* Année 1959-1960. — N° 68 A. N. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 29 Octobre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15e SEANCE

1re Séance du Mercredi 28 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2011).

Art. 11 (suite).

Amendement n° 113 de M. Pleven: MM. Pleven, Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 186 de M. Ebrard: MM. Ebrard; le rapporteur général; le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général; le secrétaire d'Etat aux finances; Ebrard. — Adoption.

Amendement n° 56, de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Après l'art. 11.

Amendement n° 174 de M. Meck: MM. Meck, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 195 de M. Leenhardt et n° 208 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur général, Schmitt, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement n° 208. — Rejet de l'amendement n° 195.

Art. 12.

M. Poutier.

Rappel au règlement: MM. Mondon, le président.

Amendement n° 117 de M. Cermolacce: M. Cermolacce. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13.

Amendement n° 57 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: M le rapporteur général.

Renvoi de l'article à la commission.

Art. 14.

Amendement n° 58 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général; le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15.

Amendement n° 142 rectifié de M. Chauvet: MM. Chauvet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Amendement n° 230 présenté par le Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 59 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Ferri, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait de l'amendement n° 230.

Adoption de l'amendement n° 59.

Amendement n° 134 de M. Ferri: MM. Ferri, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Réserve du vote de l'article.

Art. 16.

Amendement n° 143 rectifié de M. Pleven: MM. Pleven, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Jarrosson, Palewski. — Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Ferri, le secrétaire d'Etat aux finances. — Renvoi à la commission.

Amendement n° 231 présenté par le Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Renvoi à la commission.

Réserve de l'article.

Art. 15 (suite).

Amendement n° 142 rectifié de M. Chauvet (*suite*). — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18.

M. de Sesmaisons.

Amendement n° 61 M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Trébosc: MM. Trébosc, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 110 rectifié de M. Pflimlin: MM. Pflimlin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19.

M. Coudray.

Amendement n° 144 de M. Pleven: MM. Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 19.

Art. 20.

Amendement n° 62 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

Amendement n° 63 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22.

M. le rapporteur général.

Renvoi à la commission.

Art. 23, 24 *et* 25. — Adoption.

Après l'article 25.

Amendement n° 64 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-amendement n° 177 de M. Liogier, présenté au nom de la commission de la production et des échanges: MM. Liogier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Le Roy Ladurie — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 64 modifié.

Amendement n° 191 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Art. 26.

M. Guillain.

Amendement n° 65 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Courant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 146 de M. Gaillard: MM. le rapporteur général; le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 28.

Amendement n° 119 de M. Villon: M. Villon. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 29.

Amendement n° 139 corrigé de M. Degraeve: MM. Degraeve, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Palewski. — Réserve.

Réserve de l'article.

Après l'article 29.

Amendement n° 108 de M. Pleven: MM. Pleven, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Fabre. — Adoption.

Art. 30.

Amendement n° 67 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: M. Marcellin. — Adoption.

Amendement n° 201 de M. Leenhardt: MM. Larue, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 66 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Anthonioz, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 200 de M. Leenhardt: MM. Anthonioz, Larue. — Rejet.

Amendement n° 202 de M. Leenhardt. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 30.

Amendement n° 68 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Courant, le secrétaire d'Etat aux finances; Pinay, ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 31.

Amendement n° 14 de M. Trébosc: MM. Trébosc, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de la 1re partie.

Amendement n° 227 rectifié de M. Dreyfous-Ducas: MM. Dreyfous-Ducas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Burlot. — Adoption.

Amendement n° 70 (2e partie). — Adoption.

Amendement n° 70 (3e partie). — Adoption.

Amendement n° 72 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Ferri, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32.

Amendement n° 73 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33. — Adoption.

Art. 34.

Amendement n° 5 de M. Rousselot: M. Rousselot. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 35.

MM. Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 120 de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Courant, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Après l'article 35.

Amendement n° 75 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37.

MM. Guillain, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances.

Rappel au règlement: MM. Laurin, le rapporteur général, le président.

Adoption de l'article.

Art. 38. — Adoption.

Art. 39.

Amendement n° 76 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40.

Amendement n° 77 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 228 de M. Fraissinet: MM. Fraissinet, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Après l'art. 40.

Amendement n° 185 de M. Dorey, repris par la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 41.

Amendement n° 78 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42.

Amendement n° 122 de M. Rochet: MM. Ballanger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 203 de M. Rochet: M. Ballanger. — Rejet.

Amendement n° 150 de M. Gaillard: MM. Ebrard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 79 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43.

Amendement n° 111 rectifié de M. Grenier: MM. Grenier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 80 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission: MM. Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 212 de M. Ebrard: MM. Ebrard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 226 de M. Dreyfous-Ducas: MM. Dreyfous-Ducas, le secrétaire d'Etat aux finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 2039).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (n° 227, 301).

[*Article* 11 (suite).]

M. le président. Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 11 dont je rappelle les termes :

« Art. 11. — 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs;

« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1 million 800.000 francs;

« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs;

« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs;

« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs;

« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du code général des impôts.

« 2. Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, limiter le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée.

« 3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.»

L'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 113 présenté par MM. René Pleven et Chauvet, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 2 de cet article :

« Lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 38 de la présente loi aura été supprimée, le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. »

La parole est à M. Pleven pour soutenir son amendement.

M. René Pleven. Mon amendement n'a d'autre portée que de modifier les dispositions prévues par le texte gouvernemental en laissant au Parlement le soin de décider ce que sera le montant de l'impôt calculé par application des critères indiqués dans le texte du Gouvernement.

Je crois que mon amendement a été accepté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La commission des finances est d'accord avec M. Pleven sur cet amendement.

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement est également d'accord sur l'amendement de M. Pleven.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 de MM. Pleven et Chauvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 54 tendant, dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 11, après le mot : « limiter », à ajouter les mots : « à 55 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement se justifie par luimême. Il plafonne le montant de l'impôt à 55 p. 100 du revenu

global mais il a laissé au Gouvernement le choix de la date à partir de laquelle ce plafonnement pourrait être inscrit dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de la fixation de ce pourcentage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ebrard a déposé un amendement n° 186 tendant, dans le paragraphe 2 de l'article 11, à supprimer la phrase suivante :

« Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée ».

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le président, dans le paragraphe 2 de l'article 11, le Gouvernement prend la faculté de limiter par décret en conseil d'Etat le montant de l'impôt calculé par application du barème qui aura été adopté dans l'article 1er.

Dans la deuxième phrase de ce paragraphe, il limite cette faculté en reportant cette disposition dans le temps et en l'assujettissant à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18.

Nous estimons qu'il n'est ni opportun ni souhaitable de reporter dans le temps cette disposition et nous demandons la suppression de cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ayant accepté l'amendement de M. Pleven, qui a pour objet de permettre à l'Assemblée de se prononcer à l'époque sur la manière dont sera fixé ce pourcentage, la date d'application sera fixée dans le même débat. Le Gouvernement peut donc accepter l'amendement de M. Ebrard.

M. le président. Je mets aux vois l'amendement n° 186 de M. Ebrard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Ebrard ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 55 tendant à compléter l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le paragraphe 1er de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

« La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement avait été accepté par le Gouvernement. Il étend le bénéfice de l'article 11 à ceux qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou aux rappelés servant en Algérie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de la préoccupation qui est à l'origine de l'amendement présenté par M. Ebrard, mais, de même qu'il l'avait fait au sein de la commission des finances, il exprime le souhait que son auteur accepte d'en reporter la discussion à la loi de finances pour l'exercice 1960.

Comme il s'agit d'une disposition relative à des circonstances actuelles — les événements d'Algérie — il serait plus naturel qu'elle figure dans un texte qui fixe les dispositions financières pour l'exercice 1960, et non pas dans un texte qui tend à établir un régime fiscal permanent.

Je souhaiterais donc, sans prendre position sur le fond, que l'auteur de l'amendement accepte d'en reporter l'examen à la discussion prochaine de la loi de finances.

M. Guy Ebrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Monsieur le président, sans vouloir opposer une objection de principe à M. le secrétaire d'Etat, je me permettrai simplement de lui faire remarquer que reporter à la loi de finances l'examen de cet amendement, c'est considérer que les dispositions en vigueur ne pourraient concerner que l'exercice 1960.

Or le fait que les événements douloureux d'Algérie durent, hélas ! déjà depuis plusieurs années, justifie toute notre prudence et nous incite, à mon regret, à demeurer vigilant ; je souhaiterais donc que l'Assemblée, dans un geste de solidarité avec les familles de ceux qui servent leur pays, accepte d'ores et déjà de reconnaître d'une manière définitive le principe posé dans mon texte.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans l'hypothèse de son adoption, le Gouvernement souhaiterait que l'amendement soit limité dans son application au cas des militaires servant en Algérie.

En effet, l'institution du quotient familial procure déjà de très larges avantages fiscaux. Je comprends bien la situation particulière à laquelle M. Ebrard fait allusion, mais dans ce cas il conviendrait que son amendement ne vise que celle-ci. Il dit que cet avantage peut être consenti aux familles de ceux qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Une telle disposition couvrirait donc ceux qui ont bénéficié parfois de sursis de longue durée et les rappelés servant en Algérie.

Il serait plus normal que cette disposition soit réservée aux rappelés servant en Algérie.

M. le président. La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Je me permets de faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il se trouve souvent en Algérie des jeunes gens qui ont plus de vingt-cinq ans et qui doivent bénéficier de ces dispositions.

Je pense au demeurant que, sur un sujet aussi douloureux, l'Assemblée devrait examiner et adopter le principe de ce bénéfice, dans l'esprit le plus large.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement dans sa totalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 de M. Ebrard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 56, déposé par la commission des finances, tendant à compléter l'article 11.

Mais, au cours de la première séance d'hier, l'Assemblée a décidé de reporter après l'article 11 l'amendement n° 208 dont le texte est identique à l'amendement n° 56.

En conséquence, M. le rapporteur général de la commission des finances voudra sans doute retirer l'amendement n° 56 ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié et complété par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Meck a déposé un amendement n° 174 tendant, après l'article 11, à insérer l'article suivant :

« Dans l'article 196 du code général des impôts, les mots : « de la femme seule » sont remplacés par les mots : « du contribuable célibataire, divorcé ou veuf ».

« La perte de recettes résultant de cette disposition sera compensée par une taxe sur la plus-value réalisée sur la vente de terrains à construire. Un règlement d'administration publique fixera les taux de cette taxe qui variera entre 20 p. 100 pour une plus-value de 100 p. 100 et 90 p. 100 pour une plus-value dépassant 500 p. 100. »

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. L'article 196 du code général des impôts, grâce à la loi du 10 avril 1954, permet à la femme seule de considérer comme étant à sa charge un ascendant, ou un frère, ou une sœur, gravement invalide, à la condition, d'une part, que la femme redevable ait un revenu imposable ne dépassant pas 600.000 francs, d'autre part, que le revenu annuel de la personne à sa charge n'excède pas 140.000 francs, enfin, que cette dernière habite exclusivement au foyer du contribuable.

Mais, en dehors de celui de la femme seule, il est d'autres cas susceptibles de retenir, eux aussi, l'attention, et il n'est pas juste de leur refuser toute considération.

Pourquoi, par exemple, un homme célibataire, ayant à sa charge une sœur infirme, obligé parfois de renoncer à des avantages professionnels ou de faire appel à l'aide d'une tierce personne pour se consacrer aux soins de cette sœur, est-il imposé sans qu'aucune réduction d'impôt lui soit accordée en raison des dépenses qu'il doit ainsi supporter ?

Il est incontestable que, dans le cas d'un frère ou d'une sœur infirme recueilli au foyer d'un contribuable, ce dernier dispense la collectivité d'une charge d'assistance dont le coût serait certainement supérieur à toutes réductions d'impôts que l'on pourra envisager.

Pour ces raisons, je vous prie de rétablir l'état de choses qui était en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets-loi Doumergue en 1935.

Comme compensation, je propose d'éponger les bénéfices souvent scandaleux réalisés sur la vente des terrains à construire.

Je citerai le cas suivant concernant la ville que j'ai l'honneur d'administrer. Un terrain acheté il y a huit ans à 2.000 francs l'are et pour lequel la commune a proposé 25.000 francs donne lieu à une procédure d'expropriation. Devant le tribunal qui est saisi depuis dix mois le propriétaire demande la somme astronomique de 114.000 francs l'are pour ce qu'il a acquis 2.000 francs — je le répète — il y a huit ans.

Ce n'est pas là un fait isolé. Partout des bénéfices énormes ont été réalisés sur la vente des terrains à construire. Depuis douze ans, dans tous les discours ministériels, la construction et la crise du logement sont présentés comme la question sociale numéro un. Or, rien n'a été fait jusqu'à maintenant pour régler la question préalable à la solution de ce problème : les prix exorbitants des terrains à construire.

Pour combattre cette mesure, il n'y a qu'une solution : fiscaliser d'une manière rigoureuse ces plus-values.

Si l'on ne résout pas ce problème, il sera impossible à des personnes de condition modeste de se créer un foyer.

La situation s'aggrave de jour en jour, d'année en année. Songez à la poussée de nouveaux foyers qui se produira à partir de 1965 et à la nouvelle relance de la construction qui interviendra à ce moment. Si d'ici là vous ne pouvez offrir aux constructeurs des terrains à des prix raisonnables, toutes les autres mesures prises pour favoriser la construction perdront une grande partie de leur efficacité.

Je prie donc le Gouvernement de se préoccuper, d'une part, d'éponger les plus-values scandaleuses réalisées à l'occasion des ventes de terrains à usage de construction pour foyers modestes et, d'autre part, de faire bénéficier des avantages sociaux correspondants le contribuable qui a à sa charge un ascendant, un frère ou une sœur. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement, étant donné que le gage n'est pas précisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement pense également que l'article 40 de la Constitution est applicable en raison du manque de précision donnée au gage.

M. le président. La parole est à M. Meck, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Meck. Je ne comprends pas. J'ai en effet précisé que le taux de la taxe dont je propose l'institution pourrait atteindre jusqu'à 90 p. 100 des plus-values réalisées sur les terrains à construire : 20 p. 100 pour une plus-value réalisée au moment de la vente par rapport à la valeur d'achat de 100 p. 100, avec augmentation progressive jusqu'à 90 p. 100 dès que les plus-values dépassent 500 p. 100.

Dans le cas concret que j'ai cité tout à l'heure, la plus-value dépasse 3.000 p. 100. C'est un scandale. Il faut absolument que le Gouvernement et l'Assemblée se préoccupent de cette question.

Il est impossible de laisser se perpétuer l'état de choses actuel.

Je crois que la recette financière que je propose est largement suffisante (*Très bien ! très bien ! au centre gauche*) pour couvrir l'augmentation de dépenses qu'entraînerait la réforme d'ordre social que je suggère. Si un frère se dévoue en faveur de sa sœur, il évite à celle-ci d'être à la charge de l'assistance publique, donc du contribuable. Ces actes de dévouement généreux ne doivent pas être pénalisés comme ils le sont en ce moment.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le vote de l'amendement ne créerait pas pour autant les recettes nécessaires. Le Gouvernement est en train d'étudier l'imposition des plus-values sur les terrains à construire auxquelles fait allusion M. Meck. Mais pour l'instant, il est obligé d'opposer l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est applicable. L'amendement n° 174 de M. Meck n'est donc pas recevable.

Nous arrivons à deux amendements qui ont été déjà discutés hier en début de séance et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Francis Leenhardt, sous le n° 195, tend à insérer après l'article 11, le nouvel article suivant :

« Au cas où d'une année à l'autre, si, pour des revenus rapportés en francs constants, le taux de l'imposition sur le revenu des personnes physiques augmente, le Parlement sera saisi en raison de cette augmentation, de propositions relatives au taux ou à l'assiette de l'imposition, en vue d'y apporter les modifications utiles. »

Le second amendement, présenté par M. le rapporteur général, MM. Courant et Leenhardt, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sous le n° 208, tend à insérer, après l'article 11, l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application. »

M. René Schmitt. Pardon ! M. Leenhardt ne s'est pas associé à M. Courant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la suite d'une longue discussion en commission des finances, l'amendement n° 195 de M. Leenhardt s'est trouvé fondu dans l'amendement n° 208 présenté par le rapporteur général, M. Courant et M. Leenhardt au nom de la commission des finances. C'est de cet amendement de synthèse que la commission des finances vous demande l'adoption.

M. René Schmitt. M. Leenhardt a déclaré hier qu'il ne s'associait pas à cet amendement. Dites qu'il s'agit de l'amendement de M. le rapporteur général et de M. Courant, mais n'y ajoutez pas le nom de M. Leenhardt.

M. le rapporteur général. Si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'est déjà expliqué hier. Il approuve l'amendement de synthèse présenté par M. le rapporteur général et M. Courant au nom de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208 présenté par M. le rapporteur général et M. Courant au nom de la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur général. Puisque l'observation présentée par M. Schmitt est valable, peut-être convient-il, dans ces conditions, de mettre aux voix l'amendement de M. Leenhardt ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur général. La commission des finances s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Leenhardt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195 de M. Leenhardt, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — 1. Un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

« Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. »

La parole est à M. Poutier.

M. Raymond Poutier. A l'article 12 j'avais déposé un amendement qui a été jugé irrecevable parce qu'il comportait non pas une diminution des taux de la surtaxe progressive mais le maintien des taux en vigueur antérieurement au dépôt du projet de loi portant réforme fiscale.

Je voudrais cependant attirer l'attention de mes collègues sur une injustice dont vont souffrir des catégories de contribuables très intéressantes.

Le projet de réforme fiscale renferme, pour les pensionnés de l'Etat et des collectivités, des dispositions très favorables, ainsi que pour les rentiers viagers.

Mais il existe des contribuables qui, n'étant affiliés à aucune caisse de vieillesse, se sont assuré eux-mêmes leurs vieux jours en souscrivant à des valeurs d'Etat, obligations du Crédit national, du Crédit foncier et rentes sur l'Etat, qui sont exemptes de la taxe proportionnelle mais assujetties à la surtaxe progressive.

Le système actuel prévoit un abattement de 15 p. 100 pour les bénéficiaires de rentes viagères et pensions d'Etat. Le projet gouvernemental porte cet abattement à 19 p. 100.

Je ne demande pas, bien entendu, la même mesure pour les porteurs de rentes sur l'Etat qui se sont eux-mêmes constitué leurs rentes.

Par contre, l'augmentation de 5 p. 100 de la surtaxe progressive ne frappe ni les rentiers viagers ni les pensionnés de l'Etat ou des collectivités puisque, aux termes de l'article 6 que nous avons adopté, « un crédit d'impôt » de 5 p. 100 leur est accordé, mais aucune disposition n'est prévue pour les porteurs de rentes sur l'Etat qui voient, par suite de l'augmentation du taux de la surtaxe progressive, leurs impôts majorés de 5 p. 100.

Pour ne pas abuser de l'attention de mes collègues, je me borne à citer un exemple chiffré. Je prends le cas le plus facile, puisqu'il figure dans le projet de réforme fiscale, celui d'un ménage sans enfant, qui a droit à deux parts pour le calcul de la surtaxe progressive, et qui est celui d'un pensionné de l'Etat. Avec le système actuel, l'abattement serait de 150.000 francs et la surtaxe progressive de 48.500 francs.

Après adoption des dispositions prévues par la réforme fiscale, l'abattement étant porté à 180.000 francs, le titulaire d'une pension de l'Etat ne paiera plus que 44.000 francs de surtaxe propressive, d'où une amélioration d'environ 10 p. 100.

Dans le cas d'un rentier qui a constitué lui-même ses revenus, en prenant par exemple des valeurs de l'Etat, et toujours dans le cas d'un revenu annuel d'un million de francs, selon l'ancien système il paiera 71.000 francs de surtaxe progressive et, après le vote de la réforme fiscale, 131.000 francs.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, le taux de la surtaxe progressive sera presque doublé pour une catégorie de contribuables infiniment intéressante.

Je voulais simplement attirer votre attention et celle de mes collègues sur cette anomalie.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, on nous a promis depuis longtemps le vote électronique à l'Assemblée nationale. Or sa mise en fonctionnement est toujours reportée.

Cependant, aujourd'hui, en soulevant le petit couvercle fixé sur mon pupitre je constate que le vote électronique fonctionne, au moins pour les abstentions. A quand la mise en service des « pour » et des « contre » ?

M. le président. M. Mondon est certainement au courant des essais qui se poursuivent pour mettre au point le système de vote électronique. Pour gagner du temps, ces essais ont lieu même pendant les séances et dérangent beaucoup moins le déroulement de nos travaux que les conversations particulières entre collègues. (*Applaudissements.*)

M. Cermolacce a déposé un amendement n° 117, tendant à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mon amendement avait pour objet initial de donner une suite logique à celui que nous avions déposé à l'article 11. Il s'inscrivait dans un plan d'ensemble dont la méthode est tout à fait différente de celle du Gouvernement en matière de réforme fiscale.

Avec la méthode actuelle, les plus graves injustices envers les salariés subsistent. Le projet ne modifie pas les tranches de revenus auxquelles s'appliquent l'impôt et les taux qui les frappent. Pour les tranches inférieures, c'est une injustice de plus en plus criante à mesure que le coût de la vie augmente.

En effet, un salarié qui gagne quelques francs de plus, mais beaucoup moins que les prix n'ont monté, voit son pouvoir d'achat en baisse constante. Or ses impôts s'accroissent, eux, d'année en année parce que son revenu nominal entre dans une tranche plus élevée et se trouve frappé d'un taux plus lourd. C'est ce que nous avons essayé de corriger avec l'amendement déposé par notre ami, M. Ballanger, à l'article 11.

A la place de ce système compliqué que constitue l'article 12 et qui s'accompagne de la suppression de l'abattement à la base et d'une majoration uniforme de 5 p. 100 du taux applicable aux différentes tranches de revenus, système plein d'incertitudes et de menaces quant à l'avenir, nous proposions de rétablir l'abattement à la base correspondant à un minimum vital porté à 360.000 francs par part et de réaliser un étalement des tranches de revenus qui aurait permis aux salariés, dont le pouvoir d'achat est sérieusement amputé, de supporter une charge moins lourde sur le revenu des personnes physiques.

Notre amendement ayant été repoussé bien que nous offrions en compensation de dégager des ressources nouvelles en taxant d'un impôt normal les décotes et dotations sur les stocks, l'abrogation de l'article 12 ne revêt plus la même signification et nous nous trouvons dans l'obligation de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 de M. Cermolacce est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant. »

Le rapporteur général et M. Gabelle, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'à la mise en application de la taxation des bénéfices réalisés sur les plus-values immobilières, les chiffres de 7.000 et de 14.000 francs prévus aux deux alinéas qui précèdent sont ramenés à 6.000 francs et à 9.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Puisque nous avons renvoyé à la commission l'article 3 et que cet article 13, et certains de ceux qui le suivent, en particulier l'article 19, concernent la même question, je demande que l'article 13 soit renvoyé à la commission.

M. René Pleven. Monsieur le président, sur le dernier alinéa de l'article 13 dont M. le rapporteur général a demandé le renvoi, j'ai déposé un amendement qui a d'ailleurs été accepté par la commission.

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. le président. La commission demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Votre amendement, monsieur Pleven, sera renvoyé à la commission en même temps que l'article. Vos droits sont parfaitement réservés.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés visées à l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

« Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du code général des impôts. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, a déposé un amendement n° 58 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices... »

(Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement a été rédigé dans un souci de clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord sur cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — 1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1er janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

« A 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;

« A 24 p. 100 pour tous les autres revenus.

« Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

« 2. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1er janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

« Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

« A compter du 1er janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

« 3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts, donnent lieu, à compter du 1er janvier 1960, à l'application de la retenue prévue à l'article 15. Toutefois, dans la mesure où elles justifient que les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent à des revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces revenus ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

« Le montant de la somme à imputer est déterminé, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du 3e alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 et est réintégré dans les bases de la retenue, pour la liquidation de celle-ci.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-576 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

« 4. Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1er janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

« Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du 3e alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

« 5. Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages, et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

« Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code susvisé.

« 6. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

« Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites. »

MM. Chauvet et René Pleven ont déposé un amendement n° 142 rectifié, tendant, dans le 3e alinéa du paragraphe 1er de cet article, à substituer au taux de : « 24 p. 100 », celui de : « 22 p. 100 ».

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'économie du projet de réforme fiscale, la taxation des revenus de capitaux mobiliers reste soumise à un régime particulier. A la différence des autres revenus qui étaient passibles antérieurement de la taxe proportionnelle et qui sont maintenant passibles de la taxe complémentaire aux taux de 9 et 8 p. 100, les revenus de capitaux mobiliers restent assujettis, comme par le passé, à la taxe proportionnelle pour les obligations au taux de 12 p. 100 et pour les actions et autres revenus au taux de 22 p. 100 que le projet propose de porter au taux de 24 p. 100.

Cet impôt ne sera plus, comme par le passé, un impôt perçu définitivement. Il revêtira désormais le caractère d'une retenue à la source, comme dans d'autres régimes fiscaux et notamment dans le régime anglais. La mesure offrira indiscutablement des facilités de trésorerie au Gouvernement et là-dessus il n'y a rien à reprendre en dehors des complications que j'ai signalées jeudi dernier. De ce point de vue je n'ai pas, pour ma part, à formuler d'objection à cette mesure. Le changement de nature de l'impôt et son caractère de retenue à la source comportent des conséquences importantes. Dans la mesure où il dépassera le taux de la taxe complémentaire, il sera susceptible de s'imputer dès demain sur la surtaxe progressive, ce qui est à la fois logique et équitable.

Je disais donc qu'en dehors des complications que ce régime peut entraîner il n'appelle pas d'objection majeure. Ce qui en appelle, au contraire, c'est la majoration du taux de 2 p. 100 de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers autres que ceux des obligations.

On ne voit pas très bien, en effet, la cause de cette majoration, ni les raisons et le but auquel elle répond dès lors que ce supplément de 2 p. 100, qui frappera les revenus des actions, sera par la suite précompté sur le montant de la surtaxe progressive qui sera due par les redevables.

On peut se demander dès lors pourquoi le Gouvernement va prendre d'une main ce qu'il rendra demain de l'autre. Il n'y a qu'une raison, mais elle m'apparaît tellement monstrueuse que les auteurs du projet de réforme n'ont pas pu s'y arrêter.

Si pour la plupart des redevables, ou tout au moins pour les plus fortunés d'entre eux, cette majoration n'est qu'une simple avance de l'impôt imputable sur la surtaxe progressive, par contre, par le jeu des dispositions de l'article 16 sur lequel nous avons déposé un amendement avec M. le président Pleven et sur lequel notre collègue s'expliquera tout à l'heure en faisant valoir les objections que soulève ce texte du point de vue de l'équité, les contribuables qui ne seront pas passibles de la surtaxe progressive ou qui en seront passibles pour un montant inférieur à celui de la retenue à la source, subiront une augmentation de 2 p. 100 qui sera définitivement acquise au Trésor.

Ce seront donc les redevables de la condition la plus modeste, ceux qui ne sont pas passibles de la surtaxe progressive, qui supporteront définitivement cette majoration, alors que les plus fortunés se la verront précompter sur le montant de la surtaxe progressive. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre.

Je ne crois tout de même pas que le Gouvernement ait voulu faire payer par les plus déshérités l'avantage qu'il consentait par cette imputation aux contribuables plus fortunés. J'espère qu'il s'agit d'une simple erreur technique et qu'il m'aura suffi de la signaler pour qu'elle soit réparée.

Si le Gouvernement acceptait l'amendement que nous avons déposé sur l'article 16, amendement qui prévoit la restitution de l'impôt qui ne peut pas être précompté sur la surtaxe progressive, c'est-à-dire de cet impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui sera perçu définitivement pour ceux qui ne sont pas passibles de la surtaxe progressive ou qui l'acquittent à un taux inférieur, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que cette majoration de 2 p. 100 fût appliquée.

Je suis prêt à retirer mon amendement si l'imputation a pour corollaire la restitution, comme cela existe dans le régime anglais et comme l'équité l'exige. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Edouard Alliot. Je demande la parole.

M. le président. Pour ou contre l'amendement ?

M. Edouard Alliot. Pour intervenir en dehors de l'amendement, monsieur le président, mais pour demander un renseignement sur le même objet.

M. le président. Alors je ne puis pas vous donner la parole.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Chauvet ?

M. le rapporteur général. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'expliquera tout à l'heure sur le problème de la restitution de la retenue à la source. Il apportera, je crois, certains apaisements aux préoccupations de M. Chauvet et de M. Pleven, mais il demande, par contre, le rejet de l'amendement proposé par eux.

L'allégement fiscal qui serait consenti lorsque le régime fonctionnera, c'est-à-dire en fait au bout d'une année, étant donné que la déduction de l'impôt ne sera effectuée que l'année suivante, se traduirait par une perte de recettes de l'ordre de 20 milliards.

C'est donc un allégement très substantiel et, dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit souhaitable de prévoir dès la première année un allégement supplémentaire.

M. Tony Larue. Ce sont toujours les mêmes qui payent !

M. le président. Monsieur Chauvet, maintenez-vous l'amendement ?

M. Augustin Chauvet. Je ne saisis pas très bien la portée de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances d'après laquelle l'adoption de notre amendement se traduirait par une perte de recettes de 20 milliards. Comment peut-il y avoir perte de recettes puisque la majoration de l'impôt ne constitue pour la plupart des redevables qu'une simple avance susceptible d'une imputation ultérieure sur la surtaxe progressive ?

Nous demandons que l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers soit maintenu au taux actuel de 22 p. 100, au lieu de 24 p. 100, puisque cette majoration ne sera pas restituée aux plus petits porteurs et que seuls les gros porteurs bénéficieront de l'imputation prévue, qui équivaut à une véritable restitution.

Mais si le Gouvernement est disposé à accorder la restitution et à accepter notre amendement à l'article 16, je retirerai notre amendement à l'article 15. Son retrait est conditionné par la décision qui interviendra sur l'article 16. Je demande donc qu'il soit réservé jusqu'au vote sur l'article 16.

M. le président. L'amendement est réservé.

Je suis saisi d'un amendement n° 230 déposé par le Gouvernement, et qui tend :

I. — A compléter le paragraphe 1 de l'article 15 par la disposition suivante :

« Lorsque les revenus visés ci-dessus sont dispensés de la retenue à la source ou en sont passibles à un taux inférieur à 24 p. 100 et lorsque le bénéficiaire a son domicile ou son siège hors de France, le débiteur des revenus ou toute personne par l'entremise de laquelle ces revenus sont payés doit, sous réserve de l'application des conventions internationales, opérer une retenue ou un complément de retenue, de manière que la retenue totale atteigne 24 p. 100. »

II. — A remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe 3 par les dispositions suivantes :

« Les sociétés nationales ou privées d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts sont exonérées pour les revenus de capitaux mobiliers qu'elles ont encaissés de la retenue ou du versement prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article à concurrence de la fraction de cette retenue ou de ce versement qui excède la taxe complémentaire ou la moitié de cette taxe, selon que le taux applicable est de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. »

III. — A remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 5 par les dispositions suivantes :

« Lorsque le bénéficiaire des revenus visés ci-dessus a son domicile ou son siège hors de France, le débiteur des revenus ou toute personne par l'entremise de laquelle ces revenus sont payés doit, sous réserve de l'application des conventions internationales, opérer une retenue spéciale de 24 p. 100, dans les conditions et sous les sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avec l'article 15 nous abordons une matière extrêmement technique. L'amendement proposé par le Gouvernement n'a pas pour objet de modifier les solutions proposées par la commission des finances, mais simplement de leur apporter quelques précisions.

Voici, traduit en langage courant, le sens des trois paragraphes de cet amendement.

Le premier paragraphe signifie que la retenue à la source sera effectuée sur les revenus de toutes les personnes vivant hors de France. Cette disposition a essentiellement pour objet de résoudre le problème des doubles impositions, puisque, ainsi que nous le verrons à l'article 16, il peut se poser une question de restitution ou d'imputation de la retenue à la source.

Le Gouvernement estime que cette retenue à la source doit être opérée dans le cadre de l'imposition nationale, et c'est pour maintenir cette retenue à la source, vis-à-vis des résidents étrangers, dans le cadre national, que cette disposition est proposée.

Le second paragraphe concerne un problème qui a été traité par un amendement de M. Ferri, celui du statut fiscal des sociétés d'investissement. Celles-ci bénéficient actuellement d'un régime fiscal qui a pour objet de ne pas leur faire supporter un impôt de distribution pour les revenus qu'elles distribuent sur les dividendes des actions qu'elles gèrent.

Le système nouveau, qui prévoit une retenue à la source de 24 p. 100 sur toutes les distributions, pourrait compliquer le fonctionnement des sociétés d'investissement, puisqu'elles bénéficient actuellement de l'exonération de l'impôt de distribution. Une retenue à la source, même imputée ensuite sur l'impôt, pourrait apparaître comme un alourdissement de leur situation actuelle.

Le Gouvernement propose donc, d'une part de dispenser de cette retenue à la source les versements des sociétés d'investis-

sement, et d'autre part de leur rembourser les retenues qui auraient été effectuées sur les participations qu'elles gèrent. Autrement dit, ce paragraphe a simplement pour objet de maintenir les sociétés d'investissement dans la situation qui est la leur actuellement, compte tenu de la modification introduite dans la législation par le système des retenues à la source, dont seraient ainsi dispensées les sociétés d'investissement.

Enfin, le troisième paragraphe signifie que les avantages ainsi accordés aux sociétés d'investissement bénéficieraient aux seuls actionnaires de ces sociétés résidant en France. Ainsi, cet avantage fiscal accordé aux sociétés d'investissement pour en favoriser le développement ne sera pas étendu à leurs actionnaires étrangers.

Telles sont les trois dispositions introduites par cet amendement, qui ne font que préciser celles qu'a adoptées la commission des finances.

M. Pierre Ferri. Je demande la parole.

M. le président. Pour ou contre l'amendement ?

M. Pierre Ferri. Je désire défendre l'amendement n° 59 que j'ai déposé avec M. Arrighi au nom de la commission des finances. Je demande donc qu'il soit joint à la discussion de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 59, présenté par M. le rapporteur général et M. Ferri, au nom de la commission des finances, et qui tend à remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts sont exempts de la retenue à la source prévue à l'article 15. »

La parole est à M. Ferri, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, ce débat porte sur la législation des sociétés d'investissement. Nombre d'entre vous connaissent ces sociétés ; en tout cas, un certain nombre parmi vous ont participé à l'élaboration de la législation les concernant.

Vous savez que les sociétés d'investissement sont des sociétés d'épargne collective et que les Parlements comme les gouvernements précédents ont voulu qu'elles ne supportent aucun impôt, afin de ne pas constituer un écran fiscal entre leurs propres actionnaires et les valeurs mobilières qu'elles détiennent en portefeuille.

Le Gouvernement, qui dans un premier texte de couleur saumon que vous avez eu entre les mains, avait oublié de s'occuper de cette question, a sur mes instances revu le problème et proposé une disposition dans le texte bleu que vous avez entre les mains, disposition qui tend à maintenir l'actuelle exemption fiscale des sociétés d'investissement.

Je regrette de dire qu'alors que les amendements que j'ai déposés exemptent complètement les sociétés d'investissement de toute incidence fiscale, le texte du Gouvernement ne le fait pas dans le cas précis que je vais citer. Les sociétés d'investissement ont le droit légal de distribuer à leurs actionnaires, sans payer aucun impôt, les plus-values d'actif réalisées sur les titres qu'elles ont en portefeuille.

Or, le projet du Gouvernement impose ces distributions de plus-values, distribution cependant légales puisque les sociétés d'investissement ne peuvent y procéder que lorsque leurs réserves atteignent, pour les sociétés nationales 50 p. 100, et pour les sociétés privées 100 p. 100 de leur capital.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de n'adopter de l'amendement du Gouvernement que les paragraphes I et III contre lesquels je n'ai aucune objection à formuler, mais de repousser le paragraphe II.

On peut dire que de la discussion jaillit la lumière, puisque le Gouvernement rejoint pas à pas les dispositions que j'ai proposées depuis plus d'un mois, sans aller tout à fait jusqu'à leur totale réalisation.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter mon amendement en remplacement du paragraphe II proposé par le Gouvernement, en vous rappelant que seul mon amendement respecte la législation actuelle dont M. le secrétaire d'Etat a bien voulu dire à plusieurs reprises devant la commission des finances qu'il entendait la respecter.

J'ajoute que la commission des finances a voté mon amendement à l'unanimité.

C'est pourquoi j'insiste pour que vous l'adoptiez à votre tour, en même temps que les paragraphes I et III de l'amendement proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle a adopté l'amendement de M. Ferri, qui est, d'ailleurs, présenté au nom de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement constate l'accord de M. Ferri et de la commission sur les paragraphes I et III du texte qu'il propose.

En ce qui concerne le paragraphe II, il a le sentiment que le dispositif proposé par le Gouvernement est d'une application plus efficace que celui que suggère M. Ferri. En effet, comment M. Ferri entend-il régler par son texte le problème de l'impôt retenu sur les revenus encaissés par les sociétés d'investissement ?

En réalité, monsieur Ferri, vous ne réglez que la moitié du problème. Je crois que c'est par une combinaison de nos deux textes qu'une solution satisfaisante et complète pourrait être trouvée.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. La seconde question est réglée par l'amendement n° 60 rectifié, déposé à l'article 16, que nous discuterons tout à l'heure.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement n° 59.

M. le président. Je vais mettre aux voix d'abord l'amendement du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, qui était animé du souci d'améliorer les dispositions en vigueur, ne veut pas provoquer un conflit et retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 230 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Ferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ferri a déposé un amendement n° 134 qui tend à compléter l'article 15 par le nouveau paragraphe suivant :

« 7. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Cet amendement a simplement pour objet d'interpréter le texte du Gouvernement, afin d'assurer que les sociétés qui ont émis jusqu'à présent des obligations en prenant tous les impôts sur les coupons à leur charge, continueront à les payer à leurs obligataires sans retenir le prélèvement prévu par le nouveau régime fiscal.

Cette disposition favoriserait, en particulier, les petits porteurs non soumis à la surtaxe progressive en fin d'année, qui ne se verraient pas retenir un impôt de 24 p. 100, impôt qu'ils ne pourraient pas récupérer ensuite comme crédit fiscal.

J'espère que le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 de M. Ferri.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 15 est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'amendement n° 142 rectifié de MM. Chauvet et Pleven.

[*Article* 16.]

M. le président. « Art. 16. — 1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

« Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

« Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales, ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

« 2. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée. »

MM. René Pleven et Chauvet ont déposé un amendement n° 143 rectifié, qui tend à supprimer à la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de cet article et à la fin de l'alinéa unique du paragraphe 2 les mots : « sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, l'article 16, dont nous entamons maintenant la discussion, constitue certainement l'un des éléments essentiels du projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

Au cours de cette discussion, comme il était naturel s'agissant d'un projet de réforme fiscale, M. le secrétaire d'Etat a entendu bien des critiques. A l'inverse, je ferai précéder mes observations par des compliments.

Il est incontestable que l'un des très grands mérites du projet de réforme fiscale dont nous discutons est de s'attaquer pour la première fois à ce qui était une des tares du régime fiscal français, la double imposition des mêmes revenus, et si des revenus subissaient particulièrement cette double imposition, c'étaient bien ceux des capitaux mobiliers. En effet, dans le régime actuel, l'actionnaire d'une société voit d'abord les bénéfices de cette société frappés par un prélèvement de 50 p. 100. Ensuite le dividende, c'est-à-dire le bénéfice qui lui revient, est passible, au moment où il est distribué, d'une nouvelle taxe de 22 p. 100, et finalement le revenu restant entre les mains de l'actionnaire est soumis à la surtaxe progressive, ce qui vous explique que dans certaines hypothèses on peut arriver à des confiscations presque complètes du revenu.

Le grand mérite du projet du Gouvernement est de mettre fin par l'article 16 à cette double imposition.

Si le projet est adopté et lorsqu'il sera pleinement en vigueur, les prélèvements opérés à la source sur les dividendes des actions ou sur les intérêts des obligations seront portés au crédit du contribuable et déduits de ce qu'il devra payer au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le montant de ces retenues à la source est bien connu et facile à établir, car nous ne devons pas oublier que les revenus des capitaux mobiliers, tout comme les salaires, échappent à toute possibilité de fraude depuis que nous avons institué le bordereau de coupons.

En adoptant ce système, le Gouvernement a véritablement modernisé notre système fiscal. Il a pris exemple sur le système anglais qui depuis très longtemps a organisé cette ristourne, au moment du payement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt perçu sur les coupons.

Mais alors je ne comprends pas — et c'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant l'Assemblée — que le Gouvernement se soit arrêté avant la fin du chemin. Il faut, en effet, comprendre que les porteurs d'actions ou d'obligations ne sont pas tous des contribuables dont les revenus sont suffisants pour qu'ils soient passibles de l'impôt sur le revenu.

On peut également admettre que des contribuables sont susceptibles de payer 60.000, 80.000 ou 100.000 francs d'impôts sur les dividentes ou les intérêts des obligations sans que leur cote au titre des impôts sur le revenu atteigne le montant de l'impôt qui leur a été ainsi précompté.

Dans le système qui fonctionne en Angleterre sans aucune difficulté, chaque année les inspecteurs de l'*Income Tax*, qui correspondent chez nous aux inspecteurs des contributions, adressent aux contribuables exemptés, par l'insuffisance de leurs ressources, de l'impôt sur le revenu, un chèque égal aux retenues à la source qui ont été perçues pendant le cours de l'année et qui constituent en quelque sorte des prélèvements indus puisque ces contribuables sont exemptés par le jeu de l'abattement à la base.

L'amendement à l'article 16 que j'ai déposé avec M. Chauvet n'a pas d'autre objet que d'inviter le Gouvernement à adopter intégralement le système anglais, qu'il a déjà fait sien à 95 p. 100, et je recommande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas associer son nom à ce qui serait une très grave injustice, car il n'est pas possible que nous acceptions de rendre, aux seuls contribuables dont les revenus sont importants, le montant des retenues à la source qui auraient été opérées lors de l'encaissement des dividendes ou des coupons des obligations, car alors les contribuables qui ne bénéficieraient pas de cette ristourne seraient les plus petits, ceux dont les revenus sont si bas qu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

J'ai trop confiance dans l'esprit moderne et le sens de la justice de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour craindre que le Gouvernement n'accepte pas notre amendement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait examiné un amendement ayant un objet tout à fait semblable, présenté par M. Dreyfous-Ducas et M. Jean-Paul Palewski. Entièrement favorable, sur le principe, à la déclaration que vient de faire M. René Pleven, elle n'a pu toutefois que rejeter cet amendement pour des raisons constitutionnelles. Elle se tourne alors vers le Gouvernement pour lui demander d'examiner favorablement le vœu formulé par M. Pleven et par elle-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je voudrais, d'abord, remercier M. le président Pleven de ses paroles bienveillantes qui constituent, dans un débat fiscal où nécessairement la critique a sa place, un élément de détente dont je lui suis reconnaissant.

Il a posé le problème de la restitution de la retenue à la source pour les capitaux mobiliers des contribuables non imposables à la surtaxe progressive. Ce problème ne nous a pas échappé, mais deux motifs ont amené le Gouvernement à présenter le texte qui vous est actuellement soumis.

En premier lieu, il convient d'observer que la situation faite à ces contribuables, et dont M. Pleven a dépeint le caractère pénible, est celle qui résulte de la législation actuelle. Actuellement, en effet, la taxe proportionnelle n'étant pas déductible, ils paient en fait cette taxe. Je comprends qu'on se préoccupe de la situation qui sera la leur, mais il est bon de bien préciser quelle est la situation présente.

En second lieu, le Gouvernement, dans une vue peut-être rapide de leur situation, a considéré que la plupart des personnes en cause étaient en fait détentrices de capitaux mobiliers pour lesquels le problème ne se poserait pas, c'est-à-dire détentrices soit de titres de rentes d'Etat, soit de participations, par exemple, à des sociétés d'investissement, au sujet desquels le Gouvernement a toujours pensé que la déduction finale de la retenue à la source était souhaitable.

En même temps que le Gouvernement estimait qu'il y avait en fait peu de détenteurs de capitaux mobiliers assujettis à la retenue à la source parmi les catégories en cause, il s'était un peu effrayé des complexités et difficultés administratives — non pas quant à l'exactitude, mais quant à la pratique des restitutions.

Dès lors que les sociétés d'investissement et les titres d'Etat se trouvaient eux-mêmes exonérés, il pensait qu'il était peu probable que le problème ait une portée pratique considérable.

Le Gouvernement reconnaît toutefois que ce problème a une portée psychologique et de justice qui, elle, est considérable. C'est pourquoi je demande à l'auteur de l'amendement de se rallier à l'interprétation suivante : le Gouvernement est favorable à l'examen d'un procédure de remboursement pour les petits porteurs — personnes physiques et non pas personnes morales — qui pourraient être lésées par cette disposition. C'est cependant un problème un peu complexe dans son administration et qui ne connaîtra de portée pratique qu'en 1961, puisque pour 1960 le mécanisme de cet impôt mobilier restera celui qui est actuellement en vigueur. Aussi accepte-t-il l'amendement de M. Pleven et se propose-t-il, au cours de la session parlementaire du printemps, de faire connaître à l'Assemblée les mesures qu'il envisage, après étude des systèmes étrangers, notamment du système britannique, pour régler ce problème en conciliant l'impératif de l'équité et celui de l'administration la plus simple possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Jarrosson. Je désire savoir quel moyen pratique le Gouvernement envisage pour créditer chaque contribuable de cet acompte que constituera désormais le paiement de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Nous voulons tous éviter la paperasserie. Comment se présentent, au moment où je parle, les éléments dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ? S'il a des titres nominatifs, et s'il perçoit directement auprès des sociétés, ou auprès des établissements financiers qui assurent le service financier de ces sociétés, les dividendes de ses actions ou les intérêts de ses obligations, il sera immédiatement crédité et la société ou l'établissement financier correspondant déclarera ce crédit et enverra un bordereau vert à l'administration et à l'intéressé.

Si par hasard les titres sont détenus par un banquier ou un agent de change, la société aura établi un bordereau pour compte tiers et il appartiendra à l'agent de change ou au banquier intermédiaire de faire connaître à son client les dividendes ou intérêts ainsi encaissés.

Etant donné que le prélèvement n'est pas le même sur les actions et sur les obligations, conviendra-t-il désormais d'établir deux lignes dans le bordereau vert ? Et qui de la société, de l'établissement financier, de l'intermédiaire ou du client lui-même devra établir la déduction ? Sur quelles bases celle-ci sera-t-elle établie ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La procédure qui sera appliquée désormais pour mettre en œuvre l'exonération sera en quelque sorte le « négatif » de celle qui est utilisée actuellement pour établir l'imposition.

Il existe un système de déclarations en matière de revenus de valeurs mobilières. Ces déclarations sont centralisées, d'une part, par l'administration, d'autre part, par les contribuables. Ceux-ci se borneront à indiquer dans leur déclaration le montant des revenus encaissés, soit comme valeurs mobilières, soit comme obligations ; ils ne déclareront pas les revenus exonérés.

C'est l'administration qui, de son côté, fera le calcul, au moment de l'établissement de l'impôt, des déductions auxquelles chacun a droit.

Cette procédure ressemble d'ailleurs à celle qui sera appliquée pour le crédit d'impôt de 5 p. 100 visant les traitements et salaires.

Nous estimons qu'il est désormais souhaitable que l'administration procède elle-même au calcul de ces déductions, afin de faciliter, autant que possible, le travail des redevables.

M. le président. La parole est à M. Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Nous avons pris acte de la déclaration du Gouvernement, selon laquelle ce problème sera examiné lors de la prochaine session.

Nous tenons à déclarer que nous attachons une très grande importance à ce que la restitution puisse avoir lieu dans les conditions fixées par l'amendement que M. Dreyfous-Ducas et moi-même avions déposé devant la commission des finances.

M. le président. Monsieur Pleven, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Pleven. Je le maintiens d'autant plus volontiers que le Gouvernement l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 de MM. Pleven et Chauvet, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Ferri ont déposé, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 60 rectifié tendant à insérer, après le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 16, le nouvel alinéa suivant :

« Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissement ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article. »

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Cet amendement est le corollaire du précédent, que vous venez de voter, concernant les sociétés d'investissement.

Le vote du précédent amendement entraîne automatiquement le vote de celui-ci, que la commission des finances a, d'ailleurs, bien voulu accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour des motifs d'ordre technique, car il serait d'une application quasi inextricable.

Il faut prévoir des dispositions beaucoup plus simples. Si donc M. Ferri persiste dans son intention, le Gouvernement demandera à la commission des finances de procéder à un nouvel examen de ce problème.

M. Pierre Ferri. Monsieur le président, il est impossible de ne pas voter cet amendement ou un texte analogue, étant donné qu'un premier amendement a été voté tout à l'heure.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement a indiqué qu'il demandait le renvoi à la commission.

Le renvoi de l'amendement n° 60 rectifié est prononcé.

Le Gouvernement a déposé une amendement n° 231 tendant à modifier ainsi qu'il suit le quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 :

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a le même objet que celui de M. Ferri. Etant donné que sa rédaction est plus courte, il doit être d'une application plus simple. Il serait souhaitable qu'il soit discuté, à la commission des finances, en même temps que l'amendement de M. Ferri.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la commission de son amendement n° 231.

Le renvoi est prononcé.

En conséquence, l'article 16 est réservé.

[*Article* 15 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 15 et à l'amendement n° 142 rectifié de MM. Chauvet et Pleven, qui était réservé jusqu'à la décision sur l'article 16.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'adoption de l'amendement de M. Pleven à l'article 16 rend sans objet mon amendement n° 142 rectifié.

En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 rectifié de MM. Chauvet et Pleven est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, §§ 1 et 3, ci-dessus ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — 1. — A titre temporaire, il est établi, à compter du 1er janvier 1960, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

« 1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères;

« 2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15;

« 3° Les produits et revenus visés à l'article 231 *ter* du code général des impôts;

« 4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts.

« 2. La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs ou 440.000 francs suivant les distinctions, afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article 1er du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 francs.

« 3. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3.

« 4. La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je constate, une fois de plus, qu'un traitement défavorable est fait à l'agriculture française.

En effet, alors que l'abattement prévu pour les professions artisanales et sur les traitements et salaires s'élève à 440.000 francs, celui qui est prévu pour les bénéfices agricoles n'est que de 300.000 francs.

Je ne vous fournirai pas de chiffres sur l'état de l'agriculture française, car un certain nombre de nos collègues, soit dans la discussion générale, soit en d'autres circonstances l'ont déjà fait et je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée. L'examen de ces chiffres permet de constater que l'immense majorité des exploitations agricoles françaises ont un caractère familial donc artisanal. Il serait par conséquent normal que leur soit appliqué le même régime qu'aux artisans.

Les prix agricoles sont le salaire du paysan; on doit donc appliquer aux paysans le même régime qu'aux salariés.

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais étant donné la bienveillance avec laquelle M. le secrétaire d'Etat aux finances a accueilli tout à l'heure certains amendements, je lui demande de se pencher avec la même bienveillance sur ce problème et de nous donner au cours d'une prochaine séance les apaisements que je souhaite.

Maintenant, pour ne pas terminer sur une critique, M. le secrétaire d'Etat me permettra de le remercier de n'avoir pas suivi ses experts. En effet, j'ai une peur épouvantable des experts.

J'ai eu l'occasion, au cours de ma vie parlementaire, d'avoir des contacts fréquents avec les collaborateurs du ministre des finances. J'ai toujours trouvé chez eux beaucoup de compréhension et de courtoisie et les événements m'ont prouvé que quelquefois ils aidaient leur ministre à apporter une solution favorable aux amendements que j'avais l'honneur de déposer — j'en ai parlé hier.

Mais vos experts, monsieur le secrétaire d'Etat, ont osé écrire qu'on pouvait taxer les revenus de la propriété foncière parce que les fermages ont augmenté, sans tenir compte des bâtiments, et cela prouve que parfois ils se trompent. Je citerai un cas concret et typique, et chacun peut en connaître de semblables.

J'ai reçu il y a quelque temps d'une vieille dame habitant hors de mon département une lettre affolée dans laquelle elle me disait :

« J'avais à toucher 390.000 francs de fermages, mais en réalité je n'ai perçu que 190.000 francs, le reste ayant été mangé par les réparations et les impôts fonciers. Pour ces 190.000 francs, j'ai été imposée de 45.000 francs. »

Je lui ai répondu que je ferai ce que je pourrai pour que ce fait ne se renouvelle pas, et je lui ai donné le conseil d'aller voir son inspecteur des contributions directes. Je lui ai dit : « Si vous êtes imposée à 45.000 francs, cette imposition est trop lourde, car 22 p. 100 de 190.000 francs ne font pas 45.000 ».

Je voulais simplement jeter ces quelques chiffres dans le débat pour démontrer à ceux qui connaissent mal l'agriculture que, lorsque nous abordons ces problèmes avec vos services, nous, nous les connaissons bien et nous regrettons que des hommes qui les connaissent mal viennent nous donner des leçons.

En tout cas, je tiens à vous remercier d'avoir manifesté votre esprit de compréhension en établissant un abattement à la base de 300.000 francs. Vous aiderez ainsi les petits bailleurs à améliorer les conditions de vie de ceux qui louent leurs fermes. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. M. le rapporteur général, MM. Paquet, Charvet et Le Roy Ladurie ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 61 tendant à insérer, dans le paragraphe 1er de l'article 18, après les mots : « 1er janvier 1960 », les mots : « au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de limiter l'application de la taxe complémentaire entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1962. La commission vous en propose l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement vous propose le rejet de cet amendement, et cela pour un motif fondamental qui tient à l'esprit même de la réforme.

Dès que le Gouvernement s'est préoccupé de réforme fiscale, il s'est trouvé devant une grande difficulté qui tenait à la situation relative des différentes catégories économiques et sociales devant l'impôt. Nous avons en effet en France un équilibre à trouver et à maintenir dans l'imposition des différentes catégories économiques et sociales.

Nous avions, d'une part, un impôt particulier, la taxe proportionnelle, frappant une certaine catégorie de contribuables et, d'autre part, un système différent pour les traitements et salaires. Nous avons voulu arriver à l'impôt unique, qui a d'ailleurs été voté hier par l'Assemblée nationale.

Mais il faut parvenir à l'impôt unique par une démarche qui ait pour effet d'alléger, dans une même proportion et à un rythme comparable, les impositions supportées par les différentes catégories sociales. Politiquement et socialement, il serait extrêmement fâcheux que l'allégement fiscal parût favoriser plutôt telle catégorie que telle autre. Aussi nous sommes-nous préoccupés d'alléger l'impôt sur le revenu dans une proportion qui soit exactement comparable à la part d'impôt effectivement acquittée par les différentes catégories sociales. C'est le motif pour lequel la déduction supplémentaire de 4 p. 100 a été instituée au profit des salariés, cependant que la taxe complémentaire de 9 p. 100 se substituait à l'ancienne taxe proportionnelle.

Si nous suivions les auteurs de l'amendement, c'est-à-dire si nous décidions de supprimer la taxe complémentaire, nous risquerions, au terme de la réforme, d'aboutir à une situation fiscale inéquitable. En effet, l'Assemblée a repoussé hier des amendements qui tendaient à porter à 25 p. 100 la réfaction en faveur des traitements et salaires. Si, ces amendements ayant été repoussés, on prévoit à date fixe la suppression de la taxe complémentaire, on donnera un avantage à certaines catégories sociales, ce qui n'est certainement l'intention ni de l'Assemblée ni des auteurs de l'amendement.

En réalité, le problème soulevé par l'amendement est traité à l'article 19, où le Gouvernement indique son intention de supprimer la taxe complémentaire ; mais il procédera à cette suppression quand il apparaîtra que l'évolution des bases d'imposition de ceux qui supportent cette taxe justifiera cette mesure, c'est-à-dire que l'équilibre fiscal entre les catégories salariales et les autres aura été maintenu et confirmé.

Le Gouvernement est favorable à la suppression de la taxe complémentaire ; il le dit dans l'exposé des motifs de son

projet et dans l'intitulé même de la taxe. Mais il estime que cette décision, qu'il souhaite voir intervenir au cours de cette législature, devra être prise, non pas à une date fixe, mais quand une condition préalable aura été vérifiée, à savoir l'évolution dans une proportion identique des charges fiscales supportées par les salariés et les non-salariés, par ceux qui payent comme par ceux qui ne payent pas la taxe complémentaire.

Aussi, pour des raisons qui ne sont pas budgétaires mais qui tiennent à l'équilibre social et économique de son projet de réforme fiscale, le Gouvernement insiste-t-il très vivement pour que l'Assemblée repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne peut que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur général et par MM. Paquet, Charvet et Le Roy Ladurie, et repoussé par le Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. MM. les secrétaire m'informent qu'il y a doute.

Je vais donc consulter l'Assemblée par assis et levé.

(*L'épreuve a lieu.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a de nouveau doute.

Dans ces conditions, il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	364
Contre	134

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Trébosc a déposé un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi le 6e alinéa (§ 2) de l'article 18 :

« 2. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse le salaire minimum interprofessionnel garanti pour toutes les catégories de contribuables ».

La parole est à M. Trébosc.

M. Albert Trébosc. Ma préoccupation est la même que celle de M. de Sesmaisons et du Gouvernement en ce sens que je désire que l'abattement à la base soit le même pour tous, de façon à établir l'égalité fiscale selon la formule : à revenu égal, impôt égal. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Trébosc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement estime que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Trébosc n'est donc pas recevable.

MM. Pierre Pflimlin, Raymond Boisdé, Jean-Paul David, Frédéric-Dupont, Collette, Dronne, Jouault, Le Bault de La Morinière ont présenté un amendement n° 110 (2e rectification), tendant à compléter l'article 18 par les nouveaux alinéas suivants :

« 5. Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100 sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article premier de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

« Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, du paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations, éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ».

La parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Avec plusieurs de nos collègues j'ai déposé cet amendement qui s'attaque à une forme de travail clandestin ou illégal communément appelée travail noir.

Il s'agit d'opérations effectuées en violation de la loi du 11 octobre 1940, qui prévoit d'ailleurs certaines sanctions. Mais l'expérience démontre que celles-ci sont insuffisantes. Actuellement, aussi bien dans nos campagnes que dans nos villes, le travail noir se développe, portant préjudice bien sûr au fisc, aux caisses de sécurité sociale, mais aussi à une multitude de petites entreprises artisanales ou industrielles qui sont victimes d'une concurrence véritablement déloyale.

C'est pourquoi nous proposons que des mesures soient prises sur le plan fiscal. Tout d'abord, la perception de la taxe complémentaire au taux majoré de 15 p. 100 sans abattement à la base. Ensuite, dans un second alinéa, qui est sans doute le plus important, nous demandons de rendre les donneurs d'ouvrage responsables du paiement et de la taxe complémentaire au taux majoré et de toutes autres charges sociales et fiscales.

Il est évident que nous ne donnerons un coup d'arrêt sérieux au travail noir que si les donneurs d'ouvrage eux-mêmes et non pas seulement ceux qui exécutent le travail noir sont rendus financièrement responsables.

Telle est la portée de cet amendement qui se situe sur le plan fiscal, mais qui a surtout pour objet d'assainir l'exercice d'un certain nombre de professions et de défendre efficacement nos artisans et nos petites entreprises. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieur bancs à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110 de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 modifié par les deux amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — La taxe est calculée au taux de 8 p. 100.

« Le Gouvernement pourra, par décret en conseil d'Etat, diminuer par étapes le taux de la taxe complémentaire dans la mesure où il sera constaté, par un document public, que l'application de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura entraîné un élargissement suffisant de l'assiette des cotisations dues, au titre dudit impôt, par les personnes soumises à la taxe complémentaire. »

La parole est à M. Coudray, inscrit sur l'article.

M. Georges Coudray. Il n'entre pas dans mon intention de combattre l'article 19. Au contraire, j'approuve pleinement la voie dans laquelle s'est engagé le Gouvernement en substituant la taxe complémentaire à l'ancienne taxe proportionnelle.

Mais une telle mesure ne prendra effet qu'en 1960. En attendant, un certain nombre de contribuables se trouveront chargés et d'autres accablés, notamment les rentiers propriétaires de biens fonciers agricoles.

Jusqu'à l'ordonnance du 30 décembre 1958 le revenu taxable était limité au double du revenu cadastral de 1948. Ce plafond ayant disparu, ces contribuables se trouveront ainsi chargés dans des proportions telles que s'agissant de rentiers, de vieux, d'anciens, qui, souvent, vivent exclusivement du revenu de la ferme qu'ils exploitaient autrefois et qu'ils ont dû louer pour vivre et assurer leurs vieux jours, on atteint ainsi leur revenu minimum vital.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir donner à ses services départementaux des contributions directes des instructions précises pour que les demandes de remise gracieuse qui sont très nombreuses ne soient pas systématiquement rejetées, mais qu'elles soient examinées avec l'humanité qui s'impose en pareille circonstance. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. MM. René Pleven et Chauvet ont déposé un amendement n° 144 tendant à rédiger ainsi l'article 19 :

« La taxe est calculée au taux de 8 p. 100. Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement saisira le Parlement d'un document public rendant compte de l'élargissement de l'assiette des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par les personnes soumises à la taxe complémentaire depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur le revenu desdites personnes.

« Un article spécial du projet de loi de finances précisera le taux de la taxe complémentaire proposé par le Gouvernement pour l'année suivante. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, mon amendement a pour objet de sauvegarder un principe essentiel.

En effet, le texte du projet attribuait au Gouvernement le droit, par décret en conseil d'Etat, de diminuer le taux de 8 p. 100 fixé pour la taxe complémentaire.

J'estime que, même lorsqu'il s'agit de diminuer le taux d'un impôt, nous devons maintenir ce qui est la prérogative essentielle du Parlement, telle qu'elle est d'ailleurs déterminée par la Constitution, à savoir qu'il n'appartient qu'au Parlement de « fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Tel est le sens de mon amendement qui a d'ailleurs été accepté par la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

J'indique toutefois que l'application de la disposition qu'il prévoit sera quelque peu contraire au vote qui vient d'être émis par l'Assemblée sur le même objet.

M. René Pleven. Elle ne durera que deux ans !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sous cette réserve, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 de MM. Pleven et Chauvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 19.

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 9, 18 et 19 ci-dessus, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur. »

M. le rapporteur général et M. Pierre Courant ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 62 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la taxe complémentaire... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'une simple modification de forme qui consiste à remplacer la référence initiale à différents articles du projet de loi par une référence plus générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 de M. le rapporteur général et de M. Courant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 62.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960. »

M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 63 tendant à compléter l'article 21 par les mots suivants : « ... sous réserve des modifications apportées par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'intention de cet amendement est du même ordre que celle du précédent amendement à l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement propose la rédaction suivante : « ... sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette modification.

M. le président. Le texte de l'amendement se trouve donc ainsi modifié : « Compléter l'article 20 par les mots suivants « ... sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi ».

Je mets aux voix l'amendement n° 63, ainsi modifié, de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, complété par l'amendement n° 63 modifié.

(*L'article 21, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 p. 100. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article, comme d'autres qui l'ont précédé, relève de la discussion qui s'instaurera autour de l'article 3. J'en demande donc le renvoi à la commission pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Le renvoi à la commission de l'article 22 est prononcé.

[*Articles* 23 *à* 25.]

M. le président. « Art. 23. — Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 24. — Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1er de l'article 1678 *bis* du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

« Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10. » — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 25.]

M. le président. M. le rapporteur général, MM. Le Roy Ladurie, Charvet, Paquet, Gabelle, ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 64 tendant à insérer après l'article 25 le nouvel article suivant :

« Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances, des décrets déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

« Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, cet amendement concerne le financement des chambres d'agriculture dont l'importance n'est plus à démontrer.

Ce sont des établissements publics et, en même temps, des institutions professionnelles qui sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs des intérêts généraux de l'agriculture.

Depuis 1954, les chambres d'agriculture créent des services d'utilité publique ; leurs ressources sont modestes puisque, sur quatre-vingt dix chambres d'agriculture, cinquante d'entre elles ont moins de cinq millions de ressources.

Je précise que ces ressources proviennent non pas du budget de l'Etat, mais de cotisations assises sur le principal des contributions foncières des propriétés bâties, lesquelles représentent en moyenne 16 francs par hectare et par an, somme infime, n'est-il pas vrai ?

Par ailleurs, des cotisations extraordinaires destinées au financement des services d'utilité publique que je viens d'évoquer peuvent être créées également par les chambres d'agriculture, mais elles doivent, avant d'être perçues, faire l'objet d'un arrêté du conseil d'Etat.

Ce sont là des dispositions limitatives qui n'établissent pas une égalité de traitement absolument normale entre les chambres d'agriculture et les chambres de commerce.

L'amendement que je soutiens a pour objet de simplifier le système de financement des chambres d'agriculture, par analogie avec le régime des chambres de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. M. Liogier, rapporteur, et M. Lalle ont déposé à l'amendement n° 64, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un sous-amendement n° 177 tendant à remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article nouveau par les alinéas suivants :

« Des décrets déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

« Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées.

« L'article 1607 du code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogées ».

La parole est à M. Liogier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Liogier, *rapporteur pour avis.* Le système de financement actuel des chambres d'agriculture se caractérise par un plafond de 55 décimes mis aux cotisations ordinaires des chambres, ce qui donne un produit extrêmement variable par département, fonction de la superficie et du revenu cadastral.

A l'heure actuelle, plus de vingt chambres d'agriculture ont des ressources inférieures à 3 millions de francs par an et n'arrivent pas à boucler leurs budgets ou même à régler les frais de leurs secrétariats.

Le principe de la réforme est la suppression de ce plafond par analogie avec le régime existant pour les chambres de commerce et la fixation chaque année par décret des sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses de ces établissements publics sous l'autorité de tutelle du ministère de l'agriculture.

D'autre part la commission des finances, en abrogeant les articles 545 à 545-2 du code rural, n'a pas pensé au régime spécial des trois départements de l'Est, établi par l'ordonnance de 1945 et n'a pas mis en concordance avec cette réforme l'article 1607 du code général des impôts qui doit être également abrogé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. La commission s'en est tenue à son texte et a adopté simplement le troisième alinéa de l'amendement de MM. Liogier et Lalle, alinéa dont l'objet est d'étendre la réforme aux départements alsaciens et lorrains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge, mais signale que, si le sous-amendement de MM. Liogier et Lalle devait être adopté, il conviendrait d'y ajouter après les mots « des décrets » les mots « pris sur rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances ».

M. Albert Lalle. D'accord.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Sous la réserve faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je me rallie personnellement au sous-amendement de MM. Liogier et Lalle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 177 de MM. Liogier et Lalle.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 de MM. le rapporteur général, Le Roy Ladurie, Paquet, Gabelle modifié par le sous-amendement de MM. Liogier et Lalle.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Le Roy Ladurie a déposé un amendement n° 191 tendant, après l'article 25, à insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est majoré de 30 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices réalisés dans les fabrications d'armement.

« Pour les entreprises dont la fabrication d'armement n'est pas la seule activité, le bénéfice réalisé est considéré comme afférent aux fabrications d'armement dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé par ces fabrications ».

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mesdames, messieurs, comme l'indique l'exposé des motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, celui-ci est destiné à procurer au Gouvernement les ressources nécessaires pour le rétablissement de la retraite du combattant. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

Au cours de son audition par la commission des finances, un membre particulièrement qualifié du Gouvernement a déclaré que la suppression de la retraite du combattant résultait d'une décision du Gouvernement et non pas de telle ou telle considération d'ordre budgétaire.

Cette déclaration m'a semblé très importante ! Elle m'amène à poser publiquement au Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, la même question : si le Parlement créait la ressource que lui suggère mon amendement ou toute autre ressource, le Gouvernement prendrait-il l'engagement d'affecter cette ressource au rétablissement de la retraite du combattant ?

Bien entendu, si le Gouvernement ne nous donnait pas une réponse affirmative, je retirerais purement et simplement mon amendement. En effet, il serait alors bien prouvé que c'est la décision de l'ensemble du Gouvernement qui a prévalu pour que la retraite du combattant ne figure plus aujourd'hui dans les textes budgétaires.

M. Roger Devemy. Vous connaissez d'avance la réponse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a rejeté l'amendement de M. Le Roy Ladurie, estimant que cette question relevait beaucoup plus d'une disposition budgétaire que de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème que pose l'amendement de M. Le Roy Ladurie sera examiné par l'Assemblée au cours de la discussion du budget de 1960.

C'est d'ailleurs un problème gouvernemental au sujet duquel le secrétaire d'Etat aux finances, dont la responsabilité n'est pour le moment engagée que pour le projet de loi en discussion, n'est pas en état de fournir à M. Le Roy Ladurie les réponses qu'il sollicite.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Bien entendu, comme je n'ai aucune raison de créer une recette supplémentaire qui ne serait pas affectée au financement de la retraite du combattant, je retire mon amendement. (*Vives protestations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ecoutez M. Le Roy Ladurie qui n'a pas terminé ses explications.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je m'explique.

L'amendement prévoit une majoration de 30 p. 100 sur les bénéfices des sociétés d'armement et l'exposé des motifs précise que le produit de cette majoration devra servir au rétablissement de la retraite du combattant.

M. Roger Devemy. Vous savez bien qu'il n'existe pas de recettes affectées !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je ne demande pas mieux que de maintenir mon amendement, mais je voudrais être assuré que le Gouvernement n'encaissera pas le produit de l'impôt nouveau sans rétablir la retraite du combattant. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Soit ! Je maintiens mon amendement. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. M. Le Roy Ladurie maintient son amendement n° 191 qui est repoussé par la commission et le Gouvernement. Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Tony Larue. Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Leenhardt étant absent, seul M. René Schmitt est qualifié pour demander le scrutin au nom du groupe socialiste.

M. Tony Larue. M. René Schmitt vient d'être appelé chez les questeurs.

M. le président. En l'absence de M. René Schmitt, je ne peux accepter votre demande de scrutin. L'amendement ne sera donc pas mis aux voix par scrutin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je me permets de préciser que nos collègues socialistes ont voté contre mon amendement en commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement souhaite que pour la qualité des travaux de l'Assemblée nationale concernant la réforme fiscale...

M. René Schmitt (*rentrant en séance*). Je demande le scrutin ! (*Exclamations et rires.*)

M. le président. Monsieur Schmitt, n'interrompez pas !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La parole est au secrétaire d'Etat aux finances à condition qu'il puisse s'exprimer. (*Sourires.*)

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de compliquer un débat qui est important, et dont le bon déroulement est favorable à l'atmosphère de travail de l'Assemblée nationale, par des incidents qui sont d'un ordre tout à fait différent et qui relèvent d'une discussion qui, de toute manière, aura lieu dans quelques semaines.

Je demande à M. Le Roy Ladurie s'il proposera, lorsque s'engagera le débat sur les anciens combattants, un amendement sur le financement des chambres d'agriculture.

Il n'est vraiment pas souhaitable, pour la dignité des travaux parlementaires, à l'occasion d'un projet de loi connu de tous, étudié par tous, de faire intervenir des problèmes différents qui, de toute manière, ne sauraient être débattus maintenant. En effet, on propose de créer une dépense nouvelle, à inscrire ou non dans le budget de 1960, et qui n'a, en tout cas, aucun rapport avec la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Puisque le Gouvernement prend l'engagement de reprendre la question. (*Protestations au centre.*)

Hier, à la commission des finances, devant les représentants de toutes les fractions politiques, moins les communistes, j'ai été le seul à voter pour mon amendement. Il faudrait être honnête !

Si le Gouvernement, comme il vient de le déclarer à l'instant, prend l'engagement de réexaminer la question lors des prochaines discussions budgétaires et de nous permettre ainsi de rétablir la retraite du combattant, je n'ai plus aucune raison de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 191 de M. Le Roy Ladurie est retiré.

M. René Dejean. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour répondre au Gouvernement, monsieur Dejean ?

M. René Dejean. Monsieur le président, je reprends l'amendement de M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vos amis l'ont repoussé en commission des finances !

M. le président. Monsieur Dejean, vous devriez savoir, vous qui êtes un spécialiste du règlement, que vous n'avez pas le droit de reprendre l'amendement de M. Le Roy Ladurie, le délai qui nous était imparti pour déposer des amendements au projet de loi étant expiré hier à minuit.

En effet, l'article 99 du règlement à la rédaction duquel vous avez contribué (*Rires et applaudissements à droite*) dispose en son premier paragraphe :

« Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport ».

L'amendement de M. Le Roy Ladurie étant retiré, vous ne pouvez le reprendre.

M. René Dejean. J'ai pourtant le droit de déposer un amendement !

M. le rapporteur général. Non !

M. le président. Monsieur Dejean, vous n'avez plus la parole ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

[*Article* 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

« Art. 26. — 1. Les dispositions de l'article 38 (§ 3) (3e, 4e et 5e alinéas) du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

« 2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

« Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

« 3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'un quelconque des exercices clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret ».

La parole est à M. Guillain.

M. Pierre Guillain. Mesdames, messieurs, inscrit dans la discussion de plusieurs articles, j'ai eu le plaisir — que vous avez certainement partagé — de renoncer à la parole parce que d'autres orateurs avaient, avant moi, exprimé ma pensée.

Je m'étonne qu'aucun député ne se soit inscrit pour protester contre l'iniquité que constituent les articles 26 et suivants du projet qui nous est soumis. Je vise tout particulièrement la décote et la dotation pour stocks. Et j'observe qu'il conviendrait de préciser ce que représentent exactement ces termes.

Si, dans un inventaire, au 1er janvier, figurent deux articles à cinq francs, ils y sont bien inscrits pour dix francs. Mais si, au cours de l'exercice, le prix de ces articles a doublé, et si on les retrouve en fin d'exercice pour vingt francs, le fisc déclare : vous avez gagné dix francs, je vous taxe.

Il a été dit hier, au cours du débat, qu'il n'y avait là qu'une avance de trésorerie. C'est évident ; mais, jusqu'à présent, elle n'était pas taxable. On a aussi affirmé hier que le bénéfice des dispositions en vigueur continuait à jouer pour des stocks qui n'étaient pas reconstitués.

J'ai le devoir de rappeler que le code général des impôts — annexe I, titre Ier, première partie, en ses articles 4 et suivants — prévoit des délais au-delà desquels le bénéfice des dispositions de son article 38 n'est plus maintenu.

Je m'étonne, d'autre part, qu'un sort différent soit réservé aux réserves spéciales de réévaluation et aux décotes et dotations pour stocks qui tirent leur origine exactement du même fait.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter purement et simplement les articles 26 et 27, affirmant — et m'offrant à en donner la preuve, le cas échéant — que l'article 40 de la Constitution ne saurait être opposé à cette demande de suppression.

M. le président. M. le rapporteur général, MM. Dorey et Courant, au nom de la commission des finances, ont déposé à cet article un amendement n° 65 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 3, remplacer les mots : « au cours d'un quelconque des exercices », par les mots : « au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs ».

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Il s'agit simplement de substituer à une référence assez rigide à un seul exercice, une référence un peu plus souple portant sur deux exercices successifs, clos postérieurement à la date envisagée.

Cette modification est de nature à assouplir le système et je crois que le Gouvernement acceptera la référence proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 146 présenté par M. Félix Gaillard et tendant à compléter le 2e alinéa du paragraphe 3 de l'article 26 par la phrase suivante :

« Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans ».

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission qui, naturellement, le soutient devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui vise des cas particuliers dans lesquels la durée normale de rotation des stocks excède trois ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 de M. Gaillard.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Pierre Guillain. Je vote contre.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

M. Tony Larue. Nous votons également contre cet article.

(*L'article 26 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — 1. Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéa), du code général des impôts aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

« 2. En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provisions pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

« La dotation sur stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26, sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuations des cours à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39, § 1, du code général des impôts est complété comme suit :

« Ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux ».

M. Pierre Villon a déposé un amendement n° 119 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, une des caractéristiques du système fiscal français est qu'il permet aux sociétés, par le jeu des provisions, des dotations et autres formes de présentation du bilan, de soustraire légalement à l'impôt une partie importante de leurs bénéfices.

Il s'agit de véritables privilèges qui heurtent les contribuables dont les revenus sont intégralement imposés, à savoir ceux qui perçoivent des salaires ou des traitements. Ce sont ces derniers qui, en fin de compte, supportent la charge dont on dégrève les sociétés capitalistes.

Ces dégrèvements permettent, en outre, aux sociétés capitalistes de concurrencer plus facilement les petits producteurs, les commerçants imposés au forfait et qui ne bénéficient pas des mêmes avantages.

Or, l'article 28 crée un nouveau privilège au profit des sociétés capitalistes. En effet, il permet de constituer des provisions en franchise d'impôt pour fluctuation des cours non plus seulement des matières premières importées mais encore des matières premières achetées sur le territoire national et dont le prix est lié aux variations des cours internationaux.

Partisans de la justice fiscale, défenseurs des contribuables qui vivent de leur travail, nous estimons qu'il faut empêcher la création de ce nouveau privilège. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'abroger l'article 28. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'est opposée à l'amendement de M. Villon.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 de M. Villon, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. « Art. 29. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidence de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

« Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

MM. Degraeve, Falala, Tomasini, Nou, Bernasconi, Duvillard ont déposé un amendement n° 139 corrigé tendant à compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« XIX. — Par contre, une minoration de tout impôt frappant les entreprises industrielles et commerciales et les sociétés, est appliquée aux entreprises liées par un des contrats prévus au décret du 29 août 1959 à l'ensemble de leur personnel, à l'exception des apprentis, et le faisant bénéficier d'une participation aux bénéfices en sus et indépendamment des salaires légaux.

« Cette minoration est de 20 p. 100 du montant de l'impôt pour les entreprises ayant attribué l'année précédente une somme minimum de 100.001 francs par personne et par an. Elle est de 10 p. 100 pour les entreprises ayant attribué entre 50.000 et 100.000 francs par personne et par an.

« XX. — Pour assurer la compensation de la perte éventuelle de recettes, le montant de l'impôt visé au paragraphe 1 ci-dessus pourra être relevé en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas mis en application, à la date du 1er janvier 1961, les mesures prévues par l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre a pour but, d'une part, d'améliorer de façon importante le pouvoir d'achat de la classe ouvrière du secteur privé, d'autre part, de changer le climat social et d'éviter les grèves, enfin d'augmenter la productivité par un meilleur rendement dans les entreprises.

Malgré l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier et son décret d'application, je ne pense pas que beaucoup de patrons acceptent d'intéresser leur personnel à la vie de l'entreprise en le faisant participer aux bénéfices car, sincèrement, l'encouragement fiscal est trop faible, pour ne pas dire nul.

Voulez-vous deux exemples ?

Considérons une affaire moyenne, à forme de société anonyme, qui réalise un bénéfice de 20 millions et en répartit 25 p. 100 à son personnel. Quel avantage va-t-il résulter de cette opération pour l'entreprise ? Une exonération de 5 p. 100 sur la répartition du versement forfaitaire, soit 5 p. 100 sur 5 millions : 250.000 francs. Effort de l'Etat, 250.000 francs, effort de l'entreprise, 5 millions.

Considérons une affaire beaucoup plus importante, réalisant 1.500 millions de francs de bénéfices et répartissant 33 p. 100 de cette somme à son personnel, soit 500 millions; elle versera seulement 25 millions d'impôts en moins.

Que représentent pour ces deux affaires, considérant leur importance respective, ces minorations fiscales ? Pas grand'chose. Bien sûr, il y aura aussi l'exonération des cotisations de sécurité sociale sur la somme répartie, mais, au-dessus du plafond, l'avantage est nul.

On nous dira que l'Etat devra récupérer une perte de recette. Mais l'Etat ne perdra rien si l'amendement que je défends est adopté et je vais le démontrer.

Restons sur les mêmes bases. Pour une entreprise constituée en société anonyme réalisant 20 millions de francs de bénéfices et répartissant 5 millions au personnel à raison de plus de 100.000 francs par employé indépendamment des salaires, la perte de recette de l'Etat, égale à 20 p. 100 de l'impôt, soit 10 p. 100 sur 15 millions, atteindra 1.500.000 francs alors que l'effort de l'entreprise sera de 3.500.000 francs.

En réalité, l'effort fiscal de l'Etat qui, au départ, est de 1.500.000 francs, sera nul ou presque car les impôts indirects perçus sur les dépenses accrues des travailleurs lui permettront de récupérer une somme que j'estime au minimum à 20 p. 100 des 5 millions, soit 1 million. En définitive, l'effort de l'Etat ne sera que de 500.000 francs.

Pour cet effort en minoration, qui représente environ 10.000 francs par travailleur, l'Etat aura incité les entreprises à augmenter le pouvoir d'achat de la classe ouvrière de 100.000 francs au minimum. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. Jean Degraeve. Dans le deuxième cas exposé par l'amendement, la répartition est la même, mais l'attribution à chaque employé est de 50.000 à 100.000 francs. Si l'on recourt aux mêmes arguments, on constate que l'effort de l'Etat diminuerait de moitié. En l'occurrence, il serait donc nul.

J'estime que, sur le plan social, l'expérience mérite d'être tentée.

Il serait inconcevable que le Gouvernement de la Ve République refusât une amélioration du pouvoir d'achat de la classe ouvrière (*Applaudissements à gauche et au centre*), la mesure que nous proposons n'ayant aucune incidence sur les prix.

Je souligne que cette minoration fiscale profitera également aux travailleurs, suivant le pourcentage de bénéfices revenant au personnel.

Que le Gouvernement totalise les impôts que payeront les entreprises bénéficiaires dans l'année qui vient et il constatera sans doute qu'il n'y aura aucune perte de recettes car, grâce à l'intéressement, le rendement sera meilleur et, par conséquent, le montant des bénéfices à déclarer plus élevé.

Vous me demanderez peut-être pourquoi nous avons choisi l'article 29 pour présenter cet amendement.

Nous avons jugé que l'Etat avait parfaitement raison de ne pas admettre dans les charges déductibles les dépenses ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche ainsi que les charges résultant de l'achat de résidences de plaisance ou d'agrément.

En revanche, nous avons estimé que l'Etat se devait d'encourager d'une façon plus substantielle les entreprises pratiquant l'intéressement.

Il faut inciter le patronat à faire l'effort nécessaire pour appliquer l'association massivement. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*) C'est pourquoi nous proposons cet amendement. Il convient, en particulier, de faire bénéficier d'une part importante des bénéfices les travailleurs dont le pouvoir d'achat sera amélioré, le climat social étant, de ce fait, radicalement changé ; il importe, en second lieu, de décider la grande majorité du patronat à accepter de bon cœur la formule de l'intéressement.

Si, mes chers collègues, vous adoptez l'amendement que nous vous proposons, il n'y aura plus de problème. Le résultat sera atteint très rapidement et de nombreux patrons accepteront librement d'intéresser leur personnel à la marche de l'entreprise.

Par la suite, si le résultat est favorable, nous devrons penser aux autres secteurs de l'activité nationale. Il n'est pas impossible de trouver une formule pour le secteur public, pour l'agriculture ou pour les artisans. Il suffit de vouloir. Le temps des demi-mesures est passé, ce qu'il faut aujourd'hui, c'est la bonne volonté de tous, du Gouvernement qui encourage, des syndicats qui aident à la réalisation, des patrons qui acceptent, des travailleurs qui se sentent compris.

C'est à vous, mes chers collègues, qu'il est donné de concrétiser par vos votes l'espoir de la classe ouvrière en de meilleures conditions de vie, et qu'il appartient de créer en France, pour le bien de la nation, un meilleur climat social. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, tout en reconnaissant l'esprit très généreux de cet amendement et en souhaitant également qu'une solution soit apportée au problème en cause, laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. Félix Kir. Autrement dit, c'est une approbation indirecte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le problème posé par l'amendement de M. Degraeve et plusieurs de ses collègues dépasse le cadre fiscal puisqu'il touche aux modalités d'association des salariés aux résultats de l'entreprise.

Ce problème a reçu une première solution par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et il est essentiel que les dispositions fiscales adoptées maintenant s'inscrivent dans une perspective d'ensemble.

Pour m'en tenir à un seul des inconvénients que présente le projet qui nous est soumis, j'indique qu'il donnerait à une entreprise un avantage d'autant plus important que le rapport de ses bénéfices à la masse des salaires payés serait lui-même plus élevé. L'amendement prévoit, en effet, une réduction de 20 p. 100 du montant de l'impôt en faveur des entreprises ayant attribué l'année précédente une somme de 100.000 francs par employé de sorte que certaines entreprises qui, par leur structure même et par leur nature, ont une part de salaires faible seraient avantagées par rapport à celles qui emploient beaucoup de main-d'œuvre et auraient une part de bénéfice moindre par rapport à l'importance de leur main-d'œuvre.

Il y a là des problèmes d'application extrêmement complexes qui exigent un examen d'ensemble par le Gouvernement. Je demande donc la réserve de l'article 29 et de l'amendement de M. Degraeve et de ses collègues de façon que nous puissions examiner les conditions de l'articulation des dispositions considérées avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande au Gouvernement d'accepter l'amendement présenté par M. Degraeve et plusieurs de ses collègues. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Un immense espoir est né, dans la classe ouvrière, d'une part, et dans le patronat, d'autre part : la fin des luttes stériles au sein des entreprises est en vue grâce à l'amélioration des rapports entre salariés et employeurs. L'amendement de M. Degraeve qui tend à compléter les dispositions premières de l'ordonnance du 7 janvier 1959, nous permet, à nous parlementaires, d'apporter notre pierre à l'œuvre entreprise.

Je prie donc instamment le Gouvernement d'accepter cet amendement dont je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande de réserve ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En vertu de l'article 95 du règlement, la réserve est de droit.

En conséquence, l'article 29 et l'amendement de M. Degraeve sont réservés.

MM. Pleven et Szigeti ont déposé un amendement n° 108 tendant, après l'article 29, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

« Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens, droits ou baux susvisés. Le produit de la vente de ces biens, droits ou baux fera l'objet d'une inscription spéciale dans le compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel l'aliénation aura eu lieu et les sommes provenant de cette aliénation seront réparties aux actionnaires et assujetties aux impôts en vigueur.

« Les administrateurs et directeurs généraux seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

« Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. L'amendement que nous avons déposé tend à compléter l'article 29 qui a pour objet principal de permettre la réintégration dans les revenus imposables de dépenses somptuaires que certaines sociétés ont pris l'habitude de réaliser aux frais de leurs actionnaires.

L'article que nous proposons va plus loin que le texte gouvernemental, lequel a le grand inconvénient de pénaliser, non pas les coupables qui sont les administrateurs des sociétés en cause, mais les actionnaires qui sont les victimes d'une véritable dilapidation des fonds sociaux et d'un détournement de ces fonds pour l'achat de chasses, de pêches et pour d'autres objets qui n'ont rien à faire avec l'activité sociale.

C'est pourquoi nous vous demandons par l'amendement que j'ai déposé avec notre collègue Szigeti d'interdire désormais à des sociétés anonymes, à des sociétés en nom collectif par actions à des sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse, acquisition de domaines de chasse ou de droits de chasse. Il s'agit d'abus qui ont pris les proportions d'un scandale. Nous demandons que ces sociétés, dans un délai d'une année, soient obligées de liquider les propriétés et les droits en question dont le produit sera distribué aux actionnaires, bien entendu après paiement de tous les impôts en vigueur.

C'est un acte de moralité indispensable. Je demande à l'Assemblée de s'y associer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le rapporteur général s'associe aux paroles de M. Pleven et regrette que la commission n'ait pas très bien interprété le texte que notre collègue lui a soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement partage les préoccupations de M. Pleven en ce qui concerne certaines déductions admises au titre des frais généraux. C'est pourquoi il a lui-même déposé un texte prévoyant l'interdiction de la déduction des dépenses afférentes à l'entretien des chasses, des pêches ou de certaines résidences secondaires lorsqu'elles ne sont pas affectées à des œuvres sociales.

M. Pleven propose d'aller plus loin et d'interdire à des sociétés d'une certaine structure la possession de chasses ou de pêches.

Sur ce plan, le Gouvernement laisserait volontiers l'Assemblée juge. J'indique toutefois qu'il me parait difficile que ce problème soit réglé dans le cadre du débat en cours, car il s'agit d'une disposition qui n'est pas d'ordre fiscal. Si M. Pleven maintenait son intention, il serait plus normal que ce soit sous la forme d'une proposition spéciale de modification du droit des sociétés, car je ne vois pas comment la loi de réforme fiscale pourrait contenir une disposition procédant d'une telle préoccupation.

En tout cas, je le répète, le Gouvernement laisse sur ce point l'Assemblée juge.

M. Henri Fabre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. J'approuve l'amendement de M. Pleven, mais je souhaite qu'il s'applique également aux sociétés nationalisées. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Je le maintiens, car je considère que le droit des sociétés n'est pas en cause. Il s'agit de mettre fin à des abus qui scandalisent les honnêtes gens, qui se commettent au détriment des actionnaires et du Trésor.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 de M. Pleven.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles par nature, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1°-2° (3e et 4e alinéa) et 39 *septies* du code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles ».

M. le rapporteur général et M. Marcellin, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 67 qui tend à remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots : « autres que les immeubles par nature », par les mots : « autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession ».

La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Mon texte est un simple amendement de rédaction juridique. Il tend à préciser la nature des immeubles qui ne peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif.

Mon amendement a obtenu l'agrément du Gouvernement. Il a pour objet de remplacer les mots : « autres que les immeubles par nature », par les mots : « autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, présenté par M. le rapporteur général et M. Marcellin, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Francis Leenhardt a présenté un amendement n° 201 tendant à insérer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « un décret en conseil d'Etat », les mots : « pris après avis d'une commission spéciale constituée au sein du Conseil économique ».

La parole est à M. Tony Larue, pour soutenir l'amendement.

M. Tony Larue. Il serait dangereux du point de vue économique et contraire aux intérêts du Trésor public que n'importe quel matériel puisse être amorti suivant le système dégressif que nous propose le Gouvernement.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 201, nous suggérons d'associer le conseil économique et social à l'élaboration des modalités à intervenir.

D'autre part, je veux souligner que nous doutons que le développement des investissements dont parle le Gouvernement dans son exposé des motifs puisse se réaliser, car il n'est pas fait obligation de réemployer les amortissements qui auront été ainsi pratiqués.

C'est pour n'avoir pas prévu le réemploi de la décote pour stocks que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de dénoncer des abus aberrants.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que le système qui nous est proposé risque d'être générateur d'inflation.

C'est pourquoi nous demandons, dans l'amendement n° 200, de compléter l'article 30 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'introduire dans les coûts des prix de revient des charges d'amortissement s'écartant sensiblement de celles qui peuvent être considérées comme normales, compte tenu des facteurs économiques et techniques qui influent sur la durée de vie et le rythme de dépréciation des équipements. »

Nous demandons également que soit ajouté à cet article un paragraphe ainsi libellé :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux seules entreprises qui auront procédé à la revision de leurs bilans. »

M. le président. M. Tony Larue, vous êtes intervenu sur l'amendement n° 200 alors que je vous avais donné la parole sur l'amendement n° 201.

M. Tony Larue. Monsieur le président, je suis intervenu à la fois sur les amendements nos 200, 201 et 202, pour ne pas avoir à reprendre la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé les amendements nos 200 et 201.

En particulier, elle a repoussé l'amendement n° 201, parce qu'elle considère que la consultation d'une commission supplémentaire ne devant donner qu'un avis est susceptible d'alourdir et de retarder la définition des modalités du nouveau système d'amortissement.

De surcroît, on peut penser que le Gouvernement fera du régime d'amortissement dégressif un usage aussi tentant pour les entreprises que celui de l'amortissement accéléré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201 présenté par M. Leenhardt ?

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement mis aux voix, par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Anthonioz, au nom de la commission des finances, ont déposé un amendement n° 66 qui tend à compléter le premier paragraphe de l'article 30 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je souscris pleinement aux dispositions nouvelles visant l'amortissement mais je souligne que celles-ci ne concernent que l'usage normal des matériels considérés et qu'il est bon de tenir compte également du fait qu'il est des

matériels qui, dans certaines industries, travaillent vingt-quatre heures par jour.

C'est pourquoi je demande que soit ajouté *in fine*, au premier paragraphe de l'article 30, les dispositions prévues par mon amendement qui ont d'ailleurs reçu l'agrément de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 de M. Anthonioz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement n° 200 tendant à compléter l'article 30 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'introduire dans les coûts des prix de revient des charges d'amortissement s'écartant sensiblement de celles qui peuvent être considérées comme normales, compte tenu des facteurs économiques et techniques qui influent sur la durée de vie et le rythme de dépréciation des équipements. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Tony Larue.

M. Marcel Anthonioz. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Je m'excuse auprès de notre collègue M. Tony Larue mais il y a dans son esprit et dans la pensée de M. Leenhardt une confusion entre les notions de prix de revient et de prix de vente.

Il n'est pas pensable — ce serait véritablement une atteinte au principe — que l'on prétende que l'amortissement, partie des frais généraux, quelle que soit sa forme, ne doit pas intervenir dans l'établissement du prix de revient. C'est pourquoi je suis contre l'amendement de M. Leenhardt.

M. Tony Larue. Etant donné que vous allez avoir des charges d'amortissement considérables dans certaines entreprises, vous allez bien aboutir à une augmentation des prix. Sinon, vous auriez une perte.

M. Marcel Anthonioz. Je m'excuse de ce dialogue.

Je discute actuellement le principe en vertu duquel M. Tony Larue vient affirmer ici qu'un élément complémentaire de frais généraux ne peut pas être retenu pour l'établissement du prix de revient. C'est ce qu'en définitive veut dire implicitement l'amendement soutenu par M. Tony Larue. C'est pourquoi — et je m'en excuse — je le considère personnellement comme inacceptable.

Je n'ai pas pour l'instant à apprécier si les industriels ou commerçants considérés vont avoir ou non des bénéfices, cela dépend de la marge dont ils disposeront, et cela les concerne. Je m'en tiens à une question de principe : l'amendement s'oppose à ce que l'on retienne cet élément supplémentaire des frais généraux que constitue l'amortissement pour l'établissement du prix de revient.

En m'élevant contre cet amendement, je ne crois d'ailleurs pas innover, car nous l'avons repoussé en commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Vous confirmez en somme, monsieur Anthonioz, que vous ne voulez pas intervenir dans un débat qui intéresse l'Assemblée, en ce sens que le Trésor public risque d'être frustré d'une partie des impôts qu'il devrait normalement percevoir et que l'augmentation des prix qui résultera d'amortissements plus importants est de nature à remettre en cause la stabilité monétaire à laquelle nous tenons tous. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission est hostile à l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 de M. Leenhardt, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Francis Lenhardt a déposé un amendement n° 202 tendant à compléter l'article 30 par le nouveau paragraphe suivant : « Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux seules entreprises qui auront procédé à la revision de leurs bilans ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Tony Larue.

Le Gouvernement et la commission ont déjà donné leur avis. L'un et l'autre repoussent l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 202 de M. Leenhardt, repoussé par le Gouvernemnt et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 30.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 68 présenté par M. le rapporteur général et M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, après l'article 30, le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code général des impôts un article 210 *quinquies :*

« Art. 210 *quinquies.* — Les amortissements non pratiqués en période bénéficiaire peuvent être reportés sur un ou plusieurs exercices de la période d'amortissement ».

La parole est à M. Pierre Courant pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, c'est encore un amendement destiné à rendre un peu plus souple un système qui me paraît trop rigide. J'ai surtout pensé au cas de sociétés qui peuvent se trouver avoir quelques bénéfices mais être amenées à employer ces bénéfices à des distributions de dividendes.

Si elles appliquent la faculté donnée par le Gouvernement dès la première année, elles peuvent être amenées, par conséquent, à supprimer leurs dividendes. Je demande donc — et je crois que la commission et le Gouvernement l'ont accepté — la possibilité pour ces sociétés d'ajourner leurs amortissements sans perdre leur droit. Le Gouvernement n'y perdra rien. Au contraire, puisque, au point de vue trésorerie, il aura l'avantage de percevoir des impôts dans les premières années.

Si les sociétés ne sont pas bénéficiaires au cours des années suivantes, c'est elles qui perdront le droit au bénéfice des mesures précisées par la réforme fiscale.

Si, au contraire, leurs bénéfices s'amplifient, elles pourront bénéficier de l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement déposé par M. Courant. En effet, il se préoccupe de rapprocher le régime des amortissements de la vie réelle des entreprises et surtout des biens amortissables.

L'amortissement dégressif est un avantage qui doit être donné aux entreprises pour les inciter à investir. C'est un avantage qui doit être limité à l'acquisition effective des biens et à la durée effective d'utilisation et de dépréciation de ceux-ci.

On nous suggère une interprétation tout à fait différente. On nous propose de faire une sorte de masse globale des amortissements, masse que les entreprises auraient la faculté de répartir sur plusieurs exercices successifs, ce pour leur permettre de rester en position bénéficiaire, de distribuer leurs dividendes et de reporter leurs amortissements à des exercices ultérieurs où cette position ne pourrait pas être maintenue.

Il est souhaitable que les entreprises puissent rester en situation bénéficiaire, mais si elles se mettent dans cette position on ne peut pas leur maintenir le droit à l'amortissement pour le même exercice en leur permettant de transférer ce droit sur un autre exercice qui serait moins bénéficiaire.

Si nous cherchons à faire adopter le régime de l'amortissement dégressif, c'est dans un but de progrès, pour favoriser le développement des investissements et des équipements industriels. Cela ne signifie pas qu'on puisse faire une masse globale des droits d'amortissement et les répartir à sa convenance sur plusieurs exercices.

C'est pourquoi, dans un souci de santé économique et de correcte application du régime des amortissements, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Courant.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Après avoir examiné l'amendement et entendu mes explications, la commission avait retenu mon texte, et je ne vois pas que les observations du Gouvernement soient décisives.

Il ne s'agit pas de renoncer à l'exercice d'un droit. En réalité, il s'agit seulement d'en ajourner l'application.

Le droit existe. Une société peut exercer son droit en appliquant les dispositions de la loi dès la première année. Mon amendement lui donnerait la possibilité d'ajourner l'application de ce droit pour le cumuler avec celui qu'elle aura la seconde année. Je n'en vois vraiment pas l'inconvénient.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous signale très sincèrement les conséquences que pourrait avoir l'application stricte de ce texte à certaines sociétés qui, par exemple, sont obligées de faire de très gros investissements pour remplir parfois, il faut bien le dire, une espèce de service public, car certaines sociétés font, dans les départements d'outre-mer ou ailleurs, des investissements qui ont une grande importance du point de vue national. Si vous les forcez à se conformer à la loi à la cadence que vous indiquez, elles seront obligées ou bien de renoncer à leurs investissements, ou bien de supprimer le tout petit dividende qui est un élément très important de leur crédit. Cela me paraît très regrettable et je crois que, du point de vue économique, les effets en seront mauvais.

C'est pourquoi j'avais proposé cette faculté de transfert. Je ne crois pas que vous puissiez y trouver le moindre inconvénient, ni du point de vue de la trésorerie, puisque, tout au contraire, la perception de l'impôt sera plus rapide et la rentrée de l'impôt supérieure, ni du point de vue de votre intérêt financier.

Il est possible que certaines sociétés perdent leur droit, du fait qu'elles ne l'auront pas exercé la première année et qu'elles n'auront plus une position bénéficiaire les années suivantes.

Il est donc difficile de comprendre la position très doctrinale, très dogmatique, mais sans souplesse et sans souci des intérêts économiques, qu'adopte le Gouvernement.

Je m'excuse d'être en désaccord avec lui à cet égard, et je demande à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission des finances, qui me paraît très raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* L'amortissement est en effet un droit, mais un droit utilisable dans l'exercice même.

On m'a assez souvent accusé, dans cette Assemblée, de défendre les commerçants et les industriels, pour que, cette fois, on veuille bien me suivre lorsque je déclare que M. Courant va vraiment trop loin dans cette voie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 de M. le rapporteur général et M. Courant, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Sanson ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 69 tendant à insérer, après l'article 30, le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du code général des impôts doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article additionnel tend à modifier le régime fiscal dont bénéficient les entreprises qui procèdent à l'installation d'un magasin de vente ou d'un bureau d'études à l'étranger.

M. Sanson propose qu'en cas de cession affectant seulement celles de ces installations qui sont à l'étranger, elles continuent à bénéficier d'un délai pour réintégrer à leurs bénéfices taxables les frais d'installation qu'elles avaient été autorisées à déduire. La commission a suivi M. Sanson et vous propose l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. le rapporteur général et de M. Sanson.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque leur chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours de l'un des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de deux ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

« 2. Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

« Toutefois, les entreprises peuvent, dans la limite de 25 p. 100, pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées.

« 3. En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

« Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

« Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé. »

M. Trébosc a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe 1er de cet article :

« Les entreprises privées visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Trébosc.

M. Albert Trébosc. Mon amendement a pour objet de faire porter le calcul de l'estimation du bénéfice supérieur à 500 millions de francs sur la moyenne des trois années précédant la publication de la loi, ce qui me paraît beaucoup plus équitable que de le faire porter sur un seul exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Trébosc.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Dorey ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 70 ainsi conçu :

« I. — Dans le paragraphe 1, premier alinéa, substituer aux mots :

« avant l'expiration d'un délai de deux ans » les mots : « avant l'expiration d'un délai de trois ans ».

« II. — Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 2 :

« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

« III. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie — paragraphe I — de l'amendement n° 70 de M. le rapporteur général et M. Dorey. Je consulterai l'Assemblée ultérieurement sur les deux autres parties de cet amendement.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Dreyfous-Ducas a déposé un amendement, n° 227 rectifié, tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Le texte actuel de l'article 31 laisse de côté le cas très particulier des sociétés concessionnaires des différentes collectivités publiques. L'objet de mon amendement est de permettre au Gouvernement de prendre par décret des dispositions spéciales prévoyant que la révision de bilans de ces sociétés portera seulement sur la part qui appartient en propre auxdites sociétés et non pas sur celle qui reviendra ultérieurement à la puissance concédante. C'est le cas non seulement des chemins de fer mais aussi des entreprises de transports urbains et celui des concessionnaires de travaux publics, d'Electricité de France, de Gaz de France, etc.

Nous retrouverons d'ailleurs ces mêmes dispositions tout à l'heure lors de la discussion de l'article 43 en ce qui concerne la taxe de 3 p. 100 pour laquelle je proposerai des dispositions analogues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié de M. Dreyfous-Ducas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Burlot ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 71 qui tend à insérer, après le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31, l'alinéa suivant :

« Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement préfère qu'on s'en tienne à son texte, qui indique que les modalités seront fixées par référence aux prix existants ; ainsi ne sera-t-il pas lié par des définitions aussi précises et d'une application qui paraît difficile.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Je ne comprends pas votre objection, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, je lis dans votre exposé des motifs de l'article 31 : « En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les bilans traduisent la situation réelle des entreprises... ».

Je ne fais qu'interpréter votre pensée en demandant que les indices que vous fixerez par décret tiennent compte des valeurs essentielles qui touchent à l'activité propre de l'entreprise et ne présentent pas les caractères trop généraux qui, trop souvent, sont sans rapport avec l'activité d'une entreprise déterminée.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, présenté par M. Burlot et M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons au deuxième paragraphe de l'amendement n° 70, présenté par M. le rapporteur général et par M. Dorey, au nom de la commission des finances, et dont je rappelle les termes :

« II. — Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 :

« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100 ».

Ce deuxième paragraphe a été accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 70.

M. Robert Ballanger. Nous votons contre.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous en arrivons enfin au troisième paragraphe de l'amendement n° 70, présenté par M. le rapporteur général et par M. Dorey, au nom de la commission des finances, et dont je rappelle les termes :

« III. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer ».

Ce troisième paragraphe a été accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement n° 70.

(*La troisième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Ferri ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 72 tendant à compléter l'article 31 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan ».

La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, cet amendement tend à dispenser les sociétés d'investissement de la réévaluation obligatoire des bilans.

Je vous rappelle que le Gouvernement, dans son exposé des motifs, a précisé l'intérêt qui s'attache à ce que les bilans traduisent la situation réelle des entreprises. Or, légalement, les sociétés d'investissement doivent tous les six mois fournir un bilan exact, au cours de la bourse, à un centime près. Par conséquent ces sociétés répondent d'avance au désir du Gouvernement. Les obliger à faire un troisième bilan qui serait faux à côté du bilan précis qu'elles doivent présenter tous les six mois, me paraît de nature à troubler profondément les actionnaires. L'établissement de ce troisième bilan entraînerait d'ailleurs des charges inutiles pour ces sociétés dont les frais généraux doivent être aussi minimes que possible pour protéger l'épargne collective.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est également favorable, mais il remarque que le vote qui sera émis sur ce point risque d'être en contradiction avec celui qui a été émis précédemment sur l'initiative de M. Burlot.

En effet, M. Burlot a invité le Gouvernement à prévoir la réévaluation des portefeuilles. Le Gouvernement veut bien la faire

ou ne pas la faire, mais s'il doit la faire, il ne peut pas ne pas tenir compte de la valeur réelle des portefeuilles.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je m'excuse d'insister. Les sociétés d'investissement font cette réévaluation de la totalité de leur portefeuille d'une façon précise tous les six mois. C'est la loi. Elles répondent donc d'avance au désir du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 de M. le rapporteur général et de M. Ferri.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — Jusqu'à la clôture du deuxième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1er de l'article 31 pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

« Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limite fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus. »

M. le rapporteur général a déposé au nom de la commission des finances un amendement n° 73 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises »... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission vous demande de porter à trois ans le délai prévu par l'article 32 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement reconnaît que ce délai peut être nécessaire dans un certain nombre de cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 32 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

« En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1959. »

M. Rousselot a déposé un amendement n° 5 tendant à substituer, dans le 2e alinéa de cet article, aux mots : « Année 1959 », les mots : « Année 1960 ».

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. J'aimerais connaître l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. René Rousselot. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Rousselot est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

« Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1er du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1er janvier 1960.

« Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957 ».

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir éclairer par une déclaration le régime fiscal des sociétés de développement régional.

J'avais déposé à la commission des finances un amendement qui tendait à préciser que les sociétés de développement régional jouissaient de plein droit des exonérations prévues par le décret du 29 août 1957, aux termes duquel toute société concourant aux programmes de modernisation et d'équipement ou de développement régional peut être exonérée, dans certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés.

La commission des finances a jugé que cet amendement n'était pas recevable. Je ne conteste pas sa décision, bien que, à mon avis, l'amendement n'ait pas eu pour objet de supprimer une recette, mais de supprimer des formalités.

En effet, pour qu'une société puisse bénéficier du régime institué par le décret du 29 août 1957 il faut : premièrement, que son capital soit coté dans un certain délai ; deuxièmement, qu'elle soit agréée par le ministère des finances après avis conforme du fonds de développement économique et social.

Or, les sociétés de développement régional sont toutes constituées dans le cadre du décret du 30 juillet 1955, dû à l'initiative de M. Pflimlin, alors ministre des finances. Leur capital est garanti à concurrence de 5 p. 100 de dividende, pendant dix ans, par l'Etat et il paraît tout à fait injustifié de les soumettre à une longue série de formalités qui doivent normalement aboutir à l'exonération, puisqu'elles répondent exactement aux conditions fixées par le décret du 29 août 1957.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de préciser que ces sociétés entrent bien et de plein droit dans le cadre de l'application dudit décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne suis pas en état de répondre sur le champ à la question posée par M. Pleven, mais je suis tout disposé, bien entendu, à vérifier que l'agrément du commissariat au plan est automatique et ne donne lieu à aucune formalité en ce qui concerne ces sociétés.

Je demande quelques heures de délais à M. Pleven pour pouvoir lui répondre.

M. René Pleven. Je le comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je vous demande surtout de supprimer l'obligation de cotation dans une bourse, car cette cotation est entourée, de la part de la direction du Trésor, de certaines conditions qui ne peuvent pas actuellement être remplies par les sociétés de développement régional dont aucune n'a ses actions cotées.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur ce point, en tout cas, je peux vous donner une réponse positive.

M. René Pleven. Je vous en remercie.

M. le président. M. Cermolacce a déposé un amendement n° 120 qui tend à supprimer l'article 35.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Actuellement, lorsqu'une société mère possède des actions ou des parts d'une entreprise filiale, les produits de ces actions et de ces parts sont retranchés du bénéfice total de la société mère, sous déduction d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 25 p. 100. Mais la société mère doit disposer d'une participation minimum de 10 p. 100 lorsqu'il s'agit de sociétés agréées par le ministre des finances et de 5 p. 100 pour les sociétés de recherches minières.

L'article 35 n'exige plus de pourcentage minimum de participation de la société mère lorsque les actions ou parts de la société filiale lui ont été remises en représentation d'apport ayant reçu l'agrément du ministre des finances.

D'après l'exposé des motifs, sous le couvert des nécessités de l'expansion économique, de nouveaux avantages sont en réalité concédés à de grosses sociétés. De toute évidence, cet article tend à faciliter la constitution d'entreprises filiales et de holdings. Il concourt à l'accentuation de la concentration capitaliste.

Pour toutes ces raisons, nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement y est également opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120 de M. Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. le rapporteur général et Pierre Courant ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 74 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 35 par la phrase suivante : « L'octroi de cet agrément pourra être sollicité pour des opérations déjà réalisées ».

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, cet article est destiné à permettre l'expansion économique, but que nous visons tous et qui est hautement souhaitable.

Le Gouvernement, s'étant rendu compte que certaines dispositions concernant les sociétés mères et les filiales étaient défavorables à l'expansion économique, a modifié le système.

Son texte évidemment ne doit s'appliquer qu'à l'avenir ; cependant nous voudrions qu'il jouât dans des cas exceptionnels récents pour lesquels si le texte était voté tel qu'il est, le Gouvernement n'aurait aucun pouvoir d'intervention.

Nous ne voulons pas lui en faire obligation, mais nous estimons que dans certains cas tout récents le même souci d'expansion qui a inspiré le nouveau texte peut amener le Gouvernement, après avis du fonds de développement économique et social, à penser que les dispositions nouvelles doivent également être appliquées. Il ne s'agit pas, je le répète, de lui faire la moindre obligation, mais de lui donner un pouvoir d'appréciation qu'autrement il n'aurait pas.

La commission des finances estime que cette suggestion est légitime, que nous ne demandons aucun sacrifice au Gouvernement et qu'au contraire nous lui laissons une latitude.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances d'accepter cette liberté que nous lui donnons. Je sais qu'il en fera bon usage et surtout qu'il n'en abusera pas, mais qu'il s'apercevra lui-même qu'il était nécessaire qu'on lui laissât une certaine faculté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est au regret de demander l'application de l'article 40 de la Constitution, car l'adoption de cet amendement provoquerait une perte de recettes.

M. Pierre Courant. C'est contesté !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Courant n'aurait pas l'effet de stimulation économique qu'il en attend. S'il est prévu que le Gouvernement pourra autoriser la suppression de la double imposition pour les sociétés nouvelles sans limite de participation et si cette mesure, qui a pour objet de susciter des initiatives en matière économique et de constitution d'entreprises, est étendue à des entreprises existantes, elle constituera un avantage fiscal pur et simple. Toutefois, elle peut paraître justifiée et pourra être envisagée dans des temps meilleurs. Dans la conjoncture actuelle, une telle mesure ne se traduirait par aucun changement en matière économique mais simplement par une perte de recettes.

C'est dans ces conditions que j'oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission n'a rien à dire, monsieur le président.

M. Pierre Courant. L'amendement a été déposé en son nom.

M. le président. Elle peut ne pas être de l'avis du Gouvernement, mais puisque son avis est conforme au sien, je suis obligé de déclarer l'amendement irrecevable.

M. Pierre Courant. C'est une faculté que je propose de donner au Gouvernement ; mon amendement ne provoque donc aucune perte de recette.

M. le président. Monsieur Courant, le débat est clos. Vous n'avez plus la parole.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M le rapporteur général et M. André Burlot ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 75 tendant à ajouter, après l'article 35, le nouvel article suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts relatif à l'exonération des plus-values d'actif réinvesties, aucun pourcentage minimum de la valeur des actions acquises par rapport au capital d'une tierce entreprise n'est exigé lorsque les acquisitions d'actions opérées en remploi d'immobilisations cédées conformément aux dispositions dudit article seront réalisées dans le cadre et sous les conditions prévues par le présent article ».

La parole est à M le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances vous propose, en effet, cet article additionnel suggéré par M. Burlot et qui tend à assimiler à des immobilisations, pour l'application des règles fiscales concernant le remploi des plus-values, les acquisitions d'actions ou de parts d'une tierce entreprise, sans aucune exigence de pourcentage minimum par rapport au capital de l'entreprise.

En réalité, il s'agit d'une mesure qui a pour objet de faciliter les prises de participation et d'assouplir le jeu de l'article 35 du projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ici encore, le Gouvernement est dans l'obligation de demander l'application de l'article 40 de la Constitution. En effet, la disposition proposée se traduirait par une perte de recette.

Le Gouvernement s'interroge également sur l'opportunité de la mesure, car elle aurait pour conséquence de démanteler le système de l'imposition des plus-values des personnes morales.

Ce système peut faire l'objet de certains aménagements, mais il n'est pas possible d'aboutir à la liberté totale de remploi des plus-values sans imposition et sans conditions ou limites concernant le montant des participations.

Aussi le Gouvernement est-il amené à opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution du fait de la perte de recette qui résulterait de son adoption, en constatant, en outre, que la mesure proposée présente en elle-même des inconvénients sur le plan de l'équité fiscale

M. le président. La commission n'a rien à dire en réponse à l'opposition du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 40 de la Constitution, l'amendement n'est pas recevable.

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même code, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

« Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition ».

M. le président. La parole est à M. Guillain.

M. Pierre Guillain. L'exposé des motifs excipe, pour justifier l'introduction de cet article dans le projet, de son caractère plus rationnel et de la facilité du contrôle de l'administration.

Il me semble au contraire beaucoup plus rationnel — si un choix devait absolument être imposé — de choisir le siège de la société où se trouve la comptabilité essentielle pour le contrôle, plutôt que le lieu du principal établissement. Mais il me semble également opportun, avant de penser — ou en même temps qu'on pense — à la facilité du travail de l'administration, de penser à celui du contribuable, et dans ces conditions je demande à l'Assemblée de rejeter purement et simplement l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Aucun amendement n'a été déposé tendant au rejet de cet article.

M. Pierre Guillain. Je n'ai pas déposé d'amendement, mais je demande le rejet de l'article.

M. le rapporteur général. Votre intervention était une simple explication de vote.

M. le président. La commission est-elle d'avis de maintenir l'article 37 ?

M. le rapporteur général. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement le maintient également.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article 37 L'Assemblée pourra ainsi manifester son opinion.

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour un rappel au règlement.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, est-il possible, sous une forme autre que le dépôt d'un amendement tendant à la disjonction ou à la suppression d'un article, d'en demander le rejet ? Je crois que ce n'est pas possible.

M. le président. Il est possible de demander à l'Assemblée de repousser un article.

M. René-Georges Laurin. Alors, notre honorable collègue vient de nous expliquer son vote en nous engageant à le suivre, mais il n'est pas intervenu sur l'article.

Or je croyais qu'aux termes du règlement les explications de vote sur les articles étaient interdites. Je vous demande, monsieur le président, de nous préciser ce point du règlement.

M. le président. M. Guillain s'est inscrit sur l'article. Un député a toujours le droit d'exprimer son opinion sur un article.

M. René-Georges Laurin. Peut-être alors le président ne doit-il pas demander à la commission si elle maintient l'article ?

M. le président. Le président a le droit, mon cher collègue, de demander à la commission son avis sur une demande formulée par un député.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je me permets de ne pas être de votre avis et de partager l'opinion de M. Laurin. Vous ne deviez pas me consulter sur le rejet demandé par M. Guillain, car si notre collègue avait voulu demander le rejet de l'article 37, il aurait présenté un amendement tendant à sa suppression. (*Mouvements divers.*)

Ce point n'est pas important dans le cas présent, mais il peut être très important dans d'autres débats.

M. le président. Il est de tradition qu'au cours de la discussion d'un texte financier, comme le projet de réforme fiscale, l'avis de la commission des finances puisse à tout moment être demandé par le président.

J'ai demandé l'avis de la commission sur le maintien de cet article. Vous êtes d'avis, ainsi que le Gouvernement, qu'il doit être maintenu. Je vais donc le mettre aux voix pour que l'Assemblée fasse connaître son opinion.

M. René Schmitt. Disons que c'était un geste de courtoisie envers la commission. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. C'est courtois, mais ce n'est pas réglementaire.

M. le président. Si. J'ai le droit à tout moment de consulter le président ou le rapporteur général de la commission des finances pour épargner à l'Assemblée un vote de surprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même code, est fixé à 24 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. « Art. 39. — La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. »

M. le rapporteur général et M. Courant ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 76 qui tend à compléter l'article 39 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civile immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a un caractère interprétatif et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, complété par l'amendement n° 76.

(*L'article 39, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — 1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur certains éléments du bénéfice des sociétés ou personnes morales en vertu de l'article 15 ci-dessus est, sous réserve des dispositions de l'article 216 du code général des impôts, de celles de l'article 35 ci-dessus et du paragraphe 2 ci-après, imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales dans les conditions spécifiées à l'article 220 dudit code et compte tenu des dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 16 ci-dessus.

« 2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100. »

M. le rapporteur général a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 77 rectifié qui tend à remplacer le paragraphe 1 de l'article 40 par les dispositions suivantes :

« 1. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

« Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées et visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

« Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 35 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article a fait l'objet de la part de la commission d'une modification de forme.

M. Fraissinet avait d'ailleurs proposé et fait retenir un amendement tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 40 et ayant pour objet de conserver aux sociétés détenant certaines

valeurs mobilières le bénéfice d'une imputation fondée sur la perception fictive de la taxe proportionnelle.

Mais la compensation proposée par M. Fraissinet a été contestée par le Gouvernement et l'irrecevabilité constitutionnelle a dû être finalement opposée à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est également favorable à l'adoption de l'amendement n° 77 rectifié en signalant toutefois qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction et qu'il faut insérer au deuxième paragraphe, entre les mots « des sociétés mères visés » et les mots « au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 », les mots « au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés... ».

Nous laissons à la commission le soin de mettre le texte au point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fraissinet a déposé un amendement n° 228 ainsi conçu :

I. — Dans le paragraphe 1 de l'article 40, remplacer les mots :

« De celles de l'article 35 ci-dessus et du paragraphe 2 ci-après » par les mots : « Et celles de l'article 35 ci-dessus ».

II. — Supprimer le paragraphe 2.

Il semble que la première partie de cet amendement soit satisfaite par le vote de l'amendement n° 77 rectifié.

La parole est à M. Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Mesdames, messieurs, je vais peut-être susciter quelques sourires en disant que je sollicite la pitié de l'Assemblée au sujet de cet amendement, car il est l'unique rescapé des treize amendements que, me conformant, seul ou à peu près seul, aux directives reçues, j'avais envoyés au Gouvernement avant le 1er septembre, ainsi qu'il nous avait été demandé.

Je n'égratignerai pas MM. les hauts fonctionnaires des finances en disant que, n'ayant sans doute rien à se mettre sous la dent, ils ont déchiré mes amendements qui, bien entendu, étaient tous infiniment judicieux (*Sourires*), de telle sorte qu'ils n'ont même jamais été discutés en commission des finances.

Hier, M. de Sesmaisons parlait, au sujet de cette commission, de députés à part entière. Théoriquement, je devrais être un député à part entière, puisque j'ai l'insigne honneur de siéger à la commission des finances, mais j'ai été tout de même maltraité.

Je vous demande instamment votre attention à propos de cet amendement, qui est extrêmement important. Je demande la suppression du deuxième paragraphe, avec une petite modification corrélative que cette suppression entraîne au premier paragraphe.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, indique que le présent article comporte une adaptation à l'article 220 du code général des impôts, rendue nécessaire par la réforme. J'ai exploré la question et j'avoue que je n'ai pas découvert cette nécessité. Aucune considération technique ne justifie donc le rejet de mon amendement.

Le paragraphe 2 de l'article 40 constitue une aggravation de la charge fiscale des sociétés qui détiennent des titres en portefeuille et qui ne sont pas des sociétés mères au sens fiscal du terme. Les revenus de ces titres, lorsqu'ils étaient exonérés de la taxe poportionnelle, supportaient un impôt sur les sociétés de 28 p. 100. Le taux de l'impôt serait désormais de 50 p. 100 si le projet gouvernemental était adopté.

Cette disposition ne joue pas seulement pour les produits d'actions et d'obligations, mais aussi pour les titres émis par l'Etat, ou tout au moins pour le plus grand nombre d'entre eux, ce qui constitue de la part de l'Etat — cela avait été constaté et j'avais déposé un amendement sur ce point — un moyen détourné — je m'excuse du terme et j'espère que M. le secrétaire d'Etat ne le trouvera pas trop vif — de revenir sur des engagements d'exemption qu'il a pris au moment de l'émission des titres.

J'ajoute que le texte gouvernemental risque également de rendre inopérantes pour les sociétés françaises les dispositions des conventions fiscales conclues entre la France et certains pays étrangers pour éviter des doubles impositions lorsque ces conventions réservent au pays étranger la taxation des revenus mobiliers en provenance de son territoire et que de tels revenus échoient à des sociétés françaises.

Pour toutes ces raisons, je me permets d'exprimer de façon très instante le vœu que l'Assemblée veuille bien me suivre et vote mon amendement. Le Gouvernement a souvent utilisé à mon égard le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je crois maintenant que la doctrine permet de se référer à la situation de recettes qui était celle du précédent budget et non à la réforme qui est soumise à nos suffrages, ce qui est d'ailleurs parfaitement logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a déjà formulé son avis, qui est évidemment favorable dans le fond à l'opinion de M. Fraissinet. Mais elle est malheureusement obligée de considérer que l'amendement n'est pas gagé par une recette compensatoire.

M. le président. En vertu de l'article 40 de la Constitution, l'amendement de M. Fraissinet n'est donc pas recevable.

M. Jean Fraissinet. Le Gouvernement est donc inaccessible à la pitié. C'est la vertu des hommes d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 modifié par l'amendement n° 77 rectifié et complété.

(*L'article 40 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Dorey a déposé un amendement n° 185, qui tend à insérer, après l'article 40, le nouvel article suivant :

« Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article 1er (II-3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions. En ce cas, la déduction prévue par ledit décret peut être effectuée jusqu'au septième exercice suivant l'émission des obligations. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission approuve cet amendement, qu'elle a adopté avec les observations suivantes :

La proposition formulée par M. Dorey va dans le sens dans lequel le commissariat général au plan souhaite voir interpréter les dispositions du décret du 29 août 1957.

Il semble que la direction générale des impôts soit disposée à admettre l'amendement de M. Dorey dans la mesure où il fait partir le délai de sept ans de la date de l'émission des obligations convertibles en actions.

M. le président. Elle reprend donc à son compte l'amendement de M. Dorey.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est assez complexe. Il s'agit, en réalité, de placer sous un même régime fiscal les entreprises qui procèdent à des augmentations de capital et celles qui émettent des obligations convertibles en actions, mesure qui est préconisée par le commissariat général au plan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185 de M. Dorey, repris par la commission des finances et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles par nature, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer — sous réserve de l'abrogation des dispositions des articles 39-1-2° (3e et 4e alinéas) et 39 *septies* du code général des impôts prévue à l'article 30-1 (2e alinéa) ci-dessus — à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi. »

« L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 30. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1er janvier 1965 ».

M. le rapporteur général, M. Dorey et M. Marcellin ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 78 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 41 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965, et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, conti-

nuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement précise les immeubles qui ne peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré. La commission vous en propose l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est également favorable au vote de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 78.

(*L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, § 3 (3e, 4e et 5e alinéas) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

« Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

« Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

« 2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

« En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

« La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

« 4. A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

« Cette incorporation ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

M. Waldeck Rochet a déposé un amendement n° 122 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

« 1. — Les décotes et dotations de stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (troisième, quatrième et cinquième alinéa), du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 11 p. 100 ou de 25 p. 100 selon que ces stocks ont été constitués par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, les explications que j'ai déjà données me permettront d'abréger mes observations sur cet amendement.

En application des dispositions fiscales actuelles, un grand nombre de sociétés ont affecté, depuis plusieurs années, des sommes importantes qui étaient des bénéfices aux dotations pour stocks. De ce fait, ces bénéfices réalisés dans les années écoulées ont échappé à l'impôt.

Aujourd'hui, pour régulariser la situation, le Gouvernement nous propose que ces sommes puissent être distribuées aux actionnaires et qu'elles échappent à l'impôt, tout au moins qu'elles ne soient frappées que d'un impôt extrêmement réduit puisqu'elles ne sont passibles que d'une taxe de 6 p. 100.

Nous considérons que ce qui était bénéfice hier est bénéfice aujourd'hui et que, par conséquent, il y a lieu de soumettre ces bénéfices aux impôts dont ils auraient dû être frappés dans les années écoulées, c'est-à-dire à une taxe de 22 p. 100 en ce qui concerne les personnes physiques et de 50 p. 100 en ce qui concerne les sociétés. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement qui est d'ailleurs le premier de toute une série basée sur l'augmentation du taux de la décote sur stocks.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Robert Ballanger. Je vous apporte des recettes et vous n'en voulez pas !

M. Tony Larue. 200 milliards !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 de M. Waldeck Rochet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Waldeck Rochet a déposé un amendement n° 203 qui tend, à l'article 42, après les mots : « sont soumises » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« A une taxe de 22 p. 100 ou de 50 p. 100 selon que ces stocks ont été constitués par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ».

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Mon ami, M. Waldeck Rochet, prévoyant que l'Assemblée n'accueillerait pas favorablement son premier amendement, en a déposé un second qui est en quelque sorte un amendement de repli, portant la taxe à 22 p. 100 ou à 50 p. 100 ; au lieu de la réduire de moitié à 11 p. 100 et à 25 p. 100.

Peut-être l'Assemblée acceptera-t-elle cette transaction. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. Robert Ballanger. Décidément, vous ne voulez pas faire payer les sociétés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203 de M. Waldeck Rochet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Félix Gaillard a déposé un amendement n° 150 tendant à compléter l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 42 par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les secteurs professionnels dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans, cette taxe est acquittée en six fractions semestrielles égales, recouvrées dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

La perte de recettes résultant de l'application de cette disposition sera gagée par l'institution d'une taxe statistique sur les plus-values foncières.

La parole est à M. Ebrard, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Ebrard. Je crois savoir que cet amendement viserait certaines catégories d'exploitants de Cognac (*Exclamations et rires.*)

Je constate, avec plaisir, que les membres de l'Assemblée ne sont pas insensibles au nom de Cognac. (*Sourires.*)

Certaines catégories de ces exploitants se trouveraient gravement lésées. C'est pourquoi cet amendement, qui a été, je crois, accueilli favorablement par la commission...

M. le rapporteur général. Pas du tout !

M. Guy Ebrard. ... mériterait d'être retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Ebrard se trompe. La commission a rejeté l'amendement de M. Félix Gaillard dans la crainte que la mesure d'exception proposée n'ouvre la porte à d'autres, beaucoup plus nombreuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de l'amendement. Il ne voit pas bien comment on peut instituer une taxe statistique sur la plus-value foncière. Si nous avions connaissance de plus-value, nous préférerions l'imposition à la taxe statistique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 de M. Gaillard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. le rapporteur général et Dorey, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 79, tendant à remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 42, par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe Ier ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement tend à harmoniser le texte qui nous est présenté avec le décret du 3 septembre 1953, lequel prévoit que jusqu'au délai d'expiration de la conversion des obligations en actions, toute augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est interdite.

M. Dorey envisage d'accorder à ces sociétés un délai particulier qui expirerait un an après la fin de la période de conversion des obligations en actions, pour autant bien entendu que ce délai expirerait le 31 décembre 1961.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'est pas hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 de M. le rapporteur général et de M. Dorey, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Robert Ballanger. Nous voterons contre l'article.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste votera également contre l'article 42.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. « Art. 43. — 1. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

« Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

« Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au payement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

« 2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

« En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe I du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

« La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

« En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

« 3. La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été revisé.

« 4. Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1962 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

« 5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées.

« 6. L'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1er janvier 1963 ».

M. Fernand Grenier a déposé un amendement n° 114 rectifié tendant à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 selon que ces réserves ont été constituées par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Quelques mots suffiront pour justifier l'amendement que j'ai déposé.

L'article 43 du projet qui nous est proposé soumet les réserves spéciales réévaluées lors de la revision des bilans à une taxe de 3 p. 100 alors qu'elles devraient normalement être imposables au taux de 12 p. 100.

Ces réserves ayant un caractère de plus-value d'ordre monétaire, on peut admettre à la rigueur qu'en conséquence un tarif réduit leur soit applicable, mais le taux très bas de 3 p. 100 confirme le caractère de la réforme par trop favorable aux grosses sociétés.

Il nous paraît donc plus conforme à une véritable justice fiscale de soumettre ces réserves non pas au taux vraiment très bas de 3 p. 100 comme le demande le projet, mais au taux de 5 p. 100 s'il s'agit de réserves constituées par des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et au taux de 10 p. 100 pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée nationale de prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est hostile à l'amendement.

M. Fernand Grenier. Mais pourquoi ? Donnez les raisons de votre opposition.

M. Tony Larue. C'est un cadeau de plus aux sociétés !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Larue, il ne s'agit pas d'un cadeau, mais d'une surcharge : dans le régime fiscal actuellement existant, lorsqu'il y a une réserve de réévaluation, contrairement à ce que vous paraissez croire, elle n'est pas taxée. Lorsque cette réserve de réévaluation est incorporée au capital, elle est taxée au taux réduit de 2,40 p. 100.

Ce que le Gouvernement propose c'est que les réserves de réévaluation soient taxées, dès leur apparition, au taux de 3 p. 100.

Pourquoi le Gouvernement propose-t-il cette modification ? C'est qu'il estime important et souhaitable de pousser les entreprises françaises à mettre leur capital en harmonie avec leur importance réelle. Le dispositif était mauvais, qui tendait à ne taxer les réserves de réévaluation qu'au moment de leur incorporation au capital.

Nous proposons un système qui ne pénalisera pas l'incorporation au capital, mais qui, comme on le voit, frappera toutes les réserves de réévaluation au lieu de ne frapper que celles qui sont incorporées. C'est donc un point sur lequel nous aurons une plus-value budgétaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié de M. Grenier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. le rapporteur général et Dorey, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, ont déposé un amendement n° 80 ainsi conçu :

« Dans les paragraphes 4 et 6 de l'article 43, substituer aux mots : « 1er janvier 1963 » les mots : « 1er janvier 1964 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de prolonger le délai accordé aux sociétés pour procéder à la réévaluation, du 1er janvier 1963 au 1er janvier 1964.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement, mais il faut quelques modifications de forme qui seront signalées à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. le rapporteur général et Dorey, au nom de la commission des finances, ont présenté un amendement n° 81 tendant à compléter le paragraphe 4 de l'article 43 par deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai de un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

« Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans la rédaction du texte gouvernemental, cette disposition prive du bénéfice des mesures qu'elle édicte les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront, avant le 1er janvier 1963, l'article 5 du décret du 3 décembre 1953 interdisant à ces sociétés de procéder à des capitalisations de bénéfices ou de réserves avant l'expiration du délai d'option accordé aux porteurs d'obligations pour transformer leurs titres en actions.

Pour éviter cette conséquence, M. Dorey, suivi par la commission, a proposé un amendement qui ouvre aux sociétés susvisées un délai spécial d'un an après la date d'expiration de la période fixée. La commission est également favorable à un amendement du même auteur dont le contenu reflétait celui de l'amendement n° 81 en ce qui concerne l'incorporation en capital de la réserve spéciale de réévaluation en franchise du droit d'apport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. le rapporteur général et Denvers ont présenté, au nom de la commission des finances, un amendement n° 82 tendant à compléter le paragraphe 5 de l'article 43 par les mots: « ... ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Il s'agit de considérer comme bénéficiaires de l'exemption, les organismes d'H. L. M. de toute nature, qui poursuivent indiscutablement une action, sans aucun but lucratif. Dans ces conditions je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, accepté par la commission et auquel, me semble-t-il, ne s'oppose pas le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Ebrard, Félix Gaillard, Georges Bonnet et Anthonioz ont présenté un amendement n° 212 tendant à :

I. — Compléter l'avant-dernier alinéa (§ 5) de l'article 43 par les mots : « ... ni aux entreprises hôtelières ».

II. — La perte de recettes résultant de cette disposition sera compensée par une taxe sur les bénéfices résultant des plus-values immobilières.

La parole est à M. Ebrard.

M. Guy Ebrard. Cet amendement vise à ne pas soumettre les entreprises hôtelières à la taxe sur les réserves spéciales de réévaluation. Cette taxe de 3 p. 100 ne concerne en l'occurrence qu'un certain nombre d'hôtels-drapeau qui appartiennent au domaine de notre tourisme international.

La mesure ne toucherait qu'une trentaine d'hôtels en France mais, si elle était appliquée, elle risquerait de précipiter la vente de ces hôtels par appartements, qui déjà, vous le savez, mes chers collègues, s'accélère dans tous les secteurs de notre pays.

Il serait souhaitable que cette taxe ne leur fût pas imposée car elle apporterait une gêne aux investissements que ces hôtels sont appelés à faire constamment pour maintenir leur standing.

Le Gouvernement a déjà accordé un prêt spécial au taux de 3 p. 100 pour les hôtels de tourisme international. Si nous voulons sauvegarder le patrimoine hôtelier français de grand standing, il serait important que nous n'assujettissions pas ces hôtels à la taxe de 3 p. 100. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a donné son accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement estime que l'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement mais il veut également s'expliquer sur le fond.

Nous touchons, à l'occasion d'un tel amendement, aux difficultés qui ont conduit dans le passé à rendre la législation française pratiquement inextricable.

Nous proposons un régime d'incorporation au capital des réserves de réévaluation et leur taxation. Il va de soi que si nous créons une série d'exceptions et de dispositions particulières, nous rendrons la législation de plus en plus touffue et la longueur excessive du code général des impôts qui avait été signalée par un membre de l'Assemblée se trouvera encore confirmée.

Le problème de l'hôtellerie mérite d'être traité. Plusieurs parlementaires sont disposés, je le sais, à prendre des initiatives dans ce domaine, mais je crois que ce n'est pas une bonne façon de traiter cette importante question que d'accorder une exemption fiscale.

Dans ces conditions — non pas pour ce motif, mais en raison de la perte de recettes — le Gouvernement estime que l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 212.

L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Dreyfous-Ducas a déposé un amendement n° 226 tendant à compléter l'avant-dernier alinéa (paragraphe 5) de l'article 45 par la phrase suivante :

« Les sociétés concessionnaires de services publics seront exonérées de la taxe de 3 p. 100 pour la partie de leur immobilisation devant faire retour à l'autorité concédante. »

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Cet amendement est la conséquence de celui que vous avez bien voulu adopter à l'article 31.

En effet, il ne serait pas opportun de provoquer l'augmentation des tarifs de tous les services concédés par une augmentation de taxe qui n'aurait d'autre raison que les réévaluations dont on parlait tout à l'heure.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui a reçu l'assentiment de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande également l'application de l'article 40 de la Constitution à cet amendement, car il s'agit de l'exemption d'une taxe de 3 p. 100. Cette exonération entraînerait une perte de recettes qui aurait pour inconvénient de créer un privilège fiscal que le Gouvernement ne peut pas accepter.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 226 de M. Dreyfous-Ducas. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je remercie l'Assemblée de l'attention qu'elle a manifestée au cours de cette longue séance de travail.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

(*M. le président, en quittant le fauteuil, est salué par les applaudissements de l'Assemblée.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 28 octobre 1959.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement de M. Arrighi, au nom de la commission des finances, à l'article 18 du projet de loi portant réforme fiscale (Après « 1er janvier 1960 » insérer « au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962 »).

Nombre de suffrages exprimés........................ 480
Majorité absolue.................................... 241

Pour l'adoption..................... 355
Contre.............................. 125

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (Jean).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Berrouaïne (Djelloul).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourgund.
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel)
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Dubuis
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier
Fourmond.
Foyer
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Garnier.
Garraud.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Godonnèche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guillain.
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel)
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste - Lareymondie (de).
Lacroix
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson
Legroux
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lurie.
Lux.
Mailiot.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moras.
Motte.
Muller.
Nader.
Nilès
Noiret.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Pécastaing.
Perrin (François).
Perrot
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peytel
Pezé.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Saadi (Ali)
Sablé
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Simonnet.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.

Thorailler.
Thorez (Maurice).
Touret.
Trébosc.
Trellu.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Walter (René).
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Barboucha (Mohamed).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Beneikadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Béraudier
Bernasconi.
Besson (Robert).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord
Borocco.
Boscher.
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Boulsane (Mohamed).
Bourgoin.
Bourriquet.
Brice.
Bricout.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Carous.
Carter.
Chamant.
Charié.
Chelba (Mustepha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clergel.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Delbecque.
Deliaune.
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Durbet.
Duvillard.
Escudier.
Falala.
Fanton.
Filliol
Fric (Guy).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guillon
Habib-Deloncle.
Hostache.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Labbé.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Lecocq.
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Lopez.
Luciani
Mainguy.
Mallem (Ali).
Marcenet.
Marchetti
Messaoudi (Kaddour).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Mondon.
Moore.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Neuwirth.
Nou
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Peyret.
Pianta.
Picard.
Plazanet.
Poutier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roulland.
Roux.
Ruais.
Sahnouni (Brahim).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques)
Souchal.
Teisseire.
Terrenoire.
Tomasini.
Valabrègue.
Vanier.
Vendroux.
Wagner
Weinman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Comte-Offenbach.
Dalbos.
Dumas.
Kir.
Legendre.
Pflimlin.
Roclore.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Boudjedir (Hachmi).
Bourgeois (Georges).
Boutalbi (Ahmed).
Cance.
Charret.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Mme Delabie.
Delemontex.
Deviq.
Djebbour (Ahmed).
Fouques-Duparc.
Frys.
Guettaf Ali.
Guitton (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Junot.
Kaouah (Mourad).
Lagaillarde
Laurelli
Legaret.
Lenormand (Maurice)
Liquard.
Mahias.
Malène (de la).
Malleville
Mlle Martinache.
Mekki (René).
Monnerville (Pierre)
Morisse.
Oopa Pouvanaa.
Réthoré.
Rochet (Waldeck).
Roth.
Royer.
Sanson.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sid Cara Chérif.
Toutain.
Van der Meersch.
Vidal.
Vignau.
Vinciguerra.
Voisin.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnaulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Liogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boutard à M. Regaudie (accident).
de Carville à M. Henault (maladie).
Cassez à M. Mehaignerie (maladie).
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Karcher (assemblées européennes).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Trémolet de Villers (assemblées internationales).
de Gracia à M. Bignon (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).
Mahias à M. Burlot (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Muller (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncle (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Pic à M. Chandernagor (maladie).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Véry à M. Evrard (maladie).
Vidal à M. Marc Jacquet (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Guitton (assemblées européennes).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2 du règlement.)

MM.
Canat.
Davoust.
Deramchi.
Mlle Dienesch.
Gavini.
Grasset (Yvon).
La Combe.
Lambert.
Leenhardt (Francis).
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	364
Contre	134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16e SEANCE

2e Séance du Mercredi 28 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2041).

MM. Roclore, Laurin, Schmitt, Palewski, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le président.

Rappel au règlement: MM. Souchal, le président.

MM. Roclore, Schmitt, Portolano, Kir.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

2. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2043).

Art. 44.

Amendement n° 83 de M. le rapporteur général, présenté au nom de la commission et tendant à la suppression de l'article: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 45. — Adoption.

Après l'article 45.

Amendement n° 84 de M. le rapporteur général: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. le rapporteur général présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 210 de M. Beauguitte: M. Beauguitte. — Retrait.

Art. 46.

MM. Paquet, Liogier, Kir, Bégué, Mondon, le rapporteur général, Boisdé, le secrétaire d'Etat aux finances, Cachat, François Perrin.

Amendements n° 86 de M le rapporteur général, présenté au nom de la commission, n° 19 de M. Mondon et n° 123 de M. Rochet tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur général, Mondon, Ballanger, Faure, Larue, Schmitt. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Mondon, Bergasse.

Après l'article 46.

Amendement n° 221 de M. Faure. — Adoption, au scrutin.

Retrait des articles 47 à 55.

Rappel au règlement: MM. Bergasse, le président, Terrenoire, Schmitt.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 2052).

4. — Ordre du jour (p. 2052).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra du jeudi 29 octobre au jeudi 12 novembre inclus comprend :

1° Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 29, après-midi et soir, et, s'il y a lieu, dans la nuit du 29 au 30 : suite et fin de la discussion du projet portant réforme fiscale ;

Mardi 3 novembre, après-midi : projet sur la formation économique et sociale des travailleurs ;

Vendredi 6, matin et soir, samedi 7, matin ; lundi 9, après midi et soir, et mardi 10, matin et après-midi (les séances du matin commençant à 10 heures et la séance du mardi 10, après-midi, se terminant entre 17 et 18 heures :

Discussion générale de la loi de finances et discussion et vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé.

A partir du jeudi 12, après-midi et soir — l'Assemblée ne siégeant pas le mercredi 11 novembre :

Discussion et vote de la deuxième partie de la loi de finances.

2° Questions orales :

La conférence des présidents a inscrit :

1. A l'ordre du jour de la séance de vendredi 30 octobre, après-midi, au lieu et place des questions précédemment inscrites : neuf questions sans débat.

2. A l'ordre du jour de la séance de vendredi 6 novembre, après-midi : quatre questions orales sans débat et quatre questions orales avec débat.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la séance.

3° Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de maintenir à l'ordre du jour du mardi 3, après-midi, après la discussion du projet sur la formation économique et sociale des travailleurs ; mercredi 4, après-midi et jeudi 5, après-midi, la liste des projets et propositions inscrits précédemment par l'Assemblée, étant entendu qu'en tête de cet ordre du jour complémentaire sera appelé le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

M. Marcel Roclore. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, si j'ai bien compris, l'ordre du jour qui nous est communiqué prévoit une séance très importante le 10 novembre, suivie probablement d'un vote. Je pense être l'interprète de nombre de mes collègues de province en indiquant que nous voulons assister dans la matinée du 11 aux manifestations qui nous attendent et qu'il est donc très mal venu de prévoir pour le 10 une séance importante. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Songeant à tous ceux de nos collègues qui assument des fonctions importantes en province et à nos camarades algériens, j'estime qu'il est indispensable que nous ayons au moins la journée du 10, veille du 11 novembre, à notre disposition et que l'Assemblée ne siège donc pas ce jour-là. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'Assemblée ne peut pas discuter la partie de l'ordre du jour fixée par le Gouvernement.

M. Marcel Roclore. Le Gouvernement pourrait reporter à un autre jour les séances prévues pour le 10.

Je le répète, il est proprement inconcevable d'imposer à la grande majorité de nos collègues une séance la veille du 11 novembre. Le Gouvernement peut nous rendre le service de fixer un autre ordre du jour. J'insiste auprès de lui pour qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement vous entend et s'il est disposé à apporter des modifications à l'ordre du jour, il les fera connaître à la conférence des présidents du 4 novembre.

M. Marcel Roclore. En tout état de cause, je demande un vote sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Le vote ne peut porter que sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Marcel Roclore. Il n'est pas admissible que l'on nous refuse de nous rendre dans nos circonscriptions.

Je ne demande pas de scrutin. Je demande seulement un vote à main levée. Vous verrez que la grande majorité de nos collègues me suivront. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je le répète : je ne puis mettre aux voix que l'ordre du jour complémentaire.

M. Marcel Roclore. Ce sera sur le principe que l'Assemblée va se prononcer et j'espère que le Gouvernement nous comprendra. Si l'on nous oblige à siéger le 10 novembre, neuf députés sur dix seront absents. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire.

M. Jean-Paul Palewski. Quel est-il ?

M. le président. Le voici :

« La conférence des présidents propose à l'Assemblée de maintenir à l'ordre du jour du mardi 3, après-midi, après la discussion du projet sur la formation économique et sociale des travailleurs ; mercredi 4, après-midi et jeudi 5, après-midi, la liste des projets et propositions inscrits précédemmen par l'Assemblée, étant entendu qu'en tête de cet ordre du jour complémentaire sera appelé le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques ». (*Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Ce n'est pas la question !

M. Marcel Roclore. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, vous venez de proposer à l'Assemblée de voter sur l'ordre du jour complémentaire qui ne comprend pas la journée du 10 novembre à propos de laquelle j'insiste tout particulièrement, certain de défendre ainsi l'opinion de mes collègues des départements de la métropole et d'Algérie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On ne saurait nous obliger à siéger le 10 novembre.

Puisque nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce sujet précis, je demande à ceux de mes collègues qui partagent mon sentiment, de bien vouloir repousser l'ordre du jour complémentaire, en donnant à leur vote la signification d'un refus de siéger le 10 novembre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mesdames, messieurs, l'émotion exprimée par M. Roclore est évidemment partagée par beaucoup de collègues, surtout par ceux qui doivent revenir de très loin pour siéger une seule journée.

Sur plusieurs bancs. Mais non ! L'Assemblée doit siéger le lundi !

M. René-Georges Laurin. Cela dit, je crois qu'il est d'autres moyens que celui d'un vote qui sera diversement interprété...

M. Marcel Roclore. Pas du tout !

M. René-Georges Laurin. ...pour obtenir le résultat souhaité.

Il suffit de demander à la commission des finances qui a proposé cet ordre du jour...

M. Marcel Roclore. Mais non !

M. Paul Coste-Floret. C'est le Gouvernement !

M. René-Georges Laurin. ...de s'entendre avec le Gouvernement pour que nous ne siégions pas le 10 novembre.

M. Marcel Roclore. C'est au Gouvernement que je m'adresse, non à la commission des finances.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'ai soumis à la conférence des présidents un certain nombre d'observations et formulé toutes réserves quant à l'acceptation de l'ordre du jour qui nous est proposé.

Je m'associe entièrement aux observations qui viennent d'être présentées touchant la possibilité ou l'impossibilité de siéger le 10 novembre. En effet, quel que soit l'ordre du jour arrêté par le Gouvernement, l'Assemblée a toujours le droit de décider qu'elle siégera ou qu'elle ne siégera pas. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Elle peut le décider sans prendre position sur le fond. Le fond, c'est que le débat budgétaire s'engage dans des conditions que, pour notre part, nous estimons regrettables et qui sont telles que le contrôle parlementaire devient une plaisanterie. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi, reprenant l'observation présentée par M. Roclore, nous demandons instamment à l'Assemblée de donner à chacun de nous la possibilité de remplir ses devoirs, non seulement de parlementaire, mais de citoyen, le jour du 11 novembre et de décider que nous ne siégerons pas le 10 novembre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, je crois qu'après être partis d'une observation de M. Roclore qui me paraît très justifiée, nous nous sommes engagés sur une voie mauvaise.

M. Félix Kir. Mais non. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean-Paul Palewski. Il nous faut absolument sortir de cet imbroglio.

Il est normal qu'un certain nombre de nos collègues, désirant assister comme citoyens et comme parlementaires aux cérémonies du 11 novembre, veuillent rejoindre leur circonscription suffisamment à temps. Si donc vous en étiez d'accord, nous pourrions demander à M. le président de se faire l'interprète de l'Assemblée unanime pour solliciter une modification de l'ordre du jour. (*Vives protestations à l'extrême gauche, à droite et sur divers bancs.*)

S'agissant de la partie de l'ordre du jour arrêtée par le Gouvernement, nous ne pouvons agir autrement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Souchal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Palewski. Je crois, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas agir autrement, le Gouvernement étant maître d'une partie de l'ordre du jour. (*Non ! non ! sur divers bancs.*)

C'est la Constitution !

M. Raymond Mondon. Nous sommes libres de ne pas siéger !

M. Jean-Paul Palewski. C'est la seule chose que nous ne puissions faire, car nous ne remplirions pas notre devoir de parlementaire si nous n'étions pas prêts à siéger à tout moment. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Nous pouvons donc demander à M. le président d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour solliciter une modification de l'ordre du jour.

M. Félix Kir. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le sentiment de l'Assemblée sur ce problème...

M. Roger Souchal. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

M. René-Georges Laurin. Le Gouvernement a toujours la priorité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Souchal, je vous prie de m'excuser, mais il se trouve que le Gouvernement a la priorité. Vous pourrez ensuite soutenir votre rappel au règlement.

Je disais que le sentiment de l'Assemblée paraît très largement unanime sur le problème en cause et il n'a pas besoin, je crois, pour s'exprimer, d'un vote, encore moins d'un vote sur une question annexe : le désir de l'Assemblée est que les parlementaires soient à même de regagner leur circonscription dans l'après-midi du 10 novembre afin de pouvoir participer aux cérémonies commémoratives du 11 novembre.

Ces arguments ont probablement été développés à la conférence des présidents, à laquelle je n'assistais pas. Mais peut-être celle-ci n'a-t-elle pas reflété sur ce point la préoccupation de la quasi-unanimité de l'Assemblée.

Dans cette hypothèse, je me propose d'informer M. le Premier ministre et de lui demander de prévoir, pour la prochaine conférence des présidents, c'est-à-dire le mardi 4 novembre, une proposition d'aménagement des jours de travail qui soit différente et qui libère l'après-midi du 10 novembre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je voudrais savoir en vertu de quel article du règlement vous ne soumettez au vote de l'Assemblée que l'ordre du jour complémentaire.

M. le président. Voici le texte de l'article 48, paragraphe 3 : « A l'ouverture de la session, ou après la formation d'un gouvernement, la conférence arrête l'ordre du jour qu'elle propose pour les deux premières semaines en complément des affaires inscrites par priorité en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution... »

Quant au paragraphe 6, il dispose :

« Au début de la séance suivant la réunion de la conférence, le président soumet ces propositions à l'Assemblée. »

M. Roger Souchal. Mais le même paragraphe 6 précise :

« L'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble. »

M. le président. Relisez l'article et vous verrez qu'il s'agit de l'ensemble des propositions formant ordre du jour complémentaire.

La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président, étant à l'origine de ce petit conflit, je voudrais retenir les paroles du Gouvernement. Je pense que tous mes collègues ici présents ont manifesté avec moi le désir très vif qu'ils ont d'être libres le 10 novembre. Nos raisons sont suffisamment importantes pour que le Gouvernement revienne sur sa décision de nous faire siéger ce jour-là. Au reste, M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu, au nom du Gouvernement, nous dire qu'il interviendra lui-même auprès de M. le Premier ministre en lui faisant part du désir quasi unanime de l'Assemblée. Il ne peut naturellement engager la parole de M. le Premier ministre.

Dans ces conditions, je veux bien me rallier à sa proposition car je suis persuadé qu'en présence d'une telle unanimité le Gouvernement tout entier réformera l'ordre du jour qu'il a prévu pour le 10 novembre. Je l'en remercie à l'avance. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Si le Gouvernement accepte une modification de l'ordre du jour pour répondre à la proposition de conciliation de M. Roclore, je me rallie à cette solution.

Mais il reste bien entendu que si mardi prochain, pour des raisons qui ne dépendent pas de la bonne volonté des uns et des autres, nous n'avons pas satisfaction, nous nous réserverons de faire valoir les droits de l'Assemblée qui restent intacts dans cette affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Pierre Portolano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Mes chers collègues, je partage le sentiment que vient d'exprimer M. René Schmitt puisque, aussi bien, j'ai assisté avec lui à la conférence des présidents qui s'est tenue ce soir, et je comprends le souci de nos collègues de ne pas siéger le 10 novembre.

Mais, puisque, au banc du Gouvernement, il a été supposé — je m'excuse de le relever — que les présidents de groupe n'avaient peut-être pas exprimé les desiderata de leurs collègues, je me permets de faire à ce sujet une petite rectification.

Le projet de budget a été déposé le 15 octobre.

Les dispositions relatives aux délais sont impératives. Si nous voulons discuter sérieusement, nous avons le droit de disposer de tous les délais que nous accorde la Constitution. On a souligné que la discussion du budget devait être terminée le 24 novembre. C'est pour cette raison que la conférence des présidents a bien voulu accepter que l'Assemblée siège le mardi 10 novembre. Certes, l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle peut voter contre les propositions de la conférence des présidents. Mais je ne crois pas que le Gouvernement puisse faire aux présidents de groupes le reproche d'avoir accepté que l'Assemblée siège le 10 novembre, alors que c'est précisément pour déférer aux exigences gouvernementales qu'ils se sont ralliés à cette proposition, sans insister sur le fait que le projet de loi avait été déposé à une date un peu trop tardive.

Nous souhaitons que le Gouvernement propose un aménagement de l'ordre du jour qui donnerait satisfaction à tous. Mais ce que nous ne voulons pas, c'est qu'exprimant le désir légitime de ne pas siéger le 10 novembre, nous soyons presque taxés de paresse, alors que c'est à la demande du Gouvernement et de la commission des finances que nous avons accepté, sous réserve de la décision de l'Assemblée, de tenir séance le 10 novembre. (*Applaudissements. — Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, il convient de ne pas dramatiser. Nous n'en sommes pas à une journée près, puisque nous sommes en vacances plus de six mois par an ; je le dis plus spécialement pour le sympathique orateur qui vient de s'exprimer.

Les promesses du Gouvernement nous satisfont, et, dans ces conditions, nous nous rallions aux propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 2 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (n° 301).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 44.

Je donne lecture de cet article :

[*Article* 44.]

M. le président. « Art. 44. — Les dispositions de l'article 1383 (5°) du code général des impôts cessent d'être applicables à compter du 1er janvier 1960 aux sociétés coopératives d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles ainsi qu'à leurs unions ».

MM. le rapporteur général, Charvet, Paquet, Le Roy Ladurie ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 83 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Les auteurs de cet amendement, qui tend à supprimer l'article 44, insistent essentiellement sur le fait que l'imposition des bâtiments actuellement exonérés, tels que les silos ou les caves vinicoles, aboutirait à traiter différemment les agriculteurs qui ont choisi l'équipement collectif et ceux qui ont conservé l'équipement individuel.

Autrement dit, ce texte a pour but de ne pas exonérer de la contribution foncière les sociétés coopératives.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Ainsi que M. le rapporteur général vient de l'indiquer, l'amen-

dement de MM. Charvet, Paquet et Le Roy Ladurie a pour objet de supprimer l'article 44 du projet gouvernemental qui prévoit l'imposition à la contribution foncière des sociétés coopératives.

Pour quel motif cet article figure-t-il dans le projet de loi ?

Certaines commissions d'études, et notamment la commission Brasart, se sont efforcées d'apprécier dans leur ensemble les modalités d'imposition qui pourraient être celles des coopératives de production. Il était apparu qu'il serait anormal d'assujettir ces coopératives à l'ensemble des impôts locaux. La commission en question avait prévu que ces impôts pourraient être l'impôt des patentes et la contribution foncière.

Le Gouvernement a été très sensible aux observations qui ont été présentées selon lesquelles l'institution d'une contribution des patentes pour les coopératives serait de nature à modifier le caractère même de la coopération. La coopération est, en effet, la mise en commun d'un effort de production ; ce n'est pas la création d'une entité commerciale distincte.

Dans ces conditions, le Gouvernement a admis que la contribution des patentes ne serait pas demandée aux coopératives de consommation.

S'agissant de l'impôt foncier, il a laissé la question ouverte. En effet, l'impôt foncier est un impôt local. Le Gouvernement ne prévoit pas pour lui la création d'une recette ; mais il a pensé que c'était un élément équitable d'alimentation des budgets locaux que de faire contribuer à l'alimentation de ces budgets toutes les entités, quelles qu'elles soient, qui utilisent, en fait, les services des collectivités locales, notamment au point de vue de la voirie et de l'adduction d'eau.

Tel est le motif pour lequel le Gouvernement, tout en ayant écarté de son projet l'imposition des patentes, avait pensé que la contribution foncière pouvait être un élément de meilleur équilibre des budgets locaux, dans une répartition plus équitable des charges.

Toutefois, s'agissant d'une matière qui est celle de la fiscalité locale, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 de M. le rapporteur général et de MM. Charvet, Paquet, Le Roy Ladurie tendant à supprimer l'article 44.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

[*Article* 45.]

M. le président. « Art. 45. — La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 45.]

M. le président. M. le rapporteur général et M. Tony Larue ont déposé un amendement n° 84 tendant, après l'article 45, à insérer l'article suivant :

« Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

« Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens, comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

« Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

« Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article additionnel tend à mettre progressivement en application, dans un délai de cinq ans, un plan comptable général. Il prévoit à cet effet que le conseil supérieur de la comptabilité, assisté dans ses travaux par des comités professionnels, devra présenter un rapport au ministre des finances et des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Francis Leenhardt ont déposé, au nom de la commission des finances, un amendement n° 85 tendant, après l'article 45, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Francis Leenhardt et que la commission a fait sien, fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 31 mars 1960, un projet de loi tendant à généraliser l'usage du chèque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 de MM. le rapporteur général et Francis Leenhardt, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Beauguitte a déposé un amendement n° 210 tendant, après l'article 45, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions prévues à l'article 267 du code général des impôts sont étendues aux producteurs fiscaux assujettis :

« à la taxe unique sur les vins prévue à l'article 442 *bis* du code général des impôts ;

« à la taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels prévue à l'article 442 *quater* du code général des impôts ;

« à la taxe unique forfaitaire sur les cafés et les thés instituée par l'article 14 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, ainsi qu'aux anciens producteurs fiscaux assujettis à la taxe unique de circulation sur les viandes prévue aux articles 520 *bis* et 520 *sexies* du code général des impôts.

« II. — Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe 1 seront compensées par un aménagement des taxes sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, par une taxation des matières premières et de l'énergie ».

M. le rapporteur général. Cet amendement a été retiré en commission par M. Beauguitte, mais peut-être M. Beauguitte voudra-t-il s'en expliquer.

M. André Beauguitte. En effet, monsieur le président, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement de M. Beauguitte est retiré.

[*Article* 46.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

TITRE III

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

« Art. 46. — La taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100 est supprimée.

« Toutefois, à titre transitoire, le paiement de cette taxe continuera d'être exigé sur les opérations réalisées pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendra la suppression prévue à l'alinéa précédent, de la part des redevables effectuant des ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sans être eux-mêmes assujettis à cette taxe.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent pourra être réduit à un mois pour les entreprises qui justifieront que le temps moyen de rotation de leur stock de marchandises n'excède pas un mois.

« Le produit de l'impôt perçu en application des dispositions des deux alinéas précédents sera affecté au budget général. »

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Ayant déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article après l'article 46, je préférerais parler sur cet amendement qui sera appelé aussitôt après la discussion de l'article 46.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, l'un des objectifs que l'on entend atteindre par le projet de loi qui nous est soumis est la simplification de notre fiscalité.

Aussi je regrette vivement que l'examen du titre III soit reporté à plus tard. Certes, pour un certain nombre d'entre nous, il s'agit d'un délai, afin qu'une étude plus approfondie puisse être entreprise, mais pour d'autres, et ils sont nombreux, il s'agit — pourquoi ne pas le dire ? — d'un rejet définitif, et c'est ce qui nous inquiète. (*Applaudissements sur de nombreux bancs, à droite, au centre et à gauche.*)

En effet, certains de nos collègues, maires de villes importantes, craignent de perdre une partie de cette recette assise sur l'activité et l'expansion de leur cité. Je comprends parfaitement leur crainte. Je les comprends d'autant plus que les recettes de remplacement que l'on nous propose sont insuffisantes et, pour certaines d'entre elles, discutables. Mais, mesdames, messieurs — et c'est à ces collègues maires de grandes villes que je m'adresse — de grâce, ne rejetons pas définitivement la suppression de la taxe locale. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.*)

En effet, que resterait-il, je vous le demande, de la réforme fiscale si un impôt transformant 1.700.000 contribuables en percepteurs devait être maintenu ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Chacun sait que, le plus souvent, c'est la perception de cette taxe qui est à l'origine des différends qui opposent le contribuable à l'administration. Chacun sait aussi que cet impôt donne lieu à une fraude importante, le contrôle de sa perception étant pratiquement impossible.

Pour justifier le maintien du *statu quo*, on nous dit que la taxe locale est le seul critère permettant de mesurer avec précision l'activité économique d'une cité et de procurer des recettes suffisantes. Or, j'ai la conviction qu'il est possible de serrer la réalité et la justice de plus près par d'autres moyens. J'ai la conviction aussi que la répartition de cette taxe est inéquitable, certaines grandes cités étant par trop favorisées au détriment des plus petites, qui sont les plus nombreuses et de loin les plus nécessiteuses. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

Il est injuste que 38.000 communes de France ne perçoivent que 3.300 francs par habitant, au titre de la taxe locale, quand certaines grandes cités touchent 10.000, 12.000 et parfois 15.000 francs par habitant. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je connais les soucis et les difficultés que rencontrent nos collègues maires de grandes villes ; ils ont des charges qui profitent au plus grand nombre, ils sont tenus de construire des collèges, des hôpitaux. Mais je leur demande de ne pas oublier les soucis et les difficultés, souvent insurmontables, que rencontrent les maires des petites communes rurales. (*Vifs applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. René Leduc. Et les communes-dortoirs ?

M. Aimé Paquet. Dans nombre de communes de campagne, c'est l'adduction d'eau, l'électrification qu'on ne peut réaliser, alors que l'eau et la lumière manquent. Ce sont les chemins ruraux et vicinaux qu'on ne peut entretenir.

Il n'est pas rare qu'une commune de moins de cinq cents habitants ait jusqu'à 40 et 50 kilomètres de chemins vicinaux et ruraux; c'est l'égout que l'on ne peut construire. En un mot, c'est l'essentiel que l'on ne peut assurer dans la plupart des cas, quand, parfois, dans certaines villes, on en est à l'investissement somptuaire.

Il est inutile, dans ces conditions, de parler de décentralisation.

Toute politique, qu'elle soit fiscale ou économique, qui a pour conséquence de favoriser les grands centres urbains au détriment de nos villages est mauvaise.

C'est pourquoi il n'est pas admissible, il n'est pas concevable qu'on tente de maintenir l'état de choses actuel. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

Il est nécessaire de remplacer la taxe locale par un ou plusieurs impôts perçus le plus près possible de la source, libérant 1.700.000 contribuables, apportant une aide suffisante aux collectivités rurales et serrant de très près la réalité économique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tenant compte de la construction européenne et de la marge de manœuvre très étroite que vous laissent les finances en convalescence, le texte que vous nous proposez est bon dans son ensemble; il représente, à mon sens, le maximum de ce qu'il était possible de faire dans le moment présent.

Mais si l'on devait maintenir en l'état la taxe locale, ce serait ruiner le premier effort sérieux qui ait été tenté afin de simplifier une fiscalité à laquelle, jusqu'à ce jour, l'on ajoutait sans cesse, sans en jamais retrancher si peu que ce soit.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande ce soir d'affirmer votre volonté de nous proposer la suppression de la taxe locale dès que l'étude complémentaire projetée sera terminée.

Pour moi, je demanderai à l'Assemblée de voter l'amendement que nous avons déposé à ce sujet. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, je prends la parole en mon nom personnel. J'ai d'autant moins de scrupule à le faire qu'., sur le titre III, un très grave malentendu s'est produit, la commission des finances nous ayant affirmé que le Gouvernement abandonnait purement et simplement son texte.

M. Marcel Roclore. Très bien !

M. Albert Liogier. Or, maintenant, il semble au contraire que le Gouvernement maintienne bel et bien ce texte et laisse se poursuivre le débat — M. le secrétaire d'Etat me l'a d'ailleurs affirmé hier — l'Assemblée devant elle-même prendre ses responsabilités.

Nous nous trouvons donc placés devant la situation suivante : la commission des finances, estimant que le texte gouvernemental n'a pas été suffisamment étudié, n'est pas suffisamment au point, n'a pas cru devoir procéder à l'examen du titre III, article par article — il s'agit des articles 46 à 55 — et en propose la suppression par voie d'amendement.

On tente de nous rassurer en affirmant que la question des taxes sur le chiffre d'affaires sera reprise au mois d'avril 1960.

M. Pierre Weber. C'est le poisson !

M. Albert Liogier. A mon sens, c'est, comme vous le dites, mon cher collègue, l'alternative de l'enterrement ou du poisson d'avril. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Pour de nombreux parlementaires de cette Assemblée, le titre III constituait la pièce maîtresse du projet qui nous est soumis, la seule qui justifiait vraiment son titre de réforme fiscale (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*), cette réforme fiscale réclamée justement par le pays, à qui tous les organes corporatifs ont rebattu les oreilles depuis qu'est connu le texte gouvernemental. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

..i on ne voulait pas la discuter en séance, il ne fallait pas l'insérer dans le projet gouvernemental. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Refuser de l'examiner maintenant, c'est, d'abord, se couvrir de ridicule aux yeux de l'opinion publique. C'est, ensuite, fuir ou, plutôt, escamoter nos responsabilités ; car nous ne serons pas plus avancés dans six mois que nous ne le sommes à l'heure actuelle.

M. Félix Kir. Ce n'est pas nouveau !

M. Albert Liogier. Monsieur le chanoine, si vous teniez devant les commerçants dijonnais les mêmes propos qu'ici (*Mouvements divers*)...

M. Félix Kir. Mon cher collègue, ils votent tous pour moi !

M. Albert Liogier. ... je me demande si la moutarde ne finirait pas par leur monter au nez ! (*Rires.*)

M. Félix Kir. Elle ne me monte jamais au nez.

M. Albert Liogier. Nous avons toujours réclamé une réforme révolutionnaire de la fiscalité dans le sens d'une perception des taxes aussi près que possible des sources de production, de manière à libérer le plus grand nombre de redevables — les plus modestes d'entre eux d'abord — et d'exercer un contrôle beaucoup plus efficace sur les autres. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

De ce point de vue, le texte qui nous est soumis par le Gouvernement — et qu'il convient de ne pas minimiser — nous donne un commencement non négligeable de satisfaction. On peut considérer, en effet, la suppression de la taxe locale et son remplacement par une augmentation correspondante du taux de la taxe à la valeur ajoutée comme un premier engagement, un premier palier, la remontée d'un degré vers l'impôt à la source réclamé sur la plupart de ces bancs. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Le projet tend également à établir un peu plus de justice fiscale entre les grands magasins ou les entreprises à succursales multiples — et c'est bien là, peut-être, que le bât blesse — et les petits boutiquiers détaillants. Il est juste que ceux qui intègrent la fonction grossiste en paient les charges. Le projet a, en outre, l'énorme avantage de libérer près de deux millions de commerçants ou d'artisans de leur rôle absolument insupportable de collecteurs d'impôts. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Ils n'en demandent pas plus.

M. Albert Liogier. Je reconnais volontiers que deux grandes ombres se projettent sur ces lumières : l'artisan moyen voit ses charges aggravées, d'une part, et, d'autre part, les maires des deux mille communes en expansion craignent que les taxes prévues en remplacement soient inférieures aux sommes que leur apporte actuellement et que leur apporterait dans l'avenir la taxe locale.

Quant aux maires des 36.000 autres communes, ils ont tout à gagner et rien à perdre, puisque ces communes se trouvent au-dessous du minimum et bénéficieront de toute façon de la péréquation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Protestations sur divers bancs.*)

M. Marcel Roclore. Vous ne connaissez rien au problème !

M. Albert Liogier. Le Gouvernement et la commission des finances se doivent de leur donner des apaisements et des garanties immédiates, par voie d'amendements qui peuvent fort bien être élaborés dans les jours qui viennent. Il en est de même en ce qui concerne le sort fait à certains artisans.

Aucun des autres arguments invoqués ne résiste à un examen vraiment sérieux. Peut-on supposer, par exemple, que les commerçants cherchent à augmenter leurs taux de marques, leurs marges bénéficiaires, au moment où, déchargés de la collecte de la taxe locale, ils peuvent se passer du concours onéreux de comptables et lorsque la concurrence devient de plus en plus âpre ?

Aussi, les craintes des maires et de diverses catégories de contribuables étant apaisées, le titre III qui nous occupe doit recueillir une très large majorité.

M. Marcel Roclore. On va bien voir !

M. Albert Liogier. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de repousser le ou les amendements tendant à la suppression des textes et présentés par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances.

Si ces amendements sont rejetés, que se passera-t-il ? L'ensemble du titre III du projet concernant les taxes sur le chiffre d'affaires reviendra purement et simplement devant la commission des finances de l'Assemblée, qui devra, cette fois, examiner les articles un à un et leur apporter les correctifs nécessaires. C'est le seul moyen dont nous disposons pour éviter que l'examen de ces textes soit renvoyé aux calendes grecques.

Je crois qu'il est de mon devoir, en terminant, de mettre une fois de plus le Gouvernement et la commission des finances en garde contre le mécontentement profond et les troubles orchestrés qui pourraient s'ensuivre (*Protestations sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre*)...

A gauche. Poujade !

M. Albert Liogier. ... troubles que ne manqueraient pas de provoquer dans le pays de simples aménagements ou palliatifs qui ne seraient pas complétés à brève échéance par une large réforme sur le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi je voterai contre les amendements de la commission des finances tendant à supprimer le titre III. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers prolongés.*)

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas beau !

On n'a jamais vu une Assemblée aussi lamentable. (*Vives protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Félix Kir. A mon avis, la question est très mal posée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il ne s'agit pas du tout d'opposer les villes aux villages, mais de trouver une solution qui donne satisfaction aussi bien aux humbles villages qu'aux grandes villes. (*Applaudissements.*)

Je m'explique. Les villes, comme vous le savez, peuvent bénéficier de l'appoint des cultures de la campagne ; mais, en même temps, elles construisent des facultés, des lycées, des écoles de perfectionnement, des abattoirs, des hôpitaux, non seulement pour elles-mêmes, mais également pour la campagne. (*Applaudissements à droite.*)

Et voici un argument qui mérite examen : supposez que vous diminuiez les ressources des villes; eh bien ! dans quantité de cas, ce sont les campagnes qui en subiraient les conséquences. Je vais vous en donner la preuve.

A Dijon (*Exclamations sur divers bancs*)... Messieurs, je ne vais pas vous citer l'exemple de ce qui se passe chez vous ! A Dijon, donc — écoutez bien ; je défie toute concurrence à cet égard — nous cédons une certaine quantité d'eau aux communes suburbaines à raison de neuf francs la tonne ! Connaissez-vous une autre ville qui fournisse l'eau à ce prix ? Qu'il se lève le maire de ville ou de campagne qui prétendrait pratiquer un prix semblable !

C'est vous dire que, ce que nous désirons, c'est une entente, une entraide avec les villages. Remarquez bien que, si les villes ont moins de ressources, le fonds de péréquation se trouvera diminué d'autant ; c'est de la simple arithmétique ; et les villages qui, actuellement, bénéficient d'une certaine subvention, verraient celle-ci réduite du quart, du tiers ou plus.

C'est l'évidence, mesdames, messieurs. Nous ne sommes pas de parti pris. Que voulez-vous que nous fassent des promesses ? La situation ne date pas d'aujourd'hui. Il y a huit ans, j'étais à cette tribune pour défendre la même thèse. Je disais à un ministre, dont je ne veux pas citer le nom puisqu'il est en ce moment dans tous les journaux (*Rires*) : « Quand quelque chose marche bien, je vous en prie, vous, exécutif, n'intervenez pas. Laissez aller les choses qui donnent satisfaction. Il y a bien assez de modifications, de rectifications, d'améliorations à apporter en d'autres secteurs. Ne touchez pas à ce qui va bien ».

On nous fait des promesses. Ah ! nous les connaissons ces promesses, nous, maires de villes et de villages.

On a fait allusion au problème des adductions d'eau. En fait, la moitié environ des villages de France ne sont pas approvisionnés en eau. Ils risquent, en cas d'incendie, d'être complètement détruits, faute de points d'eau.

Permettez donc, mesdames, messieurs, que les choses s'améliorent petit à petit.

Vous voterez comme vous l'entendez. Mais soyez persuadés que si vous diminuez les ressources des villes, les subventions accordées aux villages s'en trouveront diminuées. Sur ce point, personne ne peut me contredire avec des chiffres à l'appui. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. La tribune est bien trop solennelle pour le propos que je vais tenir ce soir.

Je voudrais dire à mon ami M. Liogier qu'à mon sens il commet une confusion : il se croit, ici, en train de discuter d'une réforme fiscale au titre de laquelle, effectivement, une modification de principes serait tout à fait concevable. Mais nous sommes en présence d'une série de petits aménagements fiscaux ajoutés bout à bout, comme s'entassent les boîtes de sucre sur les rayons de l'épicier. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

Si, d'aventure, on rencontre une marchandise plus substantielle à l'étalage habituel, je crois qu'il faut la considérer comme le fruit d'une inadvertance. La suppression ou la transformation de la taxe locale ne peuvent être envisagées et soutenues que dans un ensemble de réformes qui constitueraient une véritable refonte de la fiscalité, ce que le projet gouvernemental est bien loin de constituer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Pour en venir au but exact de mon intervention, je pose à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question. De sa réponse, tout simplement, tout uniment dépendra mon vote.

M. le secrétaire d'Etat aux finances pourrait-il nous dire quel est le montant des sommes qui ont été, soit directement perçues par les collectivités locales, soit réparties auxdites collectivités pendant les trois dernières années au titre de la taxe locale et quel serait le produit des taxes de remplacement prévues à l'article 47 ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Félix Kir. Très bien !

M. Camille Bégué. Si les deux sommes s'équilibrent, encore que, depuis trois ans, nous assistions à un amenuisement lent, progressif et sûr des répartitions au titre de la taxe locale, je voterai les amendements qui tendent à supprimer cette taxe.

M. Félix Kir. Très bien !

M. Camille Bégué. Mais si l'adoption des amendements doit avoir pour résultat de rendre encore plus difficile et plus misérable la vie des commune rurales, en ma qualité de maire, d'abord, de parlementaire, ensuite, et qui se considère comme comptable des populations de la campagne et responsable, à la fois, de leur présent et de leur avenir, je voterai contre. C'est tout. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Félix Kir. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mondon. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, je n'avais pas, primitivement, l'intention d'intervenir dans ce débat parce que la commission des finances, à la fois sage, prudente et constructive, avait demandé le renvoi du titre III pour qu'il soit étudié par le Conseil économique et social et que nous en reprenions la discussion à la session du printemps prochain.

M. Marcel Roclore. Très bien !

M. Raymond Mondon. Mais il semble que les accords intervenus aussi bien à la commission des finances qu'à la commission de la production et des échanges soient, ce soir, remis en cause.

C'est pourquoi je suis à cette tribune, mais non pas pour polémiquer, pour opposer les communes urbaines aux communes rurales ou les commerçants aux collectivités locales, car je pense que poser ainsi le problème est une très grave erreur, nuisible aussi bien aux uns qu'aux autres. (*Applaudissements sur de nombreuses bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances, à la courtoisie duquel je tiens à rendre hommage, a, au cours de l'été, aux mois de mai, juin et juillet, avec son collègue M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, réuni à plusieurs reprises, dans la salle de travail de la rue de Rivoli, un certain nombre de présidents de conseils généraux et de maires — aussi bien de villes moyennes ou importantes que de communes rurales — des quatre horizons de la France.

Là, pendant les séances de travail, renonçant aux grandes thèses et aux grandes théories, nous avons essayé de voir, en alignant des chiffres et des chiffres, comment on pourrait remplacer par d'autres impôts, au bénéfice des collectivités locales, la taxe locale actuelle de 2,75 p. 100. Au cours de notre dernière réunion, au mois de septembre dernier, M. le secrétaire d'Etat aux finances, à l'honnêteté duquel je tiens, maintenant à rendre hommage, a reconnu que le titre III, tel qu'il nous est présenté ce soir, ne pouvait aboutir pour les collectivités locales, dans l'avenir, qu'à des recettes insuffisantes, donc à des budgets en déficit.

Je m'excuse de faire un peu d'histoire, mais je rappelle que le ministère des finances et le ministère de l'intérieur nous avaient l'un et l'autre assuré, au début de nos conversations, qu'ils avaient à cœur, comme les auteurs des amendements que nous discuterons dans un instant, que ce soit celui de M. Paquet ou celui de M. Maurice Faure, de donner aux collectivités locales, rurales, urbaines ou communes-dortoirs, les ressources nécessaires pour faire face à leurs besoins.

On nous a proposé des ressources de remplacement. On nous a dit, je ne crois pas qu'on puisse me démentir : les nouvelles dispositions vous donneront un peu plus, globalement quelques milliards, que le produit de la taxe locale de 2,75 p. 100, étant entendu que la taxe de prestation de services, de 8,50 p. 100, restera au bénéfice des collectivités locales, départements et communes.

On a fait un premier calcul, une première répartition, on a procédé à quelques tests dans diverses communes et départements français et l'on s'est aperçu que les indications premières étaient vraiment trop optimistes et que les recettes de remplacement étaient inférieures aux recettes actuelles.

Il ne s'agit pas d'être fanatiquement attaché à telle taxe plutôt qu'à telle autre.

M. Félix Kir. Evidemment.

M. Raymond Mondon. D'autres collègues soutiendront peut-être une thèse différente de la mienne mais ceux qui sont intervenus ont tout de même reconnu qu'on ne pouvait pas supprimer une taxe sans savoir par quoi on allait la remplacer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

Il ne s'agit pas pour nous, mes chers collègues, de défendre des intérêts particuliers. Les maires, qu'ils soient à la tête d'une petite ou d'une grande ville, ont la charge de défendre et de représenter leurs citoyens, d'administrer, de bien gérer leur commune. Je le dis à nos collègues, notamment à ceux qui sont présidents de chambre de commerce et qui ont à cœur — cela les honore — de défendre les commerçants : si une ville est active, si un conseil municipal est actif, s'il fait des travaux, qui en bénéficie, sinon l'ensemble de la collectivité et les commerçants en premier lieu ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, M. le secrétaire d'Etat aux finances a demandé très honnêtement à ses services et à la direction des affaires départementales et communales de chercher d'autres ressources. Et l'on a découvert les cartes grises. Je ne parle pas de la vignette, mais des cartes grises, ce qui rapportait 7 milliards supplémentaires.

Je reconnais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait un effort et que la deuxième version de votre projet était un peu meilleure que la première.

Nous arrivions à la veille des vacances, fin juillet. Très honnêtement, nous vous avons demandé d'ordonner des enquêtes dans un certain nombre de communes de France et la commission des finances, par la bouche de son président, vous a demandé la même chose. De leur côté, les députés-maires ont eu la curiosité légitime de faire des recherches.

Or, de l'enquête qui a été faite dans vingt-neuf communes d'importance diverse par le ministère des finances, à la demande de la commission, il résulte que quatre communes sont gagnantes et vingt-cinq perdantes. Et il ne s'agit pas, mes chers collègues, que de grandes villes. Il ne s'agit pas que de Troyes, qui perd 50 millions sur 500 millions, ni de Calais, qui perd 60 millions sur 600 millions ; mais il s'agit d'une commune comme Bergues, forte de 3.800 habitants, qui perd 10 millions ; d'une commune de 1.950 habitants, qui perd un million ; de Gaillac, qui perd 6 millions pour 8.000 habitants. Dans mon département, je pourrais vous citer, non pas ma ville, mais des communes suburbaines de 2.000 ou 3.000 habitants qui perdent deux ou trois millions.

Alors, je pose la question...

M. Albert Liogier. Monsieur Mondon, les villes en expansion ne sont pas seules en cause et il faut songer aussi aux petites communes rurales qui ont de gros besoins et de maigres recettes.

M. Raymond Mondon. Mais, monsieur Liogier, si votre insistance en faveur du vote du titre III dans sa rédaction actuelle aboutissait, à quoi les collectivités devraient-elles faire appel, l'année prochaine ou dans deux ans, pour compenser les pertes de recettes qui en résulteraient, pour combler leur déficit, et équilibrer leur budget ? Où trouverait-on les ressources nécessaires ? Dans le montant des patentes payées par les commerçants.

Voilà ce à quoi nous aboutirions. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Albert Liogier. C'est exactement le contraire de ce que j'ai dit !

J'ai affirmé, en effet, qu'il appartenait au Gouvernement comme à la commission des finances de proposer des ressources de remplacement susceptibles de compenser la taxe locale et de tenir compte des désirs légitimes aussi bien de la généralité des communes que de celles qui se trouvent actuellement en expansion.

A droite. A Saint-Céré !

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, ce débat me rappelle celui qui eut lieu dans cette même Assemblée, au mois de mars 1955, quand le gouvernement de M. Edgar Faure voulut réformer la taxe locale établie en 1948 et modifiée en 1953 et en 1954.

De cette même tribune, quelques collègues, dont certains siègent encore sur ces bancs, ont déclaré — j'ai relu cet après-midi le compte rendu des débats — certains collègues, donc, ont déclaré : Prenez garde ! Vous voulez transformer la taxe locale. Mais ne vous contentez pas de dire qu'il faut trouver des ressources de remplacement, lesquelles, considérées globalement, dégageront les mêmes sommes. Il ne s'agit pas, en effet, d'un impôt d'Etat mais d'une taxe qui doit être répartie entre les communes de France dont les besoins ne sont pas les mêmes, vous le savez bien. Il y a des communes statiques et des communes en expansion.

Or, le titre III porte préjudice, non pas aux communes paresseuses et statiques mais aux communes en expansion, à celles qui travaillent.

M. Maurice Faure. Des « communes paresseuses » !

M. Raymond Mondon. Monsieur Maurice Faure, je vous laisserai parler. Je ne suis pas député du Lot, je suis député de la Moselle. M. Pierre Poujade n'est pas né dans mon département. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

On pourrait nous dire, certes, que le régime actuel n'est pas parfait, qu'il présente des inconvénients.

J'en suis d'accord, mes chers collègues. Mais je m'adresse notamment à mes collègues qui sont maires de collectivités rurales et agricoles pour leur dire...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mondon, vous êtes certainement désireux, comme moi-même, que ce débat progresse dans des limites de temps raisonnables. (*Applaudissements.*)

Je vous rappelle donc que ce qui est actuellement en discussion ce n'est pas le titre III, qui sera évoqué éventuellement ultérieurement sous forme de motions présentées par la commission des finances, mais l'article 46. Et c'est à ce sujet et au sujet de l'amendement de M. Paquet qui s'y rattache que je ferai d'ailleurs connaître, tout à l'heure, l'opinion du Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étais fait inscrire contre l'amendement de M. Maurice Faure. Mais c'est, à mon sens, une véritable discussion générale sur le titre III qui est en cours actuellement. C'est pourquoi j'interviens dès maintenant afin de répondre à certains arguments qui ont été précédemment avancés.

Je continue, monsieur le secrétaire d'Etat.

Au cours des réunions que nous avons eues ensemble, comme je l'ai dit, j'ai été très surpris de constater que, souvent, ce sont nos collègues représentant des communes rurales, et qui connaissent bien le problème, car ils siègent depuis dix ans au fonds national de péréquation, qui étaient les plus violents adversaires du texte que vous présentiez parce qu'ils sentaient que, non seulement les communes « riches », comme on dit, étaient en cause, mais le fonds national de péréquation lui-même, source d'alimentation des communes rurales. (*Applaudissements.*)

Dans ce domaine, pour les communes urbaines et pour les communes rurales, le problème est le même et la plus entière solidarité règne.

J'en viens maintenant aux textes proposés par M. Paquet et par M. Maurice Faure.

Je me permets de poser une question préalable de procédure : Quel est l'objet de ces amendements ? Si je ne me trompe, ce sont purement et simplement des propositions de résolution, textes dont le dépôt est interdit par le comité constitutionnel et que le Gouvernement n'admet pas. Ces amendements demandent au Gouvernement de déposer le 1er avril — heureusement que nous sommes de bonne humeur ce soir ! — un texte destiné à remplacer le titre III.

N'est-ce pas là enfreindre le règlement ?

Mes chers collègues, faisons très attention. Il y a huit jours, à cette même tribune, M. Antoine Pinay a déclaré : la raison doit l'emporter sur le spectacle et la théorie. Les maires, quelles que soient les collectivités qu'ils représentent, ont les mêmes intérêts généraux à défendre. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues auteurs d'amendements, aussi bien monsieur Maurice Faure que monsieur Paquet, vous savez que nous sommes tout disposés à étudier des systèmes de remplacement, mais nous voulons des chiffres avant de voter sur le principe de la suppression de la taxe locale.

Vous me faites penser au chef de famille qui déciderait un beau jour d'hiver qu'il quittera sa maison le 1er avril une fois pour toutes sans savoir où il ira loger. Réfléchissons. Il ne s'agit pas d'opposer les communes rurales aux communes urbaines, les commerçants aux collectivités locales. Il s'agit de la défense des intérêts de tous les administrés où qu'ils habitent. Il s'agit de la défense, mes chers collègues, de ce qui est le plus solide dans un pays, la commune et le département. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à préciser, monsieur le président, qu'il ne saurait être question réglementairement d'une discussion générale sur le titre III et que le débat actuel ne porte que sur l'article 46. Vous m'en donnerez certainement acte.

M. le président. En effet.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je n'aurai pas la mauvaise grâce de contredire mon ami Mondon.

Je voudrais seulement, avec sérénité, orienter le débat vers quelque perspective de solution.

Député-maire d'une ville à grande agglomération urbaine, d'une ville qui est aussi une grande commune agricole, la plus importante, d'ailleurs, de mon département, je tiens à dire que, si je suis violemment opposé aux ressources de remplacement que contient le projet du Gouvernement, si je suis tout à fait oposé à toute augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée, je suis, en revanche, décidé à voter la suppression de la taxe locale telle qu'elle fonctionne actuellement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Je crois qu'il est possible, sans les nourrir de la viande creuse des illusions, de donner aux maires responsables des collectivités locales des ressources de même nature que celles qu'ils ont déjà, qu'ils veulent conserver, voire accroître. En effet, ce qu'attendent les responsables des collectivités, ce sont des ressources collectées quasiment instantanément, c'est-à-dire chaque mois, croissantes avec l'activité des villes et qui soient à leur disposition sans agrément préalable des pouvoirs publics et sans dépendre d'une formule de répartition nationale. J'ai proposé une solution mais non pas uniquement pour répondre à la question restée sans réponse que M. le secrétaire d'Etat adressait la semaine dernière à M. Bettencourt. Certes, le projet actuel ne mériterait le nom de réforme fiscale que s'il procédait à la suppression du système actuel de collecte de la taxe locale mais, bien plus, j'affirme qu'il sera toujours impossible dans ce pays, à ce Gouvernement comme à tout autre, à cette Assemblée comme à toute autre, de procéder à une véritable refonte de la fiscalité pour la moderniser, et notamment pour supprimer le système désuet de la déclaration, si, au préalable, on ne surmonte pas l'obstacle de l'actuelle taxe locale (*Applaudissements sur divers bancs à droite*), qui a toujours fait échouer toutes les réformes fiscales présentées devant ce Parlement au cours des législatures précédentes.

M. René Leduc. Par quoi voulez-vous la remplacer, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé. J'y arrive, mon cher collègue.

Je pense qu'un préambule était nécessaire, car voici la solution dont vous n'avez pas pris connaissance bien qu'elle figure dans mon amendement qui a été distribué de même que dans une proposition de loi déjà ancienne.

Je considère, pour ma part, qu'il suffit, pour résoudre ce problème, de garder tous les autres caractères, mais de supprimer la formalité de la déclaration, qui est précisément celle contre laquelle protestent tous les commerçants transformés en collecteurs responsables d'impôts. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre.*)

Et vous allez voir comment.

M. Félix Kir. Les commerçants ne se plaignent pas de l'organisation actuelle, et je vous dirai pourquoi !

M. Raymond Boisdé. Les commerçants ne protestent pas parce qu'ils paient des impôts, mais parce qu'on leur fait jouer malgré eux le rôle de percepteurs, qu'ils doivent faire une déclaration de chiffre d'affaires et subir les contrôles éventuels qu'entraîne normalement toute déclaration.

Voilà la vérité ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre.*)

Il suffit donc de faire disparaître cette formalité et de la remplacer par un procédé qui permet de faire payer les mêmes contribuables avec la même fréquence et à la même époque, en affectant leurs versements périodiques aux mêmes caisses des mêmes collectivités, en fixant la somme qu'ils ont à payer, laquelle suivra en fait l'évolution de leur chiffre d'affaires par référence à leur versement de la même période de l'année précédente.

Nous sommes arrivés, en effet, à une époque caractérisée par les techniques modernes où l'on peut enregistrer les actes économiques et leur évolution sans qu'il soit nécessaire de demander aux responsables de ces actes économiques de fournir leur caution personnelle et leur signature au dos d'une déclaration. Il est possible, chaque mois, de déterminer un indice de l'évolution générale ou moyenne des affaires du commerce de détail dans une ville. Cela existe. Cela se pratique déjà. Il y a des procédés techniques qui permettent cette opération. Je ne voudrais pas, à cette heure, abuser de l'attention de l'Assemblée, mais j'affirme que ces procédés existent. Ils sont utilisés par des industriels qui veulent savoir comment évolue le chiffre d'affaires du commerce de détail dans certaines villes qu'ils veulent faire prospecter. Ils en tirent un indice d'évolution des affaires, un indice d'activité, indice appelé encore « de richesse vive ». Je n'invente rien, je n'invente pas en la matière, je le regrette d'ailleurs. Cet indice permet de suivre le mouvement des affaires, lequel, en effet, mon cher collègue Mondon, découle des travaux entrepris par la municipalité, des dépenses faites dans la collectivité. Et lorsqu'on compare cet indice avec les déclarations périodiques que l'on reçoit des commerçants détaillants, on trouve des résultats exactement parallèles : les conclusions qu'on en tire sur les chiffres de vente au détail ne sont ni plus justes ni plus erronées que celles qui résultent des déclarations.

Comment trouve-t-on cet indice ? Eh bien ! comme je l'ai déjà dit à cette tribune, en relevant les chiffres relatifs à un certain nombre de consommations, consommations globales de la collectivité, telles que consommation globale d'électricité, d'essence, de gaz, de charbon, communications téléphoniques, timbres-poste, taxes radiophoniques, billets de chemin de fer, salaires payés, indice des prix, etc. Tous ces éléments, je puis vous l'affirmer, sont relevés sans que l'on ait à s'adresser aux commerçants ; ils sont, tous les mois, à la disposition des administrations. Il suffit d'élaborer une formule, bien entendu pondérée, assortie des coefficients qui conviennent, pour obtenir un indice, que l'on connaît ainsi objectivement, et la comparaison montre que le chiffre d'affaires de vente au détail, qui sert de base aux taxes locales payées par les commerçants, se trouve être, avec une fidélité étonnante, du même ordre que celui que le commerçant, avec l'ancien système, a enregistré lui-même et qu'on lui demande de déclarer.

Il s'agit là d'une démonstration technique. Je ne pense pas que ce soit le lieu ni l'heure pour la développer. Je voudrais simplement que vous reteniez cette affirmation qui n'est pas fantaisiste, mes chers collègues. Il est possible, je le répète, de fixer par un forfait mobile indiciel, suivant un coefficient variable, qui sera chaque mois annoncé aux commerçants, quel est le montant de la taxe qu'ils devront faire parvenir à la collectivité à la fin du mois.

Aucune influence sur les prix. Aucune perte de recettes pour les collectivités. Nous gardons les mêmes contribuables ; ceux-ci ont les mêmes obligations quant au montant de la somme à

verser. Celle-ci continuera à évoluer comme leur chiffre d'affaires et, de même, parallèlement à l'évolution de l'activité de la commune.

M. Félix Kir. Il y aura des protestations !

M. Raymond Boisdé. Je n'ai pas l'intention d'inventer une fiscalité susceptible de faire protester personne, monsieur le chanoine. Je ne recherche pas une drogue miracle mais une solution positive et moderne à ce problème sur lequel nous achoppons depuis des années.

M. Félix Kir. Où trouver l'argent ?

M. Raymond Boisdé. Les rentrées d'argent dans les caisses seront de même origine et également aussi progressives et croissantes qu'avec le système actuel.

Je ne change que le système de la collecte.

Je libère le commerçant de la charge qui lui est insupportable, qui n'est pas de payer l'impôt mais d'accomplir les formalités des déclarations et de subir les contrôles. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée aura tout à l'heure à se prononcer sur un certain nombre d'hypothèses qui peuvent comporter la discussion, au cours d'une séance prochaine, des modalités de remplacement de la taxe locale.

Dans ces conditions, il serait peut-être sage de faire l'économie d'un débat au fond, car la discussion aura nécessairement à revêtir toute son ampleur au moment où des dispositions concrètes devront être adoptées.

Je voudrais seulement rappeler les motifs pour lesquels le Gouvernement a proposé, dans l'article 46 du projet qui vous est soumis, la suppression de la taxe locale.

Trois arguments, en réalité, militent en faveur de cette suppression.

Le premier est la complication administrative qui résulte du fait que cet impôt est perçu par un très grand nombre de redevables et que 85 p. 100 des collecteurs d'impôt sur le chiffre d'affaires ne versent que 5 p. 100 du produit de l'impôt, ce qui est évidemment à l'origine de formalités administratives très complexes, de contrôles difficiles, de tâches qui, pour une administration privée de moyens, sont écrasantes. La suppression d'une telle taxe représente un élément de simplification du système fiscal.

Le second argument est celui de la fraude.

Il faut s'entendre sur le sens de cet argument. Nous voulons dire par là que nous souhaitons éliminer la fraude, et non pas céder devant elle. Ce n'est pas parce qu'il doit y avoir des troubles orchestrés que nous proposons la suppression de la taxe locale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Car, dans cette hypothèse, avec l'appui de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ferait en sorte que ces troubles soient « désorchestrés ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais il n'est pas contestable que la taxe locale, nous en pouvons juger par les moyens de recoupement dont nous disposons, est un impôt qui est fraudé dans une très forte proportion.

J'ai indiqué à l'Assemblée que les études faites par mon collègue, M. le secrétaire d'Etat au commerce, faisaient apparaître que la fraude, c'est-à-dire le non-paiement d'un impôt de 2,83 p. 100, représentait une différence dans le prix de vente supérieure à la marge de bénéfice net des diverses formes d'entreprises. Il suffit de frauder cette taxe, malgré son niveau relativement faible, pour que les entreprises modernes et compétitives, au point de vue de la distribution, soient en état d'infériorité par rapport aux autres. Ainsi, mon collègue M. Fontanet a pu dire qu'il considérait comme un préalable à l'assainissement et à la modernisation nécessaires des circuits de distribution, de faire disparaître un impôt très difficile à contrôler et dont la charge représente plus que la marge de sélection.

M. Raymond Mondon. Vous permettez ?...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Mondon, je vous en prie. Je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure et je voudrais mettre complètement l'Assemblée au courant de nos intentions.

Le troisième argument est tiré de l'inégalité de la charge fiscale entre les circuits commerciaux. C'est un vieux problème. Chacun parle de l'égalité nécessaire. Actuellement, cette égalité n'est pas réalisée. Le titre III du projet qui vous est soumis avait pour objet de rétablir cette égalité.

J'indique aussi, pour prouver que le Gouvernement n'entend pas se réserver l'honneur de l'invention dans cette affaire, que tous ceux qui se sont penchés sur le problème de la simplification et de l'allégement de la fiscalité ont abouti à la même conclusion.

J'ai une collection des propositions qui ont été déposées par la quasi-totalité des groupes politiques de l'Assemblée nationale : toutes concluent à la suppression de la taxe locale.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement, dans son texte, propose cette suppression. Dans le premier état de son projet, celui qu'a connu la commission des finances, il l'envisageait pour le 1er janvier 1960.

Cependant, il a été sensible à trois inconvénients que pouvait présenter la suppression de la taxe locale à dater du 1er janvier 1960.

Le premier, c'est le problème très délicat, et qui a été évoqué par plusieurs orateurs, des ressources de substitution.

On peut, certes, trouver des ressources de substitution, mais il est évidemment très difficile qu'elles satisfassent tout le monde car la répartition de la taxe locale donne actuellement lieu à de grandes inégalités entre les collectivités.

Si certaines d'entre elles ne touchent que le minimum garanti, je peux indiquer à l'Assemblée sans les citer — de même que M. Mondon a exposé tout à l'heure les différences de recettes qui résulteraient pour les collectivités de l'adoption du projet — le montant des taxes locales touchées par habitant dans quelques-unes des communes dont on nous a demandé de faire l'étude.

Certaine commune de structure ouvrière, par exemple, touche 5.300 francs par habitant; une autre, de structure commerciale, a 7.000 francs; une troisième touche 10.000 francs; une autre, qui est suburbaine, reçoit 12.500 francs; une autre encore reçoit 16.500 francs par habitant, tandis que d'autres ne reçoivent que le minimum garanti de 2.400 francs.

Il est certain que, derrière ce problème du remplacement de la taxe locale, se pose implicitement celui de la répartition des ressources entre les différentes collectivités locales. Si ce problème ne se posait pas, le présent débat serait beaucoup plus facile.

M. Félix Kir. C'est toute la question.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le chanoine, vous allez connaître la réponse.

M. Félix Kir. Tant mieux !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Quant au montant des ressources de substitution, en 1959 — nous ne sommes pas encore au bout de l'année, mais nous avons déjà des indications suffisantes pour nous permettre une approximation — je puis vous donner un chiffre: la taxe locale rapportera 244 milliards. Les ressources qui vous sont proposées dans le titre III rapporteront, d'après nos évaluations actuelles, 242,5 milliards. Cette différence par rapport à nos intentions primitives s'explique par un léger fléchissement des droits d'enregistrement qui, au cours de cette année, ont rapporté un peu moins que nous n'avions prévu.

Mais j'indique que si la discussion avait revêtu toute l'ampleur qu'elle doit avoir sur un sujet de cet ordre, il va de soi que le Gouvernement aurait fait l'effort nécessaire pour qu'un complément de ressources soit affecté aux collectivités locales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le deuxième argument qui — je le dis tout de suite — a été décisif dans la position prise par le Gouvernement, c'est le mouvement actuel des prix. On peut substituer un impôt indirect à un autre lorsqu'on possède des garanties très sérieuses quant à la manière dont cette substitution pourra être effectuée. Or, actuellement, les mouvements de prix observés fournissent à ce sujet des indications qui peuvent être préoccupantes. En effet, il n'est pas certain que la disparition d'un impôt entraîne une baisse corrélative des prix, alors que la majoration d'un autre impôt donnera certainement une augmentation équivalente à l'accroissement des taux.

C'est donc une substitution qu'il faut opérer à un moment choisi où l'on se sent parfaitement maître des prix, où la conjoncture est favorable à leur maintien et où des conséquences si périlleuses à un autre moment sur l'équilibre des prix ne sont pas à redouter.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement indique à la commission des finances qu'il ne demandera pas le maintien de la date du 1er janvier 1960. Mais à partir du moment où il ne demande pas le maintien de la date du 1er janvier 1960, il doit prendre position sur un autre problème, celui que pose l'établissement des budgets des collectivités locales pour l'année 1960. Rien ne serait plus mauvais que de prévoir en cours d'année le bouleversement de la structure de ces budgets.

Si donc on ne peut pas opérer la substitution au 1er janvier 1960, cela veut dire qu'il faudra la préparer et la décider pour le 1er janvier 1961.

Tel est le motif qui a inspiré la décision du Gouvernement. Celui-ci n'a nullement retiré son projet, ni changé d'intention. Mais il a considéré que la rapidité de discussion qui était nécessaire pour l'hypothèse du 1er janvier 1960, n'avait plus la même raison d'être. Vous vous trouvez donc placés d'une manière concrète devant un choix qui est, je crois, assez simple. Ou vous

suivez M. Paquet et M. Maurice Faure — dont l'amendement va dans le même sens — qui invitent tous deux le Gouvernement à déposer un projet prévoyant des dispositions de cette nature et qui sera examiné au cours de la prochaine session parlementaire — c'est la première hypothèse —; ou vous pouvez prendre position sur le projet gouvernemental. J'indique alors que, dans ce cas, le Gouvernement saisira de toute manière l'Assemblée nationale au cours de sa prochaine session d'un projet comportant, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, les ressources de remplacement proposées, sur lesquelles il est nécessaire qu'un large débat s'instaure et à propos desquelles le Gouvernement est disposé à prévoir les garanties indispensables pour passer d'un régime d'imposition à un autre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cachat.

M. Armand Cachat. Après ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat aux finances, je renonce à la parole.

Puisqu'un débat doit avoir lieu, j'interviendrai à ce moment-là et je démontrerai que les arguments de notre collègue M. Mondon comportent bien des lacunes. Il ne s'agit pas simplement des villes et des communes rurales. Il y a aussi des villes pauvres. Si quelques-uns paient un peu plus de centimes, il faut songer à ceux qui paient un nombre considérable de centimes depuis de nombreuses années. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. François Perrin.

M. François Perrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne veux pas prolonger ce débat. Vous me permettrez cependant d'exprimer l'avis d'un député maire d'une commune rurale, un maire qui, arrivant à la fin de son mandat, a beaucoup souffert du fait de l'insuffisance des ressources des communes rurales.

Il y a un an environ, la plupart de nos collègues, au cours de leur campagne électorale, se sont engagés à faire tout leur possible pour simplifier la fiscalité. J'estime, pour ma part, qu'il serait impopulaire de ne pas tenir cet engagement.

On se souvient que la taxe locale a été instituée en 1948 et que les maires des communes rurales pouvaient accepter de la voter, car elle était facultative. Mais, l'année suivante, elle a été rendue obligatoire, et on a créé un fonds de compensation.

A mon avis, mes chers collègues, deux urgences s'imposent. La première, c'est de simplifier la fiscalité, ainsi que la plupart des députés s'y sont engagés. La deuxième, c'est de faire jouer l'équité entre les communes de France.

Si l'on procède à un examen rapide de la situation, on constate que la taxe locale et la taxe de prestations de services produisent, sur le plan national, une somme de 300 milliards environ, ce qui représente une moyenne de l'ordre de 7.000 francs par Français.

En réalité, que se passe-t-il ? Eh bien ! dans certaines villes qui ont la chance d'avoir un commerce fort actif, la taxe locale rapporte 8, 10, 12, et, même, 14.000 francs par habitant, alors que les communes rurales, dont les consommateurs vont s'approvisionner dans les villes, ne disposent, pour toutes ressources, que de 2.500 francs par habitant. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, à un moment où le Gouvernement veut pratiquer la politique de décentralisation et où l'on s'efforce d'empêcher l'exode rural, il n'est pas pensable que l'on tolère encore longtemps une telle injustice qui prive les ruraux des moyens de réaliser au moins le minimum.

Je sais bien qu'il ne faut pas dresser les villes contre les campagnes. Ce n'est pas là mon intention, bien au contraire ! Mais un fait est certain : dans nos communes rurales, nous en sommes encore au stade de l'adduction d'eau, de la construction de routes et de l'électrification.

Qu'il me soit permis de citer encore un exemple : dans les villes, l'eau se vend, en moyenne, dix francs le mètre cube ; d'après nos projets d'adduction d'eau dans les communes rurales, le mètre cube d'eau doit être vendu de 100 à 120 francs.

Mes chers collègues, rendez-vous bien compte que ceux qui ont l'honneur d'administrer ces communes rurales ne peuvent pas arriver, malgré leur bonne volonté, à leur apporter ce minimum vital que les ruraux méritent. Ce n'est pas que les maires de ces communes rurales n'aient pas la compétence et la volonté nécessaires, ils n'ont pas les moyens financiers indispensables.

C'est pourquoi j'insiste fortement pour que le Gouvernement se rende compte de l'urgence qu'il y a à établir la justice entre les communes.

Pour ma part, j'espérais bien que cette session d'automne nous apporterait la possibilité de voter la suppression de la taxe locale, tout en maintenant, bien sûr ! les avantages financiers nécessaires à nos villes et à nos communes de France. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

Ce qui a, je crois, empêché cette suppression, c'est un problème de répartition entre les villes et les communes rurales de France. Eh bien ! il serait sage, à mon avis, que le Gouvernement et la commission des finances, assistés de maires de villes et de maires de communes rurales, trouvent, dans les semaines qui viennent, une formule permettant d'espérer une solution qui est vraiment attendue par le pays.

Je termine, mes chers collègues, en vous remerciant de m'avoir écouté, en m'excusant d'avoir prolongé ce débat de quelques minutes, mais en vous demandant de voter l'amendement de M. Paquet. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. A l'article 46, je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 86, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances ; le second, n° 19, présenté par M. Raymond Mondon ; le troisième, n° 123, présenté par M. Waldeck Rochet, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, à la suite des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat aux finances, il apparaît bien, qu'on le veuille ou non, que l'on nous a dit, pendant un certain temps, qu'il ne serait pas fait état du titre III dans la discussion au cours de cette session. (*Mouvements divers.*)

J'ajoute qu'un obstacle technique s'oppose à la discussion de ce titre, à savoir que la plupart de nos collègues se sont abstenus de déposer des amendements sur cette partie du projet et qu'à l'heure où nous parlons ces amendements ne sont plus recevables.

Dans ces conditions, toute discussion qui s'instaurerait maintenant sur le titre III serait faussée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Aussi je vous propose, après M. le secrétaire d'Etat aux finances, de bien vouloir prendre acte qu'une discussion sur le titre III, c'est-à-dire sur les finances locales en particulier, s'instaurera aussitôt que possible. Cela étant, la commission serait d'accord pour l'adoption du texte proposé par M. Paquet qui fixe un délai au Gouvernement pour présenter une réforme en ce sens. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon pour soutenir son amendement n° 19.

M. Raymond Mondon. Mon amendement va dans le même sens que celui présenté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas convenable d'entreprendre un débat aussi important que celui de la réforme fiscale dans les conditions où nous le faisons ce soir. Ce que M. Waldeck-Rochet et moi demandions, c'était de disjoindre le titre III de façon à reporter cette discussion. Les propos tenus par M. le rapporteur général me donnent donc satisfaction. Je m'y rallie. (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Nous pouvons maintenant prendre rendez-vous pour un débat au cours duquel chacun pourra en toute clarté proposer ses solutions pour la réforme nécessaire des finances locales.

M. le président. Je crois comprendre que les trois amendements en discussion sont retirés et que leurs auteurs se rallient à celui de M. Paquet.

M. Maurice Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Maurice Faure. Après les propos de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je ferai remarquer à l'Assemblée que mon amendement n° 221 — qui a d'ailleurs été examiné ce matin et approuvé, si mes renseignements sont exacts, par la commission des finances — ne rouvre pas la discussion au fond. Il se contente de prendre date pour la reprise de la discussion.

Je dois néanmoins préciser qu'il porte sur une question de principe, à savoir que l'Assemblée émet un préjugé favorable quant à la suppression de la taxe locale. (*Exclamations sur divers bancs. — Dénégations à droite.*)

Laissez-moi, au moins, commenter mon texte.

L'adoption de mon amendement signifierait que si nous repoussons aujourd'hui le titre III, et en particulier l'article 46, ce n'est pas parce que nous ne sommes pas d'accord sur la suppression de la taxe locale qu'il contient, mais parce que nous nous opposons à la solution de substitution qu'il présente en ce qui concerne les finances locales et c'est en cela que ma position, si M. Liogier me permet de le lui dire, est moins radicale que la sienne. (*Sourires.*)

En effet, je partage le sentiment d'un grand nombre de nos collègues sur les imperfections de la solution de substitution qui était contenue dans le projet gouvernemental, mais je crois qu'il ne doit pas être impossible, en travaillant plus longtemps la

question et en cherchant sur d'autres voies — et Dieu sait si sont fertiles les voies ouvertes à l'imagination des bureaux de la rue de Rivoli ! — de trouver une solution adéquate.

En tout cas, je tiens à dire qu'il n'y a, de la part de ceux qui sont partisans du principe de la suppression de la taxe locale, aucun esprit de démagogie. Je suis prêt à voter immédiatement une surtaxe sur d'autres impôts, d'un montant égal à ce que coûtera au Trésor la suppression de la taxe locale.

Permettez-moi enfin de dire à mon ami M. Mondon, dont les propos tout à l'heure ont certainement dépassé la pensée, que si j'ai connu autrefois M. Poujade ce fut pour le combattre et que les électeurs du Lot que je représente, s'ils sont plus pauvres que ceux de la Moselle, ne sont pas plus paresseux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais maintenant donner lecture de l'amendement de M. Paquet déposé sous le n° 233.

M. Tony Larue. Monsieur le président, il me semble qu'il y a contradiction entre ce qu'a déclaré M. le rapporteur général et l'amendement qu'on nous propose de voter.

M. le rapporteur général nous indique qu'en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances il ne sera pas parlé du titre III, que la discussion reste entière et que nous n'avons pas à prendre position aujourd'hui sur des questions de principe.

Si nous prenons position sur des questions de principe — comme on nous le propose avec l'amendement — nous allons ouvrir le débat. (*Exclamations à droite.*)

M. Henri Caillemer. Mais le débat est ouvert. Voilà deux heures qu'on traite du problème !

M. René Schmitt. Il faut retirer tous les amendements !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec M. Tony Larue. Si j'ai fait allusion à l'amendement de M. Paquet, c'est parce qu'il impose au Gouvernement une date fixe pour que le problème soit reconsidéré.

Mais vous avez tout à fait raison, monsieur Larue, la sagesse commande que tous les amendements soient retirés et que le débat soit reporté. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Eugène Claudius-Petit. La sagesse est de dire ce que l'on veut.

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je fais une proposition à MM. Paquet et Maurice Faure. Nos collègues ont eu l'occasion, par leurs amendements, de fixer leur position personnelle. C'est bien. Mais, comme l'a dit mon ami Tony Larue, le problème reste et doit rester entier puisque la discussion doit revenir devant nous. Et d'ailleurs, à quoi rimerait l'existence d'un ou de deux amendements sur un texte qui, de l'avis même de la commission des finances et du Gouvernement, est retiré ? On ne peut tout de même pas amender quelque chose qui n'existe pas ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Il faut donc que nos collègues retirent leurs amendements et que l'on s'en tienne à la déclaration de M. le rapporteur général.

M. Maurice Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. J'ai déposé mon amendement précisément dans l'hypothèse où l'article 46 et les articles suivants, c'est-à-dire le titre III, seraient supprimés.

Dans cette hypothèse, mon amendement n'est nullement illogique.

Que prévoit-il, en effet ? Ceci : « Le Gouvernement déposera avant le 1ᵉʳ avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1ᵉʳ janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées ».

Ainsi le problème est clair. (*Exclamations sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Si l'on est d'accord sur le principe de la suppression de la taxe locale... (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

Ceux qui ne sont pas d'accord voteront contre (*Applaudissements à droite*) les scrutins existent pour que chacun puisse prendre position. Je demande donc un vote par scrutin public. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, pour mettre fin à ce long débat, je vous demanderai de bien vouloir consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 86 présenté par la commission des finances et tendant à supprimer l'article 46. Cet amendement a priorité.

M. le président. C'est précisément ce que je m'apprêtais à faire.

Je mets donc aux voix (*Protestations sur de nombreux bancs.*) les amendements n° 86 de la commission des finances, n° 19 de M. Mondon et n° 123 de M. Waldeck Rochet qui, tous, tendent à la suppression de l'article 46.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. L'article 46 est donc supprimé.

Nous en arrivons à l'amendement n° 221 de M. Maurice Faure.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée a pris une décision qui est celle de la suppression, laquelle a probablement été interprétée par certains comme étant le renvoi de l'article 46.

Il conviendrait, me semble-t-il, que la décision prise portât sur tout le titre III, c'est-à-dire sur l'ensemble des dispositions qui prévoient la suppression d'un impôt et son remplacement, car il serait absurde d'avoir à voter à nouveau sur chacun des articles du titre III.

Cette suppression étant décidée (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers*) — c'est ce que M. le président vient d'annoncer — que se produira-t-il ?

Le Gouvernement déposera un projet qui reprendra le titre III et dont l'Assemblée discutera au cours de la prochaine session parlementaire.

Ce projet comportera, d'une part, l'ancien article 46 qui tendait à la suppression de la taxe de 2,75 p. 100, et, d'autre part, un nouvel effort de définition des ressources de remplacement prévues en faveur des collectivités locales, effort auquel, d'ailleurs, tous ceux qui peuvent y contribuer sont largement conviés.

La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si un vote de principe est opportun.

Je dirai à M. Paquet et à M. Maurice Faure, que, partageant leur désir de voir supprimer la taxe locale, je ne crois pas qu'il soit nécessaire ou même souhaitable d'enfermer l'Assemblée dans un vote de principe. C'est d'autant moins nécessaire ou souhaitable que je déclare dès maintenant que le Gouvernement dposera un projet comportant cette suppression. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Dès lors que cette affirmation vous est faite, je crois qu'il est plus sage de reporter à la discussion du projet l'affrontement nécessaire et probablement chaleureux des thèses sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Maurice Faure, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Faure. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président, je m'excuse de reprendre la parole, mais je le fais pour une question de procédure.

Je ne reviendrai pas sur le fond du débat, comme nous y a invités très courtoisement M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mais je me demande comment on peut voter sur un amendement ainsi rédigé : « Après l'article 46, insérer un nouvel article suivant ». Il n'y a plus d'article 46, Il ne peut donc pas y avoir d'article suivant. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, je vous convie à la sagesse. Au fond, vous avez tous satisfaction, puisque tous les auteurs d'amendements ont une promesse formelle, explicite de la part du Gouvernement.

Nous reparlerons donc de tout cela, du titre III, de l'article 46, au début de l'année prochaine. Etant donné que tout le monde a satisfaction ce soir, je ne vois pas pourquoi nous prolongerions inutilement ce débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. M. Maurice Faure maintenant son amendement n° 221, je rappelle à l'Assemblée que cet amendement tend à insérer, après l'article 46, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1ᵉʳ avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1ᵉʳ janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin public... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Qui a demandé le scrutin ?

M. le président. M. Jean Médecin.

A droite. Il n'est pas là !

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. Non ! Non !

M. Jacques Raphaël-Leygues. L'auteur de la demande de scrutin n'est pas présent.

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes. (*Nouvelles protestations sur de nombreux bancs.*)

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés..........	413
Majorité absolue.......................	207
Pour l'adoption.........	293
Contre	120

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Conformément à la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, et comme conséquence de l'adoption de l'amendement supprimant l'article 46, les articles 47 à 55 inclus deviennent sans objet.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, pour un rappel au règlement.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, nous venons d'être victimes d'un tour de passe-passe. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Avec beaucoup de loyauté, M. Paquet n'avait pas insisté pour obtenir un vote sur son amendement. Il s'était rangé à l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais il n'a pas renoncé à son texte.

Je vous demande donc, mes chers collègues, si M. le président ne s'y oppose pas, d'adopter l'amendement de M. Paquet qui avait exactement le même caractère et le même objet que celui de M. Faure. Je pense que vous le voterez à une majorité encore plus grande. Bien entendu, un vote à main levée suffira.

M. le président. Monsieur Bergasse, je ne peux pas mettre aux voix un amendement se rattachant à l'article 46 puisque cet article 46 vient d'être supprimé. (*Vives protestations. — Bruit.*)

M. Henry Bergasse. Cet amendement, monsieur le président, avait été déposé avant celui de M. Maurice Faure ; il devait être appelé avant. Il ne l'a pas été. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

Je vous demande d'appeler l'Assemblée à statuer sur cet amendement, sur lequel elle aurait dû se prononcer préalablement à celui de M. Maurice Faure et qui n'a pas été retiré. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. Je vais donner lecture du libellé de l'amendement de M. Paquet, et l'Assemblée comprendra qu'il ne m'était pas possible de le mettre aux voix.

M. Henry Bergasse. Pourquoi n'était-ce pas possible ? J'ai le regret de vous dire qu'il aurait dû être appelé avant celui de M. Faure, avant lequel il a été déposé.

M. Tony Larue. On ne saurait amender un article qui n'existe plus.

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, pour un rappel au règlement.

M. Louis Terrenoire. L'argumentation de M. Bergasse est parfaitement valable.. L'amendement de M. Paquet, qui n'a pas été retiré, doit être mis aux voix.

Je demande qu'il soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Vives protestations sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. Il n'est pas possible de continuer le débat dans de pareilles conditions.

M. René Schmitt. Nous sommes dans une telle confusion, plus ou moins voulue (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations sur de nombreux autres bancs. — Bruit*) que je demande une suspension de séance.

M. Henri Duvillard. Le responsable et spécialiste de la manœuvre est M. Maurice Faure. (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Bruit.*)

M. le président. Je vais lever la séance. Cette discussion sera reprise demain. (*Vives protestations sur divers bancs.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Durroux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation. (N° 78).

Le rapport sera imprimé sous le n° 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1960. (N° 300).

Le rapport sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 29 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 227 portant réforme fiscale (Rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 27 octobre 1959.

Page 1994, 2e colonne :

— 4 —

Dépôt de propositions de loi.

Rétablir ainsi le premier alinéa :

M. le président. J'ai reçu de M. Pleven une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 28 octobre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 28 octobre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Sont inscrits par le Gouvernement:

1° A l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 octobre après-midi et soir la suite et la fin de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (nos 227-301), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, si besoin est, dans la nuit du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre;

2° En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 3 novembre après-midi le projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 316);

3° A l'ordre du jour des séances du vendredi 6 novembre matin et soir, samedi 7 novembre, matin, lundi 9 novembre, après-midi et soir et mardi 10 novembre, matin et après-midi (les séances du matin commençant à 10 heures et la séance du mardi 10 octobre se terminant entre 17 et 18 heures), la discussion générale de la loi de finances pour 1960 (n° 300) et le vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé;

4° A partir du jeudi 12 novembre après-midi et soir, la discussion et le vote de la deuxième partie de la loi de finances pour 1960 (n° 300).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

a) A l'ordre du jour de la séance du vendredi 30 octobre après-midi, 9 questions orales sans débat (au lieu et place de celles précédemment inscrites);

b) A l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 novembre après-midi, 4 questions orales sans débat et 4 questions orales avec débat

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 3 novembre après-midi (après la discussion du projet de loi n° 316), du mercredi 4 novembre après-midi et du jeudi 5 novembre après-midi.

1° Le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282);

2° La discussion:

Du projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (nos 134-313);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux payements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n° 211);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 147);

Du projet de loi donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (n° 212);

De la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (nos 21-244);

De la proposition de loi de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (nos 101-318);

De la proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n° 24);

Du projet de loi modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (n° 128);

De la propostion de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (nos 11-168);

Du projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (nos 197-225);

Du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (n° 262);

Du projet de loi fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer (n° 265);

Du projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 266);

Du projet de loi relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (n° 78);

Du projet de loi portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n° 79).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 octobre 1959:

1° Question n° 1236. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

2° Question n° 1855. — M. Mazurier expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Egypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1er juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Egypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

3° Question n° 1558. — M. Pic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie seront précisées par un texte ultérieur; que, dès le 1er juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

4° Question n° 2887. — M. Charret demande à M. le Premier ministre de lui exposer dans quelles conditions la Régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la Régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

5° Question n° 2271. — Mlle Dienesch demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

6° Question n° 2299. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement et les modifications continuelles qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas

possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

7° Question n° 2086. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

8° Question n° 1827. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées: 1° à quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale; 2° quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N.: Etats-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande; 3° s'il n'estime pas nécessaire, eu égard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

9° Question n° 2868. — M. Le Pen demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défaillance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1er janvier 1956. (Il est rappelé à cet effet que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956.)

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre 1959:

A. — Questions orales sans débat.

1° Question n° 2801. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix du maïs n'a pas été fixé avant le 1er octobre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2° Question n° 2802. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la gêne considérable que cause à la trésorerie de nombreux exploitants agricoles le retard apporté à la fixation du prix du maïs, il envisage d'accorder un délai pour le paiement de leurs impôts à ces agriculteurs jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes percevoir le paiement de leur récolte.

3° Question n° 2710. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection, à Paris, d'un monument commémoratif au général Leclerc et institue une souscription nationale à cet effet. Or, aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

4° Question n° 2751. — M. Dusseaulx demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les perspectives budgétaires ou autres que le Gouvernement se propose de réaliser en 1960 dans le domaine des adductions d'eau dont les conditions climatiques de l'été 1959 n'ont que trop montré l'insuffisance.

B. — Questions orales avec débat.

1° Question n° 2435. — M. Jean Legaret expose à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du conseil de l'Europe réunie à Bruxelles, a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 11 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a, alors, fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français, lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé par la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations; 2° au cas où telle serait la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons; 3° si le Gouvernement français qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélerait différente ou, pour le moins nuancée, à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

2° Question n° 2452. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français se serait efforcé, lors de la dernière session du conseil de l'Europe, de décourager les initiatives de ceux qui, depuis plusieurs années, militent en faveur de l'installation, à Paris, du siège des institutions européennes, et notamment du conseil de l'Europe, et que, par une lettre écrite à l'un des délégués français et lue en public, il aurait fait rejeter un rapport qui concluait à la promotion de Paris. Comme il s'agit d'une décision intéressant au plus haut point Paris, qui à deux fois, par son conseil municipal, a manifesté son désir de recevoir les institutions européennes, il lui demande les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences pour Paris, pour les institutions européennes et pour la Communauté française.

3° Question n° 2603. — M. Jean-Albert Sorel rappelle à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du Conseil de l'Europe réunie à Bruxelles a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique, dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a alors fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adresssée le Premier ministre français lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutirait à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi totalité des pays étrangers membres desdites organisations; 2° au cas où telle serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959 a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état dans une instance internationale, de sa décision; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été obligeant dans cette hypothèse d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélait différente ou pour le moins nuancée à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

4° Question n° 2011. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre: 1° s'il n'a pas été péniblement impressionné de ce que, dans toutes les communes de France, les anciens combattants ont été volontairement absents des manifestations patriotiques et républicaines des 8 mai et 14 juillet derniers; 2° s'il n'a pas été frappé par le fait que tous les groupes politiques, sans exception aucune, de l'Assemblée nationale, ont sous une forme ou une autre, sollicité du Gouvernement le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1953; 3° s'il ne pense pas qu'il pourrait être mis fin à la cruelle injustice dont ont été victimes les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 comme il a été remédié il y a quelques semaines à l'injustice qu'avaient subi les assurés sociaux à la suite de l'application d'une franchise de 3.000 F en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget de 1960 pour faire disparaître les effets malheureux de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et rétablir les anciens combattants dans leur droit à la retraite du combattant.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Fric a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 291) de MM. Quinson et Jean-Paul David relative aux conditions de prise de rang des sous-lieutenants de réserve titulaires de certains diplômes et ayant bénéficié de sursis d'études.

M. Puech-Samson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 314) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Durroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 78) relatif à la confiscation des appareils radioélectrique d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Terrenoire a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° M. Boualam (Saïd) a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'unité de la République a désigné:

1° M. Biaggi pour remplacer M. Bouhadjera (Belaïd) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Saïdi (Berrezoug) pour remplacer M. Agha-Mir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination d'un membre de commission.

(Application de l'article 33, alinéa 3, du règlement.)

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1959, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223) a nommé M. Al-Sid-Boubakeur membre de cette commission.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé:

Vice-président: M. Palewski (Jean-Paul), en remplacement de M. Jacquet (Marc).

Secrétaire: M. Lopez au poste précédemment occupé par M. Souchal.

Modifications aux listes des membres des groupes.

[*Journal officiel* (Lois et Décrets) du 29 octobre 1959.]

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(198 membres au lieu de 199.)

Supprimer le nom de M. Battesti.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(34 au lieu de 33.)

Ajouter le nom de M. Battesti.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuilleton du mercredi 21 octobre 1959 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 28 du 29 juin 1959. — M. G. Charreau, villa « Les Tilleuls », Loches (Indre-et-Loire), ancien officier du génie, demande sa reintégration dans les cadres de l'armée et la réparation des préjudices subis du fait de son appartenance à la Résistance.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Renvoi à la commission de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 29 du 8 juillet 1959. — M. Nguyen van Nhan, centre d'accueil de Bias, par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), demande l'annulation d'un arrêté d'expulsion du ministère de l'intérieur le concernant.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 30 du 9 juillet 1959. — M. Georges Lenormand, Buhy, par Saint-Clair-sur-Epte (Seine-et-Oise), conteste le résultat des dernières élections municipales qui ont eu lieu dans sa commune.

M. Mignot, rapporteur.

Rapport. — Il s'agit d'une affaire de contentieux administratif pour laquelle les délais sont expirés. (Classement sans suite.)

Pétition n° 31 du 18 juillet 1959. — Mlle Odette Poirier, 23, rue Raynouard, Paris (16e), proteste contre l'annulation, par M. le ministre de la construction, d'un arrêté préfectoral accordant la mainlevée de la réquisition de son appartement.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 32 du 21 juillet 1959. — M. Buis, 9, rue du Général-Leclerc, Longjumeau (Seine-et-Oise), proteste contre les décisions de rejet prises par le tribunal administratif de Versailles à l'encontre de requêtes qu'il avait présentées en matière de construction et d'urbanisme.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 33 du 22 juillet 1959. — Le président de l'association des fonctionnaires et agents assimilés de Tunisie, 18, rue d'Enghien, Paris (10e), attire l'attention de l'Assemblée sur la situation des anciens fonctionnaires français de Tunisie contraints d'abandonner leur logement dans l'ex-protectorat.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 4 du 8 février 1959. — M. Alfred Duine, 487 P maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint des agissements de certains membres de l'administration pénitentiaire à son égard et demande justice.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 10 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 4, par laquelle le nommé Duine (Alfred) se plaint des agissements de certains membres de l'administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qu'appelle la lettre du susnommé:

Duine, qui avait été condamné une première fois à la relégation le 26 avril 1947 pour vols par la cour d'appel de Caen, avait été placé au centre d'observation de relégués de Rouen et placé en semi-liberté. Il profita des facilités qui lui étaient offertes pour prendre la fuite et commit un vol et un abus de confiance, ce qui lui valut une nouvelle condamnation à la relégation, prononcée le 3 mai 1954 par la cour d'appel de Paris.

Affecté en 1955 à la prison de Gannat, réservée aux relégués anti-sociaux; en 1957, il fut transféré, par mesure de bienveillance, au centre Boudet, à Bordeaux, en vue d'un deuxième essai en semi-liberté.

Il déposa, le 3 août 1958, au parquet de Bordeaux, à l'encontre d'un surveillant, une plainte pour diffamation qui, après enquête, s'est révélée purement calomnieuse.

A la suite de cet incident, la commission d'observation, près le centre Boudet, réunie sous la présidence d'un magistrat, a proposé que le bénéfice de la semi-liberté soit retiré à Duine et que ce dernier soit placé pendant trois ans en maison centrale.

C'est dans ces conditions que ce condamné fut dirigé en décembre 1958 sur la maison centrale de Nîmes.

Duine se plaint de la sévérité de cette sanction; or, celle-ci, qui a été prononcée dans la stricte application des règles relatives à l'exécution de la relégation, ne paraît pas excessive à l'égard d'un « multirécidiviste », qui, à deux reprises, s'est montré incapable d'observer un comportement satisfaisant sous le régime de la semi-liberté.

Toutefois, ce détenu pourra obtenir une réduction de la durée de son stage en maison centrale et être proposé dès la fin de cette année pour un transfèrement dans un établissement de même catégorie que le centre Boudet, s'il témoigne d'ici là, par son comportement, d'une volonté sincère d'amendement.

J'estime, dans ces conditions, mal fondée la requête de Duine, et n'envisage de lui réserver aucune suite en l'état actuel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: A. HOLLEAUX.

Pétition n° 7 du 18 février 1959. — M. Laurent Casanova, 94, traverse Prudhomme, Saint-Loup, Marseille (Bouches-du-Rhône), retraité de l'administration pénitentiaire de Tunisie, demande le remboursement de ses frais d'installation en métropole et le rajustement de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 24 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 7, par laquelle M. Casanova (Laurent), retraité à compter du 1er avril 1956, en qualité de surveillant-chef de l'administration pénitentiaire tunisienne, demande le remboursement de ses frais d'installation en métropole et le rajustement de sa pension de retraite.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qu'appelle la requête de susnommé.

M. Casanova n'a aucun droit au versement d'une prime de réinstallation. En effet, la circulaire n° F. 1. 13 du 12 mars 1957 de la direction du budget prévoit que l'indemnité de réinstallation n'est payable aux agents des cadres marocains et tunisiens qu'au moment de leur affectation définitive en métropole. Or l'intéressé n'a pas été intégré dans le cadre métropolitain puisqu'il a déjà été admis à faire valoir ses droits à la retraite par les autorités tunisiennes.

En ce qui concerne le rajustement de sa pension de retraite, un projet d'arrêté interministériel, pris conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 58-185 du 22 février 1958, en vue de définir l'assiette de la pension qui sera servie aux fonctionnaires français, retraités des cadres chérifiens et tunisiens, au titre de garantie d'Etat instituée par l'article II de la loi du 4 août 1956, a été préparé par la chancellerie. Il est actuellement soumis aux signatures réglementaires. Dès qu'il sera devenu définitif, M. Casanova en sera avisé afin qu'il puisse exercer, en pleine connaissance de cause, l'option prévue par le décret de garantie précité du 22 février 1958.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: HOLLEAUX.

Pétition n° 8 du 20 février 1959. — M. Besson, président du syndicat paysan de la commune des Crottes (Hautes-Alpes), fait part de l'inquiétude et du mécontentement des propriétaires-exploitants de la commune en ce qui concerne les conséquences que risque d'entraîner pour eux la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre des travaux publics et des transports sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Paris, le 26 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour examen la pétition présentée le 20 février 1959, sous le n° 8, par M. Besson, président du syndicat paysan de la commune des Crottes et dont le rapporteur est M. André Mignot, député de Seine-et-Oise, maire de Versailles.

Cette pétition fait état de la situation dans laquelle se trouveront les habitants de la commune précitée après l'aménagement du barrage de Serre-Ponçon, et plus particulièrement de la digue qui doit être édifiée aux abors de cette localité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet initial d'aménagement du barrage en question, prévu par «Electricité de France», ne comportait pas de digue dans la partie amont de la retenue. C'est à la suite des observations formulées par les intéressés au cours de l'enquête ouverte sur la demande de concession déposée par le service national pour l'aménagement en question, qu'un projet de digue fut étudié.

Cette digue doit permettre:

— d'éviter la submersion des terrains situés au-dessous de la cote 781 (environ 70 hectares), submersion qui aurait diminué considérablement le potentiel agricole de la commune et provoqué l'exode d'une centaine d'habitants;

— d'éloigner du village le plan d'eau de Serre-Ponçon dans sa partie terminale et d'éviter la formation de marécages.

— de canaliser le torrent de Combe Noire pour permettre la mise en culture de terres actuellement marécageuses par suit de submersions périodiques dues aux divagations de ce torrent.

Le conseil municipal de la commune des Crottes a, dans sa séance du 12 septembre 1954, reconnu que la construction d'une telle digue présenterait des avantages certains et, après accord explicite du maire, la commission d'enquête parcellaire a donné, le 30 mars 1955, un avis favorable au projet de digue en question, en concluant au retrait du plan parcellaire des terains soumis à expropriation, les parcelles protégées par la digue.

Depuis, certaines craintes ont été exprimées en ce qui concerne, d'une part, les infiltrations d'eau, d'autre part, les risques de submersion.

A de nombreuses reprises il a été exposé aux intéressés, que les caractéristiques techniques de la digue projetée permettaient de donner toutes garanties aux propriétaires riverains.

La structure de cette digue sera, en effet, la même que celle de Serre-Ponçon : noyau étanche en terre argileuse compactée ancré dans le sol et dont la stabilité sera assurée par deux massifs en alluvions également compactés, protégés côté Durance contre l'action érosive de l'eau par des blocs d'enrochements.

Des dispositions spéciales ont été prévues en ce qui concerne les infiltrations. Un tapis étanche raccordé au noyau, placé sous la recharge alluvionnaire côté Durance, allongera le cheminement des eaux d'infiltrations; celles qui pourront passer à travers la digue seront recueillies avec les eaux de pluie par un fossé de drainage d'une profondeur d'un mètre. Ces eaux seront amenées dans un bassin situé au point bas du fossé de drainage et rejetées dans la retenue par des pompes à fonctionnement automatique.

Les intérêts des populations sont d'ailleurs garantis par les dispositions de l'article 12 du cahier des charges qui prévoit notamment que sur injonction de l'Administration, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter que les infiltrations qui proviendraient de ces ouvrages nuisent aux parties basses du territoire.

La construction de la digue en cause ayant été décidée à la demande expresse des habitants de la commune des Crottes, et son objet essentiel étant la protection des terres situées au-dessous de la cote 784 en vue de maintenir le potentiel agricole de la commune, on ne saurait imposer aujourd'hui, à « Electricité de France » l'acquisition de ces terres.

Bien entendu, si par la suite, et du fait de l'exploitation du réservoir de Serre-Ponçon, des dommages devaient être causés en dépit de l'existence de la digue, les intéressés pourraient en demander réparation à « Electricité de France ».

En ce qui concerne l'évaluation de l'étendue et de la gravité de ces dommages éventuels, j'ai fait connaître à M. le président du syndicat paysan de la commune des Crottes que j'acceptais, pour répondre à un vœu formulé par ce syndicat, que la commission interministérielle présidée par M. le conseiller d'Etat Dulery soit chargée, après que l'aménagement de Serre-Ponçon aura été mis en exploitation, de suivre la question qui préoccupe les habitants de la commune en cause et de faire toutes propositions utiles en vue de l'indemnisation amiable des dommages qu'elle serait amenée à constater.

J'estime, étant donné le large esprit de compréhension dont a toujours fait preuve la commission précitée, que cette manière de faire devrait être de nature à apporter tous apaisements aux intéressés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pétition n° 10 du 23 février 1959. — M. Abel Guignard, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa condamnation et demande sa mise en liberté.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 7 septembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la pétition de M. Abel Guignard, détenu à la maison centrale de Nîmes, qui estime avoir été condamné à tort à la peine de la relégation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements que j'ai recueillis sur cette affaire que la cour d'appel de Rennes, dans son arrêt en date du 17 octobre 1949, a tenu compte, pour infliger à ce condamné la peine de la relégation, de la condamnation à huit mois d'emprisonnement pour vol qu'elle prononçait et des trois condamnations suivantes:

1° Jugement du tribunal correctionnel de Saint-Malo en date du 2 avril 1943, 4 mois d'emprisonnement pour vol;

2° Jugement du tribunal correctionnel de Dinan, en date du 3 novembre 1945, 6 mois d'emprisonnement pour vol;

3° Jugement du tribunal correctionnel de Dinan, en date du 28 mars 1946, 8 mois d'emprisonnement pour vol.

Il apparaît, dans ces conditions, que la cour d'appel de Rennes a fait une exacte application des dispositions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 aux termes desquelles pourront être relégués les récidivistes ayant encouru dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, quatre condamnations à l'emprisonnement pour délit spécifié.

Il convient de préciser que l'article 5 de la loi du 27 mai 1885 dispose que « les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation ».

Ainsi, la remise de peine dont a bénéficié Guignard, en ce qui concerne la peine prononcée le 2 avril 1943, n'a donc pas changé la situation de l'intéressé au regard de l'application de la loi sur la relégation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: E. MICHELET.

Pétition n° 13 du 20 mars 1959. — M. Chaïb Allouche, rue de Gascogne, Safi (Maroc), proteste contre la mise en liberté provisoire du meurtrier de sa sœur et demande sa comparution devant la cour d'assises.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 octobre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me saisir d'une pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 13 par laquelle le sieur Chaïb Allouche protestait contre la mise en liberté provisoire du meurtrier de sa sœur, la nommé Kharoubi, et demandait sa comparution devant la Cour d'assise.

J'ai l'honneur de vous faire part des renseignements suivants qui m'ont été adressés par M. le procureur général près la cour d'appel de Constantine.

Le 8 mai 1956, vers 19 heures, et dans l'immeuble portant le numéro 5 de la rue Sidi-Lakdar, à Constantine, une discussion éclatait entre la demoiselle Georgette Kharoubi et le nommé Nakache Makhlouf.

La dame Allouche (Léonie), veuve Habib, concierge de l'immeuble et belle-mère de Nakache Makhlouf, ainsi que les nommés Kalifa (Simon) et Fitoussi (Elie) intervenaient, formant un groupe sur le palier du 2° étage devant la porte de l'appartement Kharoubi.

Kharoubi Khalfa, père de Georgette, susnommée, qui se trouvait dans un bar voisin, alerté par un de ses fils, se précipitait dans les escaliers de l'immeuble et tirait sur ce groupe, avec un revolver, cinq coups de feu atteignant mortellement dame veuve Habib et blessant Nakache Makhlouf et Kalifa (Simon).

Il se constituait, peu après, prisonnier et après avoir été inculpé d'homicide volontaire et de tentative d'homicides, il était placé sous mandat de dépôt, le jour même des faits.

Le 8 janvier 1957, et sur sa demande, le magistrat instructeur prescrivait sa mise en liberté, attendu que sa détention ne paraissait plus indispensable à la manifestation de la vérité et qu'il était domicilié.

L'instruction de cette affaire, en raison des contradictions relevées entre les affirmations du médecin légiste et les conclusions d'une expertise balistique, quant au calibre de l'arme, était retardée par une mesure de contre-expertise qui avait été jugée indispensable, et ce n'est que par arrêt du 22 janvier 1959, de la chambre des mises en accusation, que Kharoubi était renvoyé devant la cour d'assises de Constantine pour y être jugé sur les crimes d'homicide volontaire commis sur la personne de la dame Allouche (Léonie), veuve Habib, et de tentative d'homicide en ce qui concerne Nakache Makhlouf et Kalifa (Simon).

Le concours des crimes était retenu comme circonstance aggravante.

L'accusé ayant été interrogé le 6 mars par le président des assises, cette affaire a été inscrite au rôle de la deuxième session des assises de Constantine de l'année 1959.

Par arrêt du 14 mai, la cour condamnait Kharoubi Khalfa à la peine de cinq ans d'emprisonnement, avec bénéfice de la loi de sursis, le jury l'ayant déclaré coupable des crimes, et admis leurs concours, mais ayant répondu affirmativement à la question d'excuse de provocation posée par la défense.

Statuant sur les demandes des parties civiles, la cours allouait les dommages-intérêts ci-après:

— 60.000 francs à la dame Allouche (Claudine), épouse Nakache.

— 10.000 francs à la dame Allouche (Yvette) épouse Amrour, toutes deux filles de la dame Allouche, veuve Habib;

— et 1 franc à chacun de ses frères Allouche (Albert), (Gaston), (Charles) et (Marcel).

Aucun pourvoi n'a été formulé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: MICHELET.

Pétition n° 16 du 8 avril 1959. — M. Jean-Emile Humbert, inspecteur du Trésor, 1, rue des Eparges, Fresnes-en-Woëvre (Meuse), demande la réparation d'un préjudice de carrière subi par suite de sa non-inscription sur la liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur de 2° classe.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au secrétaire d'Etat aux finances, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Paris, le 7 octobre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 28 juillet dernier une pétition de M. Jean Humbert, inspecteur du Trésor, chef de poste à la perception d'Harville (Meuse), relative au préjudice de carrière qu'il aurait subi du fait de sa non-inscription sur la liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur de 2° classe — 1er échelon, applicable à l'année 1941.

La pétition de l'intéressé appelle les observations suivantes:

M. Humbert déclare ne pas avoir eu d'avancement du 15 avril 1940 au 19 février 1949, date de sa nomination au grade de percepteur. Or, cet agent a eu dans le cadre des sous-chefs de service tous les avancements de classe auquels il pouvait prétendre. Ce cadre comportait cinq classes (3°, 2°, 1re, classes spéciales 1er et 2° échelon). Le requérant qui était commis principal de 3° classe au moment de son intégration dans le cadre de sous-chef de service a été nommé sous-chef de service de 1re classe à compter du 1er juillet

1939 avec une ancienneté du 1er mai 1937 en application du tableau de concordance prévu par l'article 78 du décret du 9 juin 1939 (*J. O.* du 10 juin 1939). Il a ensuite été élevé par un arrêté en date du 30 août 1941 à la classe spéciale 1er échelon, enfin par un arrêté du 25 juin 1943 à la classe spéciale 2e échelon.

Il avait donc, en atteignant la classe la plus élevée du cadre de sous-chef de service obtenu tous les avancements qui pouvaient lui être accordés dans ce cadre. Il ne pouvait dès lors prétendre qu'accéder aux emplois de percepteur ou de chef de service de 2e classe, 1er échelon, emplois à l'époque immédiatement supérieurs dans la hiérarchie des services du Trésor à celui de sous-chef de service. L'accès a ces emplois s'effectue par liste d'aptitude: M. Humbert a sollicité pour la première fois son inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur en 1941 et il l'a renouvelée chaque année jusqu'en 1948, année où il a été inscrit.

Cette liste d'aptitude est établie après examen approfondi des dossiers individuels des candidats et compte tenu des propositions établies à l'échelon départemental.

D'une façon générale, la commission chargée de dresser la liste d'aptitude s'est attachée à ne retenir que des candidats: 1° proposés par les commissions départementales; 2° ayant obtenu en qualité de sous-chef de service, des notes de valeur générale de grand choix (notes égales ou supérieures à 17); 3° dont les aptitudes aux fonctions de percepteur ont été très nettement affirmées.

Or, M. Humbert a obtenu dans le cadre des sous-chefs de service les notes suivantes:

Année	1939	16
—	1940	16
—	1941	14
—	1942	13
—	1943	15
—	1944	16
—	1945	16
—	1946	17
—	1947	17

De la lecture de ces notes et des appréciations raisonnées qui les accompagnaient, il résulte que pendant plusieurs années, de 1940 à 1945, M. Humbert a été considéré comme un sous-chef de service très moyen et que les plus grandes réserves ont été faites quant à son aptitude aux fonctions de percepteur. C'est seulement à partir de 1946 que cet agent a obtenu une note de grand-choix et qu'il a été considéré comme apte sans aucune restriction à ces fonctions.

Toutefois, la commission d'avancement compétente, dans sa séance du 13 novembre 1947 ne crut pas devoir le proposer pour être inscrit sur la liste d'aptitude de 1946 et c'est seulement après avoir constaté que M. Humbert avait obtenu à nouveau la note 17 en 1947 et avait ainsi confirmé ses mérites qu'elle décida de proposer son inscription sur la liste d'aptitude applicable à l'année 1948 lors de sa séance du 29 juillet 1948.

C'est à la suite de cette inscription que par arrêté du 18 février 1949, M. Humbert fut nommé percepteur de 2e classe, 1er échelon.

En résumé, le fait pour l'intéressé d'être demeuré jusqu'à cette date dans le cadre des sous-chefs de service est uniquement imputable à ses notes de valeur générale et aux appréciations raisonnées des feuilles signalétiques qui n'ont pas permis à la commission paritaire d'avancement de proposer son inscription avant 1948 sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur.

Il sollicite par ailleurs le bénéfice du décret du 22 juin 1946 portant modification en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade. Ce texte n'étant applicable qu'en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor en fonctions en cette qualité lors de la mise en vigueur du décret du 9 juin 1939 ne peut être appliqué à la situation administrative de M. Humbert, celui-ci n'ayant été nommé au grade de percepteur, effet du 18 février 1949.

Je précise enfin qu'un pourvoi déposé à ce sujet par l'intéressé auprès du tribunal administratif de Nancy a fait l'objet d'une décision de rejet, en date du 25 février 1959.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé: V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 21 du 19 mai 1959. — Mme Douceline Lacassagne, Lafitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne), sollicite une augmentation de sa pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juille 1959 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la legislation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Paris, le 5 octobre 1959.

Monsieur le président,

A la suite de la pétition n° 21 émanant de Mme Lacassagne, née Douceline Canella, domiciliée au bourg à Lafitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne), que vous m'avez communiquée pour examen, le 28 juillet 1959, je vous ai informé que je faisais procéder à une enquête auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Bordeaux au sujet de la situation de cette requérante.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements en ma possession que l'intéressée qui ne réunit pas la durée d'assurance requise pour prétendre à une pension de vieillesse des assurances sociales, a obtenu la rente résultant de ses versements en application de l'article 336 du code de la sécurité sociale.

Cette rente a été majorée dans les conditions prévues à l'article 676 du code de la sécurité sociale pour être portée à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à dire à 34.320 F par an.

Mme Lacassagne bénéficie en outre de l'allocation supplémentaire instituée dans le cadre du fonds national de solidarité, ce qui porte l'ensemble des avantages qui lui sont ainsi concédés à 69.2000 F par an.

Je précise que le décret à l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pu être reconnu à l'intéressée.

En effet, ladite allocation est acordée conformément aux dispositions des articles 614 et suivants du code de la sécurité sociale, aux requérants qui justifient de 15 ans de travail salarié après l'âge de 50 ans ou, à défaut, de 25 années de salariat au cours de leur période d'activité.

Les périodes de salariat ne sont toutefois susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal aux chiffres minima fixés par l'arrêté du 2 août 1949 modifié.

En outre, pour la période postérieure au 31 décembre 1944, les emplois salariés ne sont pris en considération que si, pendant les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales ils ont fait l'objet du versement de la double contribution.

Or, au cours de la période comprise entre le 1er novembre 1924, date de son entrée en France et le mois de janvier 1952, date à laquelle elle a cessé de travailler, Mme Lacassagne ne justifie que de 19 ans et 2 mois de salariat valable au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il est signalé que l'activité que la requérante aurait exercé comme métayère en 1929, au cours des périodes comprises entre 1930 et 1932 et entre 1933 et 1935 n'a pu être retenue.

En effet, les métayers n'ont pas juridiquement la qualité de salariés, ce n'est qu'à compter du 1er juillet 1930 que certains d'entre eux ont été assimilés comme tels, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1er, § 3, du décret du 30 octobre 1935.

Or, en ce qui concerne la période postérieure au 1er juillet 1930, Mme Lacassagne n'a pas été immatriculée aux assurances sociales en tant que métayère et n'a pu produire aucun bail de métayage.

Par ailleurs, les années 1950 et 1951 ainsi que le 1er trimestre 1952 n'ont pas été pris en considération du fait de l'insuffisance du salaire correspondant aux cotisations d'assurances sociales versées.

Il apparait en conséquence que l'intéressée bénéficie bien de tous les avantages auxquels elle est susceptible de prétendre au titre des assurances sociales.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: PAUL BACON.

Pétition n° 22 du 19 mai 1959. — M. Mahnovetz, 5, rue Leconte-de-Lisle, Paris (16e), se plaint d'avoir été injustement dépossédé de ses biens au cours d'un séjour en Allemagne.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet au ministère de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 6 octobre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 22, une pétition présentée au nom de M. Mahnovetz, ayant demeuré 5, rue Leconte-de-Lisle à Paris, et actuellement 41, rue Westermeyer à Ivry (Seine).

L'intéressé se plaint d'avoir été dépossédé de ses biens au cours des années 1944-1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder m'a permis de recueillir sur cette affaire les renseignements ci-après: M. Mahnovetz, né en 1908 à Odessa, entré en France en 1922, et considéré comme réfugié russe, est titulaire d'une carte de séjour ordinaire valable jusqu'au 13 janvier 1962.

Ancien représentant de commerce en articles de bureau, le requérant avait créé, le 1er novembre 1936, dans des locaux sis 5, rue Lincoln, à Paris, un commerce de vente, achat, réparation de machines à écrire et à calculer à l'enseigne « Azerty ».

Jusqu'en 1939, la maison Azerty travaillait pour les administrations françaises, mais en juillet 1940, après quelques mois d'interruption de son activité commerciale, M. Mahnovetz rouvrait sa maison et la mettait au service des autorités d'occupation avec lesquelles il travaillait dès lors en étroite collaboration, allant même jusqu'à faire de la publicité dans des journaux berlinois.

C'est ainsi qu'au mois de septembre 1941 il était habilité par autorisation spéciale à se rendre à la foire de Leipzig.

En 1942, les autorités allemandes lui délivraient sur sa demande une carte d'émigré le reconnaissant comme ressortissant allemand.

Ce document l'autorisait à entrer librement en Allemagne et à y circuler. Il se rendait alors pendant une dizaine de jours à Berlin où il offrait ses services à diverses sociétés allemandes, notamment la firme Vinetta.

Le 25 mai 1944, pressentant la défaite allemande et ses affaires périclitant, M. Mahnovetz vendait son commerce à un sieur Hattat, gérant de la société Serma, 4, square du Grésivaudan, à Paris, par l'intermédiaire du cabinet Bergougnon de Wailly, 23, rue d'Anjou, à Paris. Cette cession était publiée au *Bulletin officiel* des fonds de commerce des 7 et 14 juin 1944.

Puis, en août 1944, à l'approche des armées alliées, le requérant craignant pour sa personne en raison de son attitude pro-allemande et profitant de la qualité de ressortissant allemand qui lui avait été concédée en 1942, s'enfuyait en Allemagne sous la protection des troupes ennemies, dont les services de la place de l'Opéra lui avait procuré deux billets gratuits pour lui et sa fille.

M. Mahnovetz rentrait cependant en France en mai 1945 dans un convoi de rapatriés français et il devait confirmer ce qui précède lors d'une audition du 8 octobre 1945 dont le procès verbal figure dans les dossiers le concernant tant aux archives de la direction des renseignements généraux qu'au casier central des étrangers, où il est classé au service éloignements.

L'intéressé avait même précisé alors qu'il n'avait jamais fait de service militaire, ayant été exempté le 15 octobre 1937, n'étant pas de nationalité française, puis maintenu dans ses foyers lors de la guerre 1939-1940.

Néanmoins, M. Mahnovetz assignait en 1951 la société Serma devant le tribunal civil de la Seine à l'effet de voir prononcer la nullité de la vente du 25 mai 1944, mais il était débouté de son action par jugement du 22 février 1952, confirmé par arrêt du 10 janvier 1953, de la cour d'appel de Paris (1e chambre).

Enfin le pourvoi en cassation formé par M. Mahnovetz était rejeté par arrêt du 16 mai 1955, dont les motifs mentionnent notamment: « Mais attendu, qu'après avoir justement admis que la présomption de violence édictée par l'article 11 précité, n'est pas irréfragable et que la société Serma pouvait faire la preuve de l'absence de contrainte, la cour d'appel, tant par ces motifs propres que par ceux du premier juge expressément adoptés, constate au vu de la mesure d'instruction ordonnée, que M. Mahnovetz n'a été l'objet d'aucune mesure de contrainte lors de la cession de son fonds de commerce, puisque travaillant pendant l'Occupation pour les autorités allemandes qui furent ses principaux clients, recherchant leur clientèle et faisant de la publicité dans leurs journaux, c'est avec leur autorisation qu'il a quitté la France vers la fin de l'Occupation pour se rendre en Bulgarie, via l'Allemagne, qu'il risquait ainsi lors de la Libération, de perdre toute clientèle et qu'en tout cas il avait un besoin urgent de se mettre à l'abri, que d'une appréciation souveraine de ces circonstances de fait la cour d'appel a pu déduire que la présomption de la violence était détruite par la preuve contraire et rejeter en conséquence la demande, sans avoir à s'expliquer ni sur la levée de la mesure de sequestre incriminée, ni sur l'absence du juste prix ».

Quant à l'appartement dont le requérant disposait pendant l'occupation allemande, 14, rue Saint-Senoch, à Paris, il avait été mis sous scellés dès la libération de la capitale. Un local, pratiquement vidé par le plaignant, a été affecté à un tiers, qui s'en est d'ailleurs rendu acquéreur et l'occupe toujours en qualité de propriétaire.

En conclusion, M. Mahnovetz n'a jamais été, durant les années d'occupation, menacé dans sa vie et dans ses biens par les autorités allemandes au service desquelles il s'était mis volontairement, et s'il a dû quitter la France en août 1944, cette fuite n'a été que la conséquence de son attitude pro-allemande susceptible de motiver des représailles auxquelles il entendait se soustraire.

Par ailleurs, les revendications de M. Mahnovetz ont fait l'objet, sur le plan judiciaire, de décisions définitives.

Dans ces conditions, la requête de M. Mahnovetz n'est susceptible d'aucune suite de la part de la Chancellerie.

Veuillez agréer, M. le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: HOLLEAUX.

Pétition n° 23 du 28 mai 1959. — M. Jean Blanvillain, Le Pian près Mélinais, la Flèche (Sarthe), proteste contre un arrêt de la cour de cassation qui lui semble aller à l'encontre des principes généraux du droit français.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959, au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 26 septembre 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 23, une pétition présentée par M. Jean Blanvillain, demeurant à Le Pian, près Mélinais, à la Flèche (Sarthe).

L'intéressé se plaint des solutions adoptées par la 2e section de la chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt en date du 4 avril 1957, rendu, sur des questions délicates en matière de procédure civile, dans une affaire de saisie immobilière le concernant (bull. cass. civ. 1957, 2e partie, p. 192, n° 289). Il sollicite l'intervention des textes tendant à modifier ces solutions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, je n'ai pas qualité pour formuler un avis sur le point de savoir si la cour suprême a donné aux dispositions législatives applicables en l'espèce une exacte interprétation.

J'ajoute que les solutions résultant de l'arrêt susvisé me paraissent satisfaisantes et ne pas justifier, dès lors, une modification du code de procédure civile.

Enfin, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée et la protection des droits acquis par les tiers feraient obstacle à l'intervention — semble-t-il souhaitée par le pétitionnaire — de textes ayant une portée rétroactive.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: EDMOND MICHELET.

Pétition n° 24 du 1er juin 1959. — M. Amand Dibon, président du syndicat des rentiers-viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran (Algérie), réclame pour les rentiers-viagers de l'Etat l'application de la loi du 20 juillet 1886 à leurs contrats garantis par son texte.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au secrétaire d'Etat aux finances sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Paris, le 20 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, le 28 juillet 1959, la pétition n° 24 de M. Amand Dibon, président du syndicat des rentiers-viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, à Oran (Algérie). L'intéressé demande que les rentes viagères servies par la caisse nationale soient intégralement revalorisées. Il invoque, à cet effet, les dispositions de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui prévoient que celle-ci fonctionne sous la garantie de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle de ma part d'importantes observations tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

Tout d'abord, il est exact que la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévoit, dans son article premier, que la caisse fonctionnera sous la garantie de l'Etat.

Mais l'objet de la garantie ne peut évidemment excéder celui de l'obligation principale.

Or, l'obligation de la caisse nationale ne porte que sur la somme énoncée au contrat.

En effet, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Les créanciers d'obligations différées ou successives ne peuvent remettre en cause le montant de leur créance en invoquant les variations intervenues dans la valeur du franc.

Le code civil le précise expressément pour les prêts en argent, parmi lesquels figurent les constitutions de rentes viagères au moyen de l'aliénation de sommes en espèces (art. 1909-1910). En effet, l'article 1895 énonce « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

Il a fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à cette règle dans le domaine des rentes viagères: ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier, dans une certaine mesure, la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers par des majorations qui doivent les aider à vivre.

Mais les majorations de rentes viagères résultent de dispositions législatives exceptionnelles et non du jeu normal des conventions.

Il convient de signaler d'ailleurs que le conseil d'Etat a rejeté, le 30 octobre 1958, un pourvoi de M. Dibon tendant à la revalorisation des rentes de la Caisse nationale, sur la base de la loi du 20 juillet 1886.

Quant aux conséquences financières d'une revalorisation intégrale des seules rentes viagères de la caisse nationale, je précise tout d'abord que cette mesure accroîtrait de façon très sensible les dépenses du budget général qui supporte déjà une charge d'une quinzaine de milliards au titre des majorations de rentes. Les incidences financières directes de la pétition sont très délicates à évaluer, en raison notamment de l'imprécision que comporte la notion de revalorisation. Il n'en est pas moins permis d'affirmer que les dépenses nouvelles qui en résulteraient atteindraient sans doute plusieurs dizaines de milliards par an, entièrement à la charge de l'Etat.

D'autre part, une revalorisation intégrale des rentes viagères de la caisse nationale serait inéluctablement accompagnée d'une mesure analogue non seulement pour les autres rentes viagères mais aussi pour les autres titres de rentes, les valeurs mobilières à revenu fixe et d'une façon plus générale toutes les créances en capital

En effet, si elle était adoptée, la thèse soutenue par le syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse conduirait à un abandon complet de la règle du nominalisme monétaire.

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées et les particuliers, qui ont contracté des emprunts, devraient donc en acquitter les intérêts et en assurer le remboursement sur des bases majorées. Il en résulterait des charges insupportables pour les finances publiques et l'économie, et de graves perturbations dans les rapports juridiques entre particuliers.

Dans ces conditions, et pour toutes les raisons ci-dessus exposées, le département des finances ne peut réserver une suite favorable à la pétition de M. Amand Dibon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé: V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 27 du 28 juin 1959. — M. Albert Duconseil, Leforest (Pas-de-Calais), se plaint de sa séquestration dans un asile d'aliénés et demande réparation.

Cette pétition a été renvoyée le 28 juillet 1959 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 28 août 1959.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, sous le n° 27, une pétition présentée par M. Albert Duconseil, demeurant à Leforest (Pas-de-Calais), qui se plaint de sa séquestration dans un asile d'aliénés et demande réparation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Duconseil (Albert) a, à la suite de troubles mentaux, effectué différents séjours, avant 1940, dans des maisons de santé: Bonsecours, Lommelet, Esquermes. Mobilisé en 1939 et prisonnier de guerre en Autriche, il fut rapatrié comme malade mental. Au lieu de rentrer immédiatement dans sa famille, il demeura à Pau où, après avoir commis un vol de boîtes de conserves, il fut, à la demande de la famille, examiné par le médecin chef de l'asile de Pau et interné dans cet établissement du 5 septembre 1941 au 7 septembre 1944. Les hostilités terminées, il rentra dans le Nord et son état, après avoir été dépressif, redevint apparemment normal jusqu'en mars 1958.

Il ne cesse d'envoyer, depuis 1945, lettres sur lettres, à la Présidence de la République, à la chancellerie, à M. le préfet des Basses-Pyrénées, à la sous-préfecture de Douai, à l'inspecteur du travail, au parquet de Béthune et au parquet général de Douai.

Presque toutes les lettres de M. Duconseil se rapportent plus ou moins à la prétendue « séquestration arbitraire » dont il a été l'objet à Pau. De nombreux rapports ont déjà été adressés à ce sujet à la chancellerie. Depuis lors, M. Duconseil a continué à se plaindre à toutes les autorités et, le 7 novembre 1957, il écrivait encore: « Si les trois intéressés devaient continuer à jouir de l'immunité la plus complète, je me trouverais dans l'obligation d'alerter tous les parlementaires du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la presse régionale... »

Cette nouvelle requête, pas plus que la précédente, ne comporte d'éléments permettant à la chancellerie de donner suite aux plaintes présentées par M. Duconseil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: HOLLEAUX.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2889. — 28 octobre 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de la construction** que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M., car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M., mais qu'en réalité ces logements, construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre: *a)* les immeubles construits par des capitalistes privés; *b)* les immeubles financés ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

2898. — 28 octobre 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** qu'au lendemain du procès des assassins d'Oradour-sur-Glane devant le tribunal militaire de Bordeaux, le Gouvernement de l'époque a estimé devoir demander au Gouvernement de la République fédérale allemande, l'extradition du général Lammerding, en raison de sa responsabilité en tant que commandant de la division S. S. « Das Reich », dans le crime monstrueux d'Oradour; que cette demande est restée sans effet sous prétexte que ledit général était introuvable; que selon l'hebdomadaire « Deutsche Woche » du 16 septembre 1959, ce général a assisté à la conférence de presse, après le rassemblement des anciens Waffen S. S., à Hameln, le 6 septembre et qu'il occupe, dans l'organisation des anciens Waffen S. S., le poste de responsable du service de liaison avec les Waffen S. S. étrangers. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir renouveler sa demande d'extradition du général Lammerding.

2899. — 28 octobre 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** que les Waffen S. S. ont été condamnés collectivement par le tribunal international de Nuremberg comme criminels de guerre; que, selon le numéro 16-1959 de l'hebdomadaire ***Deutsche Soldatenzeitung***, 20.000 Français auraient appartenu aux Waffen-S. S.; qu'il existe dans la République fédérale allemande, en violation des accords de Potsdam, une « Association fédérale des anciens soldats des Waffen-S. S. (HIAG) », qui a organisé les 5 et 6 septembre dernier à Hameln un rassemblement d'anciens S. S. auquel 200 Waffen-S. S. de nationalité française auraient participé; que cette participation prouve l'existence de liens organiques entre les Waffen-S. S. de nationalité française et ladite association; que l'hebdomadaire ***Deutsche Woche*** confirme l'existence de ces liens en révélant que le général Lammerding serait à cette association le dirigeant du service de liaison avec les Waffen-S. S. étrangers. Il lui demande: 1° si le Gouvernement n'estime pas que les ex-Waffen-S. S. de nationalité française risquent d'être, en France, des instruments de subversion au service des hitlériens et revanchards allemands et si, pour cette raison, il ne croit pas devoir réclamer au Gouvernement de Bonn la liste des 20.000 Français inscrits sur les rôles des Waffen-S. S.; 2° quelles mesures il compte prendre pour empêcher que se renouvelle le scandale de la participation de Waffen-S. S. de nationalité française à des manifestations de Waffen-S. S. en Allemagne de l'Ouest; 3° si, se fondant sur le jugement du tribunal international de Nuremberg et des accords de Potsdam, le Gouvernement a l'intention de protester auprès du Gouvernement de la République fédérale allemande qui tolère sur son territoire l'organisation des anciens Waffen-S. S., leurs rassemblements, leurs périodiques et éditions de propagande.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2890 — 28 octobre 1959. — **M. Pecastaing** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compagnies d'assurances acceptent de suspendre le paiement des primes pendant la période où la voiture assurée n'est pas utilisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre des dispositions identiques pour ce qui concerne la vignette automobile.

2891. — 28 octobre 1959. — **M. Hostache** se référant à la loi du 17 avril 1959 qui, dans son article 3, modifie l'article 8 de la loi du 9 juillet 1956, demande à M. le ministre de la justice: 1° si la condition d'être à la charge du militaire en Afrique du Nord pour bénéficier du sursis à l'expulsion prévue par ce texte est imposée seulement « aux membres de la famille » ou si elle doit être également remplie par les autres personnes énumérées: conjoints, ascendants, descendants ou seulement par parties d'entre elles; 2° si l'occupant se réclamant de ce texte dont il est démontré qu'il a eu à sa disposition un logement correspondant à ses besoins depuis le départ du militaire en Afrique du Nord peut bénéficier du sursis à l'expulsion.

2892. — 28 octobre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 dispose que le prélèvement sur les loyers établis par l'article 1630 du code général des impôts, est applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location et que le n° 6 du même paragraphe porte que les locaux visés au n° 4 et non donnés en location ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années Il lui demande si, en vertu de ces dispositions, l'acquéreur d'une maison entièrement louée auparavant et ayant bénéficié d'une subvention du F. N A. H. est tenu de continuer à payer le prélèvement sur les loyers, y compris le loyer fictif de l'appartement où il s'est installé lui-même après l'achat, même s'il ignorait que cette subvention avait été accordée, le vendeur lui ayant donné l'assurance du contraire. Dans l'affirmative, l'acquéreur peut-il se libérer de l'obligation de payer le prélèvement sur le loyer fictif de son appartement en offrant le remboursement de la somme payée par le F. N. A. H. majorée des intérêts ?

2893. — 28 octobre 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** si les contrôleurs en matériel aéronautique de la D. T. I. A. (direction technique et industrielle de l'aéronautique), titulaire du brevet militaire supérieur de mécanicien avion, ayant été successivement mécaniciens et chefs de piste, ne lui semblent pas avoir les qualifications suffisantes pour être intégrés dans le corps des techniciens.

2894. — 28 octobre 1959. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans combien de départements a été constituée la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959; 2° combien de décisions ont été prises par ces commissions et lesquelles; 3° quelles catégories d'établissements concernent-elles.

2895. — 28 octobre 1959. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: suivant acte en date du 29 décembre 1958, M. X... cède son fonds de commerce, l'entrée en jouissance de l'acquéreur étant fixée au 1er janvier 1959. La déclaration prescrite par l'article 201 du code général des impôts a été faite dans le délai légal. La liquidation de la taxe proportionnelle s'appliquant aux bénéfices commerciaux réalisés en 1958 a été établie en 1959 et a fait l'objet de divers rôles mis en recouvrement en avril, août et septembre 1959. Cette taxe ne pouvait donc être déduite par M. X... de ses revenus de 1958 qu'il s'est trouvé dans l'obligation de déclarer avant le 28 février 1959. L'inspecteur des contributions directes, à qui le cas a été soumis, déclare que cette déduction ne peut être opérée en raison de ce que les rôles ont été mis en recouvrement postérieurement au 1er janvier 1959, et que, pour cette seule raison, la revision de la déclaration faite par M. X... de ses revenus de 1958 est impossible. Il admet toutefois que la taxe soit déduite en 1960, mais à concurrence seulement du montant des revenus de 1959, assujettis à la surtaxe progressive; toute autre déduction ne pouvant, selon lui, être opérée sur les revenus des années 1960 et suivantes. Il lui demande: 1° si cette manière de procéder (qui paraît anormale) est, cependant, régulière; 2° dans la négative, si M. X... peut: soit présenter une demande en revision de la déclaration de ses revenus de 1958, de manière à obtenir la déduction de la taxe proportionnelle établie à la suite de la cession de son fonds de commerce; soit obtenir la déduction de cette taxe de ses revenus des années 1959 et suivantes et jusqu'à épuisement du montant de ladite taxe.

2896. — 28 octobre 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui paraît possible de faire paraître, avant la fin de l'année, les décrets d'assimilation des anciens emplois chérifiens à des emplois métropolitains correspondants et qui sont encore en instance; 2° si ne pourrait intervenir, dans les délais les plus rapides, la liquidation des pensions de ceux dont l'assimilation est déjà parue au *Journal officiel* et qui ont adressé leur option.

2897. — 28 octobre 1959. — **M. Palmero,** comme suite à sa question écrite n° 2772 du 21 octobre 1959, expose à **M. le Premier ministre** que l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, n'a pas encore reçu application, à ce jour, bien que cette question ait fait l'objet de sa lettre circulaire n° 433 FP en date du 6 mai 1959 adressée à MM. les ministres (direction chargée du personnel) et dont M. le ministre des finances avait donné son accord de principe en vue de son application. Compte tenu du préjudice que subissent actuellement les intéressés, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation soit réglée dans les plus brefs délais.

2900. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail** que les chiffres figurant à l'article 61, 1er alinéa, du livre Ier du code du travail, fixant les limites des différentes tranches de salaire prévues pour la détermination de la quotité cessible au saisissable de ce salaire, ont été fixés par une loi du 4 juin 1952. Il lui fait observer que, depuis cette date, le prix de la vie a considérablement augmenté, que les salaires et traitements, sans avoir suivi exactement ces hausses, ont été rajustés à plusieurs reprises et que le maintien des tranches de salaires dans les limites prévues en 1952 a, pour ceux auxquels ces dispositions sont applicables, des conséquences d'autant plus graves que les intéressés sont par ailleurs imposables à la surtaxe progressive sur la totalité des salaires perçus. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prévoir un relèvement de ces chiffres en fonction de la hausse du coût de la vie survenue depuis 1952 et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

2901 — 28 octobre 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a eu connaissance du projet de mixtage des opérations de relevé, quittancement et encaissement des consommations de gaz et électricité élaboré pour la banlieue de Paris; que cette réorganisation souhaitable, aussi bien du point de vue des usagers que du point de vue économique, semble, toutefois, être prévue selon des modalités pratiques anormalement compliquées qui inquiètent les personnels intéressés; que les organisations syndicales semblent en désaccord avec le projet envisagé. Il lui demande pour quelle raison le comité consultatif de la distribution de la région parisienne n'a pas été consulté sur cet important problème ce qui aurait permis d'éviter les difficultés auxquelles le projet semble devoir se heurter.

2902. — 28 octobre 1959. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'étudier et d'admettre le principe de la prise en charge par la sécurité sociale, et du remboursement à 100 p. 100 des frais de la cure de désintoxication volontaire des alcooliques en prescrivant, par exemple, que cette forme d'alcoolisme mental soit assimilée à la « quatrième maladie » (maladies de longue durée) ou par toute autre procédure qui lui semblerait plus indiquée.

2903. — 28 octobre 1959. — **M. Terré** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles raisons déterminantes ont pu conduire les services de la chancellerie à supprimer, à l'occasion de la promulgation du nouveau code de procédure pénale, la contrainte par corps que les parties civiles pouvaient exercer à la suite d'une condamnation pénale à l'encontre de leurs débiteurs, délinquants et de mauvaise foi. Ne semble-t-il pas choquant que le Trésor public réserve à son usage exclusif ce moyen de contrainte et l'enlève aux victimes des crimes et délits aux mains desquelles il constituait un moyen d'intimidation très efficace; 2° s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur cette mesure.

2904. — 28 octobre 1959. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de la justice** que certains tribunaux de grande instance éprouvent, actuellement, des difficultés pour compléter leurs effectifs, en raison notamment des nombreux postes créés dans les cours d'appel et qu'il a fallu pourvoir. Il lui demande s'il est dans ses intentions, pour remédier à cette situation, de promouvoir dans le cadre de grande instance partie du personnel des tribunaux d'instance dont les perspectives d'avancement se trouvent compromises, pour ne pas dire anéanties, du fait du trop petit nombre de postes de juges directeurs réservé, en fait, à cette catégorie de personnel.

2905. — 28 octobre 1959. — **M. Le Duc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les établissements M... sis à Saint-P... ont reçu en 1957 une avance de 3.500.000 francs, remboursables en quinze ans, de la société E..., leur fournisseur d'essence, pour la construction d'une station service. Au cours d'une vérification qui vient de se tenir aux établissements M., l'inspecteur vérificateur vient de notifier, après avoir reçu avis de la direction des contributions directes, une imposition de 50 p. 100 sur l'avance en question. Il lui demande: 1° si l'imposition globale de l'avance de la société E. est normale, la société E. elle-même ayant été empêchée de la déduire dans ses charges; cette imposition semble, d'ailleurs, contraire à l'esprit qui a présidé à l'accord des deux parties qui ont investi cet argent dans la construction d'une station service, et mettre les établissements M. en position de payer immédiatement la moitié des sommes avancées en impôts, alors qu'ils ont pris des engagements, puis la totalité; 2° d'autre part, si l'imposition par quinzième chaque année était, malgré tout, décidée, les établissements M. seraient autorisés, en contrepartie, à créer une provision pour risques courus.

2906. — 28 octobre 1959. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une légitime émotion règne parmi les cadres et employés du Trésor, à la suite de l'annonce d'une éventuelle suppression de 150 perceptions; qu'une telle mesure, outre les inconvénients qu'elle présenterait pour les intéressés, constituerait, sans aucun doute, une gêne pour de nombreux magistrats municipaux des communes rurales auprès de qui les percepteurs sont, de droit, receveurs municipaux; qu'une telle mesure, sous une simplification apparente, entraînerait, au contraire, de graves difficultés pour les contribuables et pour ceux qui réalisent au guichet du Trésor certaines opérations bancaires; que dans de nombreuses perceptions rurales les employés effectuent un travail considérable auquel il a été souvent rendu officiellement hommage; que la concentration des postes risque d'entraîner un alourdissement des services réorganisés et que, pour l'ensemble de ces raisons, il craint que cette mesure soit d'une totale inefficacité sur le plan strictement administratif. Il lui demande s'il est exact qu'une telle réorganisation des services soit actuellement envisagée.

2907. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955, complété par la loi du 17 avril 1957, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi qu'en ligne collatérale, deuxième degré, ou leurs conjoints, ont été autorisées, jusqu'au 30 juin 1957, à opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée, ladite option devant être faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts; qu'aucun texte n'a précisé, par suite, si ce régime fiscal de sociétés de personnes était applicable aux sociétés à responsabilité limitée constituées postérieurement au 30 juin 1957 entre les personnes visées au décret précité; que, cependant, l'administration des contributions directes estime que ces sociétés sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que les sociétés de capitaux et soutient la coexistence possible de sociétés à responsabilité limitée à même caractère strictement familial soumises à un régime fiscal nettement différent en raison de leur date de constitution antérieure ou postérieure au 30 juin 1957; qu'il semble que le législateur ait voulu, au contraire, que toutes les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial bénéficient d'un régime spécial identique et qu'il a permis par la mesure d'option prise en faveur des anciennes sociétés de se trouver sur le même pied d'égalité fiscale que les nouvelles. Il demande si les prétentions de l'administration des contributions directes sont fondées et, dans l'affirmative, si la régie ne peut admettre qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1958 entre un père et sa fille pour l'exploitation d'un fonds de commerce rectifie ses déclarations fiscales, en faisant apparaître, notamment, des salaires dûment justifiés, sa bonne foi ayant été trompée par le silence des textes.

2908. — 28 octobre 1959. — **M. Maurice Faure,** se référant aux dispositions du décret du 19 septembre 1956, en vertu duquel la taxe de prestations de services et la taxe locale sur le chiffre d'affaires ont été remplacées en matière de transports, par des taxes au poids sur les véhicules, et à l'article 1er du décret du 26 novembre 1956 qui l'a complété, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de ces deux textes permet de croire que seule la taxe au poids sur les véhicules de transport doit être exigée à raison des opérations effectuées par une entreprise de déménagement; mais que l'administration des contributions indirectes ne partage pas cette manière de voir en exigeant le paiement de la taxe sur les prestations de service sur toutes les opérations autres que le transport lui-même, effectuées par l'entreprise, lesquelles, tout en constituant l'accessoire de ce transport, sont de la nature de celles énoncées à l'article 1er du décret du 26 novembre 1956 précité. Il signale d'autre part, que de 1956 à 1959, l'administration des contributions indirectes n'a réclamé à l'entreprise intéressée aucune taxe de l'espèce; et lui demande si une doctrine administrative nouvelle a pu interpréter les textes législatifs susénoncés d'une façon différente que celle qui se dégage de leur contexte et si des instructions en ce sens ont été données aux agents pour réclamer, désormais, les taxes de prestations de services notamment sur les frais de chargement, de déchargement, de manutention indispensables au transport ainsi que ceux exposés pour l'utilisation d'agrès ou de containers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1768. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** quel est le « ministre intéressé » visé par le décret n° 59-309 du 14 février 1959, article 3, paragraphe 5, 3e alinéa, lorsqu'il s'agit d'un professeur du cadre métropolitain de l'éducation nationale appelé à servir dans une fonction d'enseignement dans un Etat de la Communauté. (*Question du 3 juillet* 1959.)

Réponse. — Présentement, il faut entendre par « ministre intéressé » le Premier ministre auquel est rattachée l'administration générale des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer. Lorsque seront entrées effectivement en vigueur les conventions d'aide et de coopération technique passées ou à intervenir avec les Etats de la Communauté, les fonctionnaires des cadres métropolitains de l'éducation nationale appelés à servir dans ces Etats dans les conditions de l'article 3, paragraphe 5, 3e alinéa du décret n° 59-309 du 14 février 1959, seront détachés auprès du Premier ministre pour être mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

2805. — **M. Malleville** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date sera publié le décret relatif à la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont la signature lui a été annoncée comme devant intervenir incessamment par M. le ministre des armées, par une communication, en date du 20 juillet 1959. Alors qu'il était rapporteur d'une proposition de loi ayant le même objet, il a été avisé par les soins de M. le ministre des armées de la publication « imminente » du décret, dont les dispositions étaient identiques à celles de la proposition en question. Dans ces conditions, la commission de la défense nationale a cru devoir, à la demande de son rapporteur, surseoir à la discussion de ladite proposition. (*Question du 22 octobre* 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1959, page 10047.

AFFAIRES ETRANGERES

1909. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un voyage à l'étranger il a constaté l'ignorance des populations et personnalités sur le combat mené par la France dans sa province d'Algérie. Il lui a même été signalé que le F. L. N. avait organisé, dans l'autre partie de la ville de Berlin, une exposition avec présentation de ses crimes qu'il nous imputait. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile d'organiser dans toutes les capitales et grandes villes occidentales des expositions itinérantes démontrant le caractère particulier du combat mené par la France pour la sauvegarde du monde libre. Ces expositions pourraient mettre en valeur les productions artisanales de l'Algérie. Aux racistes, elles apporteraient la preuve de l'élévation de la pensée française. (*Question du 21 juillet* 1959.)

Réponse. — Conformément aux instructions reçues, et qui sont d'ailleurs fréquemment précisées et complétées, nos agents à l'étranger ont pour mission permanente d'agir vigoureusement sur tous les plans afin de mieux faire connaître tous les aspects de la politique française à l'égard du problème algérien et de réfuter les arguments de nos adversaires. Si certains secteurs de l'opinion publique étrangère paraissent encore ignorer le caractère véritable de l'action poursuivie par la France et demeurent sensibles aux contre-vérités diffusées par la propagande du F. L. N., il est légitime de constater que les efforts poursuivis par les services français, sur le plan de l'information objective, ont abouti à des résultats très positifs. Parmi les moyens dont nous disposons pour faire mieux connaître les réalités algériennes, l'organisation d'expositions est un de ceux auxquels il est utile d'avoir recours. Une large place a déjà été donnée à l'Algérie dans les différentes expositions auxquelles la France a participé. L'an dernier, en particulier, à Bruxelles, l'importante section consacrée à l'Algérie dans le pavillon français a connu un vif succès. Dans le même esprit, pour combattre l'influence du F. L. N. pendant l'exposition qui a eu lieu dans le secteur soviétique de Berlin en mai dernier, des conférenciers ont été envoyés en Allemagne, et notamment à Berlin-Ouest. L'organisation de conférences de ce genre ainsi qu'une abondante diffusion de films et de documentation sur l'Algérie auprès des milieux étrangers responsables s'inscrit, en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères et en liaison avec les autres ministères intéressés, dans le cadre de l'application des directives du Gouvernement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2519. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces détresses familiales, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux. (*Question du 6 octobre* 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a été amené à maintes reprises à constater la situation difficile de nombreuses familles dont les enfants infirmes ont dépassés l'âge de vingt ans et qui de ce fait ne bénéficient d'aucun avantage de sécurité sociale. Il précise, en ce qui le concerne, que ces familles peuvent solliciter pour ces enfants, en s'adressant à la mairie de leur résidence, le bénéfice de l'aide médicale qui leur permettra de recevoir avec l'aide totale ou partielle des collectivités publiques, les soins à domicile ou hospitaliers que requiert leur état. En outre, ces enfants peuvent ouvrir droit, compte tenu de leurs ressources et de celles de leurs parents, aux allocations d'aide sociale aux infirmes et grands infirmes, complétées éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cependant, l'ensemble de ces avantages reste subordonné à la situation pécuniaire de la famille. De ce fait, les infirmes qui jouissent d'une certaine aisance en sont écartés alors qu'une extension des prestations allouées au titre de la sécurité sociale leur apporterait une aide substantielle, sans condition de ressources. Le ministre de la santé publique et de la population ne peut donc qu'être favorable à la proposition tendant à maintenir aux parents d'enfants infirmes tous les avantages sociaux, mais cette proposition déborde le cadre de ses attributions et intéresse essentiellement M. le ministre du travail qui, du reste, en a été saisi conjointement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du mercredi 28 octobre 1959.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement de M. Maurice Faure après l'article 46 du projet de loi portant réforme fiscale.

Nombre de suffrages exprimés........................ 397
Majorité absolue.. 199

Pour l'adoption.................... 289
Contre.................................. 108

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed)
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Briot.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buriot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Charalain.
Charevre.
Charié
Chauvet.
Chazelle.
Chopin.
Clamens.
Clermontel.
Colinet.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Damette.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
Debray.
Degraeve
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte
Delemontex.
Delesalle.
Deirez.
Denis (Bertrand).
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Diet.
Dixmier.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Godefroy.
Godonneche.
Gracia (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie
Grussenmeyer.
Guillon.
Hatbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Juskiewenski.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Le Douarec.
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Le Guen.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mazo.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Moatti.
Mi...gne (Rémy).
Montesquiou (de).
Motte.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Nou.
Orvoën.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Perrin (François).
Perrot.
Pérus.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyret.
Philippe.
Pierrebourg (de).
Pinoteau.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Royer.
Ruais.
Sablé.
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Santoni.
Seitlinger.
Sicard.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomas.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Tréboso.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voilquin
Walter (René).
Weber.

Ont voté contre:

MM.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Benhalla (Khelil).
Béraudier.
Bernasconi.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Brice.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Calméjane.
Carous.
Carter.
Catayée.
Chamant.
Chapuis.
Charret.
Chavanne.
Clément.
Clerget.
Coste-Floret (Paul).
Coumaros.
Delbecque.
Deliaune.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Dumas.
Duterne.
Falala.
Fanton.
Foyer.
Fréville.
Gouled (Hassan).
Guthmuller.
Hassani (Noureddine).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Kir.
Lapeyrusse.
Laurelli.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Lemaire.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Marchetti.
Maziol.
Meck.
Médecin.
Mignot.
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Moore.
Moulin.
Noiret.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Pianta.
Picard.
Pillet.
Pinvidic.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rivain.
Roques.
Rousselot.
Roustan.
Saadi (Ali).
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sammarcelli.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Tardieu.
Teisseire.
Terrenoire.
Mme Thome-Patenôtre.
van der Meersch.
Vendroux.
Villedieu.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Béchard (Paul).
Becker.
Bedredine (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benssedick Cheikh.
Berrouaine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boutard.
Bricout.
Cachat.
Chandernagor.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Collette.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Danilo.
David (Jean-Paul).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Mme Devaud (Marcelle).
Duchâteau.
Durroux.
Dutheil.
Evrard (Just).
Forest
Fouchier
Garraud.
Gernez.
Grandmaison (de).
Guettaf Ali.
Guillain.
Hoguet.
Jamot.
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurin, Var.
Leduc (René).
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Tac.
Longequeue.
Luciani.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Molinet.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moras.
Muller.
Orrion.
Padovani.
Pavot.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Pic.
Pigeot.
Poignant.
Portolano.
Privat (Charles).
Regaudie.
Rey.
Sanglier (Jacques).
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Simonnet
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Var.
Véry (Emmanuel).
Vitel (Jean).
Wagner.
Weinman.
Ziller.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Arrighi (Pascal).
Beauguitte (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénouville (de).
Bergasse.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Cance.
Charpentier.
Charvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Comte-Offenbach.
Dalbos.
Dejean.
Djebbour (Ahmed).
Dusseaulx.
Duvillard.
Fouques-Duparc.
Guitton (Antoine).
Ibrahim (Saïd).
Junot.
Lagaillarde.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Malène (de la).
Marcenet.
Mlle Martinache.
Miriot.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Rossi.
Roux.
Sanson.
Schaffner.
Schumann (Maurice).
Sid Cara Chérif.
Sourbet.
Toutain.
Vals (Francis).
Vidal.
Vignau.
Vinciguerra.
Voisin.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Bedredine à M. Bendjelida (maladie).
Belabed à M. Liogier (maladie).
Benhalla à M. Clerget (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Baouya (maladie).
Boudi à M. Al-Sid-Boubakeur (maladie).
Boudjedir à M. Khorsi (événement familial grave).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Sammarcelli (assemblées internationales).
Boutard à M. Regaudie (accident).
de Carville à M. Henault (maladie).
Cassez à M. Mekaignerie (maladie).
Chapalain à M. Clermontel (maladie).
Charpentier à M. Orvoen (assemblées européennes).
Chibi (Abdelbaki) à M. Benhacine (maladie).
Delemontex à M. Barniaudy (maladie).
Deschizeaux à M. Poignant (maladie).
Deviq à M. Tebib (maladie).
Djebbour à M. Portolano (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Karcher (assemblées européennes).
Dumas à M. Comte-Offenbach (événement familial grave).
Evrard à M. Derancy (maladie).
Fulchiron à M. Tremolet de Villers (assemblées internationales).
Gouled (Hassan) à M. Carous (maladie).
de Gracia à M. Bignon (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
de Kerveguen à M. Le Douarec (maladie).
Lainé à M. Bégouin (maladie).
Lapeyrusse à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Le Tac à M. Mainguy (maladie).
Lopez à M. Boinvilliers (maladie).
Mahias à M. Devemy (assemblées européennes).
Mazo à M. Santoni (événement familial grave).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Michaud à M. Gabelle (assemblées internationales).
Mollet (Guy) à M. Muller (maladie).
Moulessehoul à M. Habib-Deloncle (maladie).
MM. Peyrefitte à M. Quentier (assemblées internationales).
Pflimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Pianta à M. Anthonioz (assemblées européennes).
Pic à M. Chandernagor (maladie).
Raymond-Clergue à M. Dolez (maladie).
Réthoré à M. Briot (maladie).
Rey à M. Fanton (maladie).
Sanson à Mlle Martinache (mission).
Schuman (Robert) à M. Meck (maladie).
Taittinger à M. Falala (événement familial grave).
Thomas à M. Mayer (maladie).
Vanier à M. Durbet (maladie).
Véry à M. Evrard (maladie).
Vidal à M Marc Jacquet (maladie).
Vinciguerra à M. Puech-Samson (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Arrighi (événement familial grave).
Berrouaine (événement familial grave).
Boutalbi (maladie).
Mme Delabie (maladie).
MM. Fouques-Duparc (assemblées européennes).
Guitton (assemblées européennes).
Legaret (assemblées européennes).
Lenormand (Maurice) (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Malleville (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Schumann (Maurice) (mission).
Sourbet (assemblées internationales).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Canat.
Davoust.
Deramchi.
Mlle Dienesch.
Gavini.
Habib-Deloncle.
Grasset (Yvon).
Karcher.
La Combe.
Lambert.
Leenhardt (Francis).
Missoffe.
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés	413
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	293
Contre	120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 28 octobre 1959.

1re séance: page **2009**. — 2e séance: page **2041**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.